

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 29 novembre 2017

Projet de loi

accordant des indemnités et des aides financières à 4 institutions du domaine de la formation initiale et de la formation continue pour les années 2018 à 2021 :

- a) Ecole Hôtelière de Genève (EHG)**
- b) Centre de Bilan Genève (CEBIG)**
- c) Université Ouvrière de Genève (UOG)**
- d) Association des Répétitoires AJETA (ARA)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités et aides financières

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités et des aides financières de fonctionnement d'un montant total de 4 255 405 F en 2018 et en 2019, 4 362 405 F en 2020 et en 2021, réparties ainsi :

- a) à l'Ecole Hôtelière de Genève, une indemnité annuelle de 878 401 F;
- b) au Centre de Bilan Genève, une indemnité de 829 000 F en 2018 et 2019, 936 000 F en 2020 et 2021;
- c) à l'Université Ouvrière de Genève, une aide financière annuelle de 980 000 F;
- d) à l'Association des Répétitoires AJETA, une aide financière annuelle de 1 568 004 F.

² Dans la mesure où les indemnités et les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'Ecole Hôtelière de Genève, sans contrepartie financière, un droit de superficie à titre gratuit à l'avenue de la Paix 12 à Genève.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 17 880 F par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'Ecole Hôtelière de Genève. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Ces indemnités et aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A02 « Enseignement secondaire II et formation continue ».

Art. 5 Durée

Le versement de ces indemnités et aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2021. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Ces indemnités et aides financières sont accordées dans le cadre du soutien à la formation initiale et continue. Elles doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de droit public.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ Les indemnités et aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités ou des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Préambule

Le projet de loi qui vous est soumis regroupe quatre institutions dont les prestations sont rattachées au programme A02 de l'Etat « Enseignement secondaire II et formation continue ». Il renouvelle le soutien accordé à ces institutions pour la période 2018 à 2021 et fait suite aux lois de ratification L 11316, concernant l'Ecole Hôtelière de Genève, le Centre de Bilan Genève et l'Association des Répétitoires AJETA, et L 11810 en faveur de l'Université Ouvrière de Genève.

A. L'Ecole Hôtelière de Genève

L'Ecole Hôtelière de Genève (ci-après : l'EHG) est une institution de GastroSuisse, association d'organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Suisse, détentrice de la personnalité juridique et signataire du contrat pour le compte de l'EHG. La vocation de l'EHG est de tout mettre en œuvre pour faire de ses étudiants des professionnels de haut niveau, aptes à assumer des postes à responsabilités dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et de l'industrie de services. Dans ce but, l'EHG conçoit et dispense un enseignement dense et adapté en permanence aux exigences toujours plus pointues de ces professions.

Les activités de l'EHG entrent dans le champ de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 (LFPr), et de son ordonnance, du 19 novembre 2003, de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), de son règlement d'application, du 13 décembre 2000 (C 2 08.01), et dans celui de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05).

Annuellement, plus d'une trentaine de professeurs dispensent en moyenne plus de 9 000 heures d'enseignement théorique et de formation pratique à plus d'une centaine d'étudiants. A la fin de leurs études, les diplômés de l'EHG ont en leur possession un savoir théorique et pratique exceptionnel qui leur ouvre les portes de carrières aussi passionnantes que variées. Le cursus est sanctionné par un diplôme de restaurateur-hôtelier ES.

Dans le cadre de la mise en application de la LIAF, depuis l'année 2008, trois contrats de prestations ont été négociés avec l'EHG et ratifiés par le Grand Conseil (lois 10284, 10561 et 11316 pour la dernière période 2014-2017).

Contrat de prestations 2014-2017

Dans le cadre du contrat de prestations pour la période quadriennale 2014-2017, l'EHG s'engageait à dispenser un minimum de 101 500 périodes de cours théoriques et pratiques dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, soit une moyenne annuelle de 25 375 périodes.

Au terme de chaque exercice, l'EHG a renseigné les indicateurs permettant de mesurer les prestations attendues, notamment :

– Nombre de diplômes délivrés :

	2013-2014		2014-2015		2015-2016		2016-2017	
	Sem. aut.	Sem. print.	Sem. aut.	Sem. print.	Sem. aut.	Sem. print.	Sem. aut.	Sem. print.
Nombre de diplômés ES	39	36	51	89	48	32	61	41

Le nombre de diplômés depuis la rentrée 2013 est en augmentation jusqu'à l'année scolaire 2014-2015 puis repart à la hausse durant l'année scolaire 2016-2017. Les travaux d'agrandissement de l'EHG étant terminés, il est fort probable que le nombre d'élèves, et par conséquent le nombre de diplômés au terme du cursus, augmente ultérieurement.

– Taux de réussite :

	2014	2015	2016
% réussite	82,3%	77,4%	78,2%

Le taux de réussite inférieur en 2015 et 2016 s'explique par le fait qu'un nombre plus élevé d'élèves ont dû repasser les examens pour certaines branches. Le taux de réussite prend en compte également les niveaux minimum requis en langues pour l'obtention des diplômes et cela a fait baisser le taux de réussite. Des cours de langues vont être mis en place afin d'augmenter le niveau et permettre à terme une meilleure réussite globale.

– Nombre d'étudiants genevois :

	2014	2015	2016
Etudiants GE	66	63	65

Le nombre de genevois est assez proche de la valeur cible sans jamais pourtant pouvoir l'atteindre. La diminution des tarifs de l'Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS) pour le domaine de l'hôtellerie et de la restauration a dû être répercutée sur les écolages afin de conserver des

écolages égaux entre Genevois et Confédérés après participation financière des cantons en respect de cet accord. Par ailleurs, les travaux d'agrandissement débutés en 2014 et terminés à fin 2016 ont sûrement reporté des inscriptions.

L'indemnité monétaire annuelle contractuelle de 914 433 F à l'EHG pour la période a été diminuée de 1% en 2015 au titre des mesures prises par l'Etat visant au retour à l'équilibre budgétaire, s'élevant ainsi à 905 289 F. Suite à une nouvelle réduction de 1%, l'indemnité s'est établie à 896 236 F en 2016. Avec une nouvelle réduction de 1% en 2017, l'indemnité était de 887 274 F.

L'EHG étant une entité de Gastrosuisse, ses résultats sont consolidés dans les comptes de Gastrosuisse, après répartition annuelle. Les éventuelles pertes cumulées se trouvent ainsi absorbées par Gastrosuisse.

Contrat de prestations 2018-2021

Suite au contrat 2014-2017 et compte tenu des prestations délivrées, il est proposé un renouvellement portant sur la période quadriennale 2018 à 2021.

L'indemnité de l'Etat de Genève est destinée au financement des prestations de l'EHG sur le territoire genevois, soit de permettre à l'EHG de continuer à former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie à des tarifs concurrentiels.

Le plan d'études cadre de 6 semestres se compose de 5 400 périodes de cours dont 2 190 périodes de cours théoriques et 3 210 de périodes de cours pratiques pour le cursus généraliste, et de 3 600 périodes de cours dont 2 190 périodes de cours théoriques et 1 410 périodes de cours pratiques pour le cursus professionnel. La réussite des examens au terme des cursus professionnels et généralistes permet la délivrance d'un diplôme ES.

Dans le cadre du nouveau contrat de prestations, l'EHG s'engage à former, durant la période quadriennale, pour les deux cursus confondus, 284 étudiants genevois en préparation du diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

En contrepartie, l'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, alloue une indemnité annuelle de 878 401 F, en diminution de 1% par rapport au budget 2017.

A cela s'ajoute la subvention non monétaire qui consiste en un droit de superficie sur un terrain propriété de l'Etat, situé à l'avenue de la Paix 12 à Genève et valorisée à 17 880 F. Le terrain abrite les activités de l'Ecole Hôtelière de Genève.

Sur la base du plan financier annexé au contrat 2018 à 2021, les principales ressources financières de l'EHG, en moyenne annuelle sur la période, se composent comme suit :

Ecologies	6 429 838 F	79%
Produits de l'hôtel	628 000 F	8%
Produits divers	200 025 F	2%
Indemnité Etat de Genève	878 401 F	11%

B. Le Centre de Bilan Genève

Le Centre de Bilan Genève (ci-après : CEBIG) a été créé en 1993 par l'Association du Centre de Bilan Genève (ACEBIG), association à but non lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Le comité de l'association compte des représentants de l'Etat de Genève, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport et le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, de l'Union des associations patronales genevoises et de la Communauté genevoise d'action syndicale.

Le but du CEBIG est de permettre à toute personne de réaliser un bilan de ses acquis, de ses compétences personnelles et professionnelles, pouvant déboucher sur l'élaboration d'un projet professionnel et/ou de perfectionnement.

Les activités du CEBIG entrent dans le champ :

- de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), et de son règlement d'application, du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), et de son règlement d'application, du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- et de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007 (C 2 10), et de son règlement d'application, du 10 mars 2008 (C 2 10.01).

Le CEBIG a été subventionné par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport depuis 1993. La subvention de l'Etat de Genève s'élevait alors à 30 000 F. Par ailleurs, la grande majorité des bilans étaient subventionnés par la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), ainsi que par la Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue (FFPC). Les prestations du CEBIG se sont largement diversifiées depuis lors.

Dans le cadre de la mise en application de la LIAF, depuis l'année 2008, trois contrats de prestations ont été négociés avec le CEBIG et ratifiés par le parlement (lois 10282, 10562 et 11316 pour la dernière période 2014-2017).

Contrat de prestations 2014-2017

Le contrat de prestations portant sur les années 2014 à 2017 prévoyait un objectif de réalisation de 425 bilans de validation des acquis et 75 bilans de reconnaissance des acquis par an, soit un total de 2 000 bilans de reconnaissance et de validation des acquis sur la période contractuelle. Annuellement depuis 2014 les bilans de validation d'acquis réalisés ont dépassé les valeurs cibles :

	2014	2015	2016
Nombre de bilans de reconnaissance et de validation des acquis	601	591	598

A fin juin 2017, les prévisions tablent sur la réalisation de 1 180 bilans pour la seule année 2017 (+680 bilans par rapport à la valeur cible), en particulier grâce au nombre de bilans de validation des acquis supérieurs. Par conséquent, sur l'ensemble de la durée du contrat, la valeur cible de 2 000 bilans devrait très largement être dépassée, avec un nombre de bilans de validation des acquis réalisés supérieur de 50%.

Cette situation est réjouissante et reflète le choix d'un nombre croissant d'adultes qui optent pour un bilan de validation des acquis, prérequis à une validation des acquis pour l'obtention d'un CFC. Néanmoins, en 2017, la très nette augmentation du nombre de bilans est liée à l'augmentation du nombre d'adultes dans le dispositif Q+ et de leur volonté d'obtenir un CFC par validation d'acquis.

La très forte augmentation du nombre de bilans en 2017 a dû trouver provisoirement une autre source de financement auprès de la FFPC qui a donné son accord pour un subventionnement exceptionnel et unique, budgétisé à 411 178 F pour 2017.

L'analyse des résultats, dans le cadre de l'application des dispositions contractuelles en vue d'une éventuelle restitution, sera effectuée au terme de l'exercice 2017.

Contrat de prestations 2018-2021

Dès 2018, le contrat négocié pour la période 2018-2021 tient compte de l'augmentation des bilans et intègre ainsi les ajustements indispensables à la couverture financière pour la réalisation des bilans indispensables à la démarche de qualification des adultes par un CFC.

L'indemnité de l'Etat de Genève est destinée au financement des bilans de validation et de positionnement ainsi que des bilans de reconnaissance des acquis du CEBIG permettant de faciliter le processus de formation des adultes sans titre certifiant. Il est proposé d'allouer, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, une indemnité de 829 000 F en 2018 et en 2019, puis de 936 000 F en 2020 et en 2021. En contrepartie, le CEBIG s'engage à réaliser annuellement respectivement 755 bilans de validation des acquis, 355 bilans de positionnement et 20 bilans de reconnaissance des acquis en 2018 ainsi qu'en 2019 et 853 bilans de validation des acquis, 401 bilans de positionnement et 22 bilans de reconnaissance des acquis en 2020 et en 2021, soit 4 812 bilans durant la durée du contrat.

L'offre du CEBIG sera mesurée par une série d'indicateurs et de données statistiques reprise dans le tableau de bord en annexe 1 du contrat de prestations :

- nombre de bilans de validation des acquis (évolution mensuelle);
- nombre de bilans de reconnaissance des acquis (évolution mensuelle);
- âge et sexe des bénéficiaires;
- dernier niveau de formation acquis;
- catégories sociales professionnelles;
- nombre de personnes qui ne terminent pas leur bilan;
- nombre de validation d'acquis par type de métier.

Les sources de financement du CEBIG sont multiples. Le tableau ci-dessous détaille les ressources du CEBIG prévues dans le plan financier 2018 à 2021, avec leur proportion par rapport au total des produits en moyenne sur les 4 années :

Prestations facturées	467 232 F	15%
Prestations financées par la Confédération (LACI)	264 943 F	9%
Participation financière FFPC	1 425 383 F	47%
Indemnité de l'Etat de Genève	882 500 F	29%

C. L'Université Ouvrière de Genève

L'Université Ouvrière de Genève (ci-après : UOG) est une association sans but lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est reconnue d'utilité publique. L'UOG organise des cours, des séminaires et des ateliers contribuant à la formation de base et à la formation continue des adultes. Son offre de formation s'adresse en priorité aux personnes faiblement qualifiées, afin de favoriser leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

Il faut remonter à 1891 pour identifier les précurseurs de l'UOG dans un groupe d'étudiants de la faculté des sciences de l'Université de Genève qui décidèrent d'organiser des cours publics. Réunis en association, ces jeunes se tournèrent bientôt vers les syndicats et les fédérations de sociétés ouvrières pour développer leurs activités. Dans le courant de l'été 1905, quelques militants syndicaux créèrent l'actuelle Université Ouvrière de Genève, qui succéda à l'entreprise des étudiants.

Les activités de l'UOG entrent dans le champ de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), de son règlement d'application, du 13 décembre 2000 (C 2 08.01), et dans celui de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), et de son règlement d'application, du 17 mars 2008 (C 2 05.01).

Dans le cadre de la mise en application de la LIAF, depuis l'année 2008, trois contrats de prestations ont été négociés avec l'UOG et ratifiés par le Grand Conseil (lois 10288, 10565 et 11810 pour la dernière période 2014-2017).

Contrat de prestations 2014-2017

Une valeur cible annuelle de 4 000 participants avait été fixée dans le contrat de prestations 2014-2017. Celle-ci a été dépassée :

	2014	2015	2016
Nombre d'élèves	5 199	4 132	4 204

Au terme de chaque année, l'UOG en outre a renseigné les indicateurs ci-après permettant de mesurer la réalisation des prestations attendues :

– Taux d'abandon des élèves :

	2014	2015	2016
% abandon	5,17%	11,8%	6,1%

La valeur cible avait été fixée dans un intervalle de 10% à 20% afin de tenir compte de la différence de taux entre les domaines. En effet, le taux d'abandon se situe majoritairement au-dessus de 10% dans les domaines « acquisition de

connaissances » et « insertion et réinsertion » alors qu'il est proche de 0% pour le domaine « sensibilisation ».

– Taux d'absentéisme :

	2014	2015	2016
% absentéisme	15,4%	21,9%	21,9%

Conformément aux standards, la valeur cible était de 20% avec des différences notoires entre les différents domaines. Pour le domaine « acquisition de connaissances », le taux est proche des 10%, tandis que pour le domaine « sensibilisation », aucune absence n'a été constatée. Au contraire pour le domaine « insertion et réinsertion », le taux dépasse les 20%.

– Taux de satisfaction des élèves :

	2014	2015	2016
% satisfaction	86,4%	87,9%	89%

Le taux de satisfaction progresse annuellement et reste supérieur au 80% de la valeur cible. Des différences peuvent être constatées entre les domaines avec le taux de satisfaction le plus bas pour le domaine « acquisition de connaissances » à 86,7% en 2016.

L'aide financière annuelle à l'UOG a été contractuellement diminuée de 5% dès 2016, passant de 1 033 025 F en 2015 à 980 000 F pour les années suivantes.

L'analyse des résultats, dans le cadre de l'application des dispositions contractuelles en vue d'une éventuelle restitution, sera effectuée au terme de l'exercice 2017.

Contrat de prestations 2018-2021

Compte tenu des résultats positifs des années 2014 à 2016 ainsi que des prévisions pour l'année 2017, le renouvellement du contrat de prestations a été négocié avec l'UOG pour la période quadriennale 2018-2021.

Le présent projet de loi et le contrat de prestations qu'il ratifie traduisent ainsi la volonté de l'Etat de Genève d'attribuer ce subventionnement conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, et de maintenir le soutien apporté à l'UOG.

L'aide financière allouée doit permettre à l'UOG de continuer à dispenser une formation de base et une formation continue des adultes en priorité aux personnes faiblement qualifiées afin de favoriser leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

A cette fin, l'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, alloue une aide financière

annuelle de 980 000 F, inchangée par rapport à 2017, mais dont la diminution de 5% en 2016 a anticipé les diminutions annuelles de 1%.

En contrepartie de l'aide financière, l'UOG s'engage à dispenser durant la durée du contrat 56 000 périodes de cours de base et de formation continue utiles professionnellement dans les trois catégories suivantes :

- l'acquisition de connaissances principalement en français et en mathématiques;
- la sensibilisation à l'apprentissage et à la culture générale;
- l'insertion et la réinsertion, principalement pour les chômeurs de longue durée et les personnes à l'assistance publique.

Les sources de financement de l'UOG sont multiples. Sur la base de la moyenne annuelle des produits du plan financier 2018 à 2021, elles se répartissent comme suit :

Subvention de l'Etat de Genève	980 000 F	18%
Subvention de la Ville de Genève	240 400 F	4%
Participation financière FFPC	1 050 000 F	19%
Recettes liées aux formations	2 242 500 F	41%
Recettes diverses	357 875 F	8%

En outre, le bénévolat est valorisé à hauteur de 480 000 F par an, représentant 9% des produits de l'UOG.

Au terme de chaque année civile, l'UOG renseignera les indicateurs et les données statistiques suivants :

- nombre de périodes de cours;
- nombre d'élèves par année;
- taux d'abandon des élèves;
- nombre d'élèves entreprenant des formations qualifiantes;
- dernier niveau de formation;
- taux d'absentéisme;
- nombre de personnes qui passent des tests;
- taux de satisfaction des élèves;
- taux d'élèves qui poursuivent une formation au sein de l'UOG;
- origine des élèves;
- sexe et âge;
- situation professionnelle.

Ces indicateurs permettront de mesurer les prestations attendues et, si nécessaire, de recentrer les efforts de l'UOG sur des points que le département jugerait nécessaires.

D. L'Association des Répétitoires AJETA

L'Association des Répétitoires AJETA (ci-après : ARA) est une association indépendante à but non lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle s'est constituée en association indépendante en 1991.

L'ARA fournit des cours d'appui individualisés (répétitoires) aux élèves et aux apprenti-e-s régulièrement scolarisés à Genève qui rencontrent des difficultés scolaires momentanées dans leur formation. Ces cours d'appui sont assurés par des répétiteurs et répétitrices, encore en formation, qui ont aussi parfois rencontré des difficultés similaires au cours de leurs études.

Ces répétiteurs et répétitrices sont encadrés et formés lors de séminaires de formation en français, en lecture, sur l'image de soi et les méthodes d'apprentissage. L'activité de l'ARA est ainsi solidement insérée dans le tissu genevois depuis 50 ans.

Dans le cadre de la mise en application de la LIAF, depuis l'année 2008, trois contrats de prestations ont été négociés avec l'ARA et ratifiés par le parlement (lois 10289, 10552, et 11316 pour la dernière période 2014-2017).

Contrat de prestations 2014-2017

Une valeur cible annuelle de 5 000 élèves était fixée dans le contrat de prestations 2014-2017.

– Nombre d'élèves :

	2014	2015	2016
Elèves	5 121	5 295	5 150

Le nombre d'élèves inscrits aux répétitoires ARA dépasse cette valeur cible par an. Cette tendance sur la durée du contrat de prestations confirme l'évolution globale constatée depuis plus d'une décennie, bien que la progression ne soit pas observée chaque année. Elle est en partie expliquée par l'évolution de la démographie scolaire du canton.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Elèves	4 979	5 103	5 146	5 279	5 438	5 438

– Nombre de répétiteurs :

	2014	2015	2016
Répétiteurs	2 494	2 591	2 724

Le nombre de répétiteurs est lui aussi en augmentation malgré le fait que certains parents d'élèves continuent en bilatérale avec un répétiteur précédemment inscrit à l'ARA, sans que ce dernier se réinscrive l'année suivante à l'ARA.

– Nombre de jeunes bénéficiant d'un encadrement spécialisé à l'OFPC et suivant des répétitoires à l'ARA :

	2014	2015	2016
Apprentis	117	78	72
Jeunes sans contrat d'apprentissage	94	107	156
Total	211	185	228

Le nombre de jeunes sans contrat d'apprentissage et souhaitant entreprendre une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou une certification fédérale de capacité (CFC) ainsi que les apprentis en difficulté au bénéfice des répétitoires à l'ARA est en constante progression. Tous ces jeunes sont suivis dans le cadre de la gestion du suivi individualisé à l'OFPC.

L'analyse des résultats, dans le cadre de l'application des dispositions contractuelles en vue d'une éventuelle restitution, sera effectuée au terme de l'exercice 2017.

Contrat de prestations 2018-2021

Le présent projet de loi et le contrat de prestations qu'il ratifie traduisent ainsi la volonté de l'Etat de Genève de poursuivre le subventionnement, de l'ARA, compte tenu des résultats positifs des années 2014 à 2016 et des prévisions pour 2017.

L'aide financière allouée doit permettre à l'ARA de continuer à organiser les répétitoires et d'encadrer les répétiteurs, d'allouer des aides, sous contrôle de l'OFPC et en respect de conditions strictes, aux élèves de familles de condition modeste, aux élèves déscolarisés dans une perspective de rescolarisation et aux migrants.

Depuis 2014 et afin de centraliser la gestion administrative et financière des aides aux élèves de familles à revenus modestes (participation financière au coût des leçons), celle-ci a été confiée à l'ARA. Cette mesure a l'avantage de garantir un traitement cohérent et ordonné des demandes de soutien des ayants-droit. Les aides aux élèves de familles à revenus modestes sont allouées sur la base d'un barème commun à tous les ordres d'enseignement. Celui-ci prévoit des aides de 50% et 75% suivant la composition de la famille et son

revenu déterminant unifié (RDU). Seuls les jeunes sans formation et suivis dans le cadre de la structure « Cap formation » ainsi que les migrants issus du service de l'accueil de l'enseignement secondaire II (ACCES II) bénéficient d'une prise en charge complète des coûts des répétiteurs ARA. Un reporting mensuel relatif à l'utilisation des aides octroyées aux élèves de familles modestes est adressé par l'ARA à l'OPFC. Celui-ci détaille les dépenses et les engagements mensuels par catégories de bénéficiaires.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, alloue en contrepartie des prestations de l'ARA une aide financière annuelle de 1 568 004 F de 2018 à 2021. Elle est en diminution par rapport au montant inscrit pour l'année 2017 dans le contrat de prestations 2014-2017 en raison des efforts demandés à l'association.

Les sources de financement de l'ARA destinées à son fonctionnement courant, sur la base de la moyenne des produits (hors crédit d'aide) du plan financier 2018 à 2021, se répartissent comme suit :

Taxes des élèves	214 000 F	24%
Taxes des répétiteurs	104 000 F	11%
Produits divers	18 000 F	2%
Subvention Etat de Genève (fonctionnement)	575 000 F	63%

En tenant compte du crédit d'aide, la participation de l'Etat représente 82% du total des produits de l'ARA.

Au terme de chaque année, l'ARA renseignera les indicateurs ci-après permettant de mesurer la réalisation des prestations attendues :

- nombre d'élèves, nombre de jeunes en formation professionnelle initiale, nombre de jeunes en préparation d'entrée en apprentissage : valeur cible de 5 000;
- nombre de répétiteurs inscrits : valeur cible de 2 500.

Les données statistiques ci-dessous seront renseignées également :

- nombre de jeunes au bénéfice d'une aide financière avec une répartition par ordre d'enseignement (enseignement obligatoire, secondaire II dont apprentis et élèves suivis par l'office médico-pédagogique);
- nombre de jeunes se préparant à un apprentissage;
- répartition en pourcentage et en francs du crédit d'aide par ordre d'enseignement (mensuel);

- nombre d'heures subventionnées par le crédit d'aide par ordre d'enseignement (mensuel);
- taux d'adhésion au programme (jeunes ayant adhéré à la démarche/nombre de jeunes envoyés par Cap formation).

Traitement des bénéfiques et des pertes

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, les contrats de prestations prévoient la répartition des bénéfiques durant la période contractuelle et leur éventuelle restitution au terme de celle-ci.

Il en résulte que les pourcentages de l'éventuel bénéfice restituable à l'Etat de Genève sont les suivants :

- 11% pour l'Ecole Hôtelière de Genève,
- 29% pour le Centre de Bilan Genève,
- 18% pour l'Université Ouvrière de Genève,

Pour l'Association des Répétiteurs AJETA, 63% sont à restituer sur le résultat. Par ailleurs, le solde non utilisé du crédit d'aide pour les familles modestes sera entièrement restitué à l'Etat au terme de la période.

Conclusion

Les prestations dispensées par ces quatre institutions sont nécessaires et complémentaires à celles de l'Etat de Genève. Elles contribuent aux politiques publiques du DIP, en particulier à celles de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue.

L'EHG, en plus de sa formation ES certifiante, offre un cursus raccourci aux bénéficiaires d'un CFC dans l'hôtellerie et la restauration et permet d'accéder aux HEG par un dispositif de passerelle. L'UOG et l'ARA complètent, entre autres, l'offre de soutien pour les jeunes en difficulté et sans formation, tandis que le CEBIG est un partenaire indispensable pour l'obtention d'un CFC pour adultes.

Sans le soutien financier de l'Etat de Genève, ces institutions ne sont pas en mesure de dispenser leurs prestations. Il convient toutefois de préciser que la participation cantonale reste inférieure à 20% des revenus de l'EHG et de l'UOG; pour le CEBIG la participation cantonale est quant à elle inférieure à 30% du total des revenus. Seule l'ARA bénéficie d'une aide financière correspondant à 60% de ses revenus, pourcentage s'expliquant par le fait que les seules autres sources de financement de l'association proviennent des taxes élèves et répétiteurs qui doivent rester accessibles à la population bénéficiaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Contrats de prestations 2018-2021 :*
 - a) *Ecole Hôtelière de Genève*
 - b) *Centre de Bilan Genève*
 - c) *Université Ouvrière de Genève*
 - d) *Association des Répétitoires AJETA*
- 4) *Rapports d'évaluation des contrats de prestations 2014-2017 :*
 - a) *Ecole Hôtelière de Genève*
 - b) *Centre de Bilan Genève*
 - c) *Université Ouvrière de Genève*
 - d) *Association des Répétitoires AJETA*
- 5) *Comptes révisés 2016 :*
 - a) *Ecole Hôtelière de Genève*
 - b) *Centre de Bilan Genève*
 - c) *Université Ouvrière de Genève*
 - d) *Association des Répétitoires AJETA*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport
- ♦ Objet : Projet de loi accordant des indemnités et des aides financières à quatre institutions du domaine de la formation initiale et de la formation continue pour les années 2018 à 2021
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 03.32.01.08.363600 (projets GL subventions S133700000, S133375001, S134660000 et S134720000)
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A02 "Enseignement secondaire II et formation continue"
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Dès 2025
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	4.3	4.3	4.4	4.4	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	4.3	4.3	4.4	4.4	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-4.3	-4.3	-4.4	-4.4	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

oui non L'indemnité et les aides financières sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2018, conformément aux données du tableau financier.

EX

oui non Les aides financières figurent dans le plan financier quadriennal 2018-2021 soumis par le DIP et seront inscrites au plan financier quadriennal 2018-2021 lors de son actualisation.

oui non L'indemnité et les aides financières prendront fin à l'échéance comptable 2021.

oui non Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus aux articles __ du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation, __) figurent au [projet de] budget 201__. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi.

oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 9/11/2017

Signature du responsable financier :

~~P. TISSOT~~

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

9 novembre 2017

B. Lehmann-Kardis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 8 novembre 2017.


**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant des indemnités et des aides financières à quatre institutions du domaine
de la formation initiale et de la formation continue pour les années 2018 à 2021**

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
TOTAL charges de fonctionnement	4.26	4.26	4.36	4.36	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	4.26	4.26	4.36	4.36	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-4.26	-4.26	-4.36	-4.36	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

P. TISSOT le 9/11/2017




Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport (le département),
d'une part

et

- **GastroSuisse pour l'Ecole Hôtelière de Genève**
ci-après désignée **EHG**
représentée par
Monsieur Casimir Platzer, Président de GastroSuisse
et par Monsieur Alain Brunier, Directeur général de l'EHG
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
2. Depuis 1974, l'EHG a été annuellement subventionnée par l'Etat. A titre de comparaison avec les montants actuels de subvention, l'EHG bénéficiait en 1989 d'une subvention cantonale de 376'730 F et d'une subvention fédérale de 334'296 F, soit une somme de subventions de 711'026 F.
3. Les subventions allouées à l'EHG ont permis de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours, d'accueillir plus d'étudiants ainsi que d'acquérir du matériel correspondant aux critères de la branche.
4. Trois contrats de prestations en respect de la LIAF ont précédemment été signés entre l'Etat de Genève et GastroSuisse pour le compte de l'EHG, un pour les années civiles 2008 et 2009 un autre pour les années civiles 2010 à 2013 et le dernier pour les années civiles 2014 à 2017.

But des contrats

5. Le présent contrat portant sur les années 2018 à 2021 s'inscrit dans la poursuite de la relation contractuelle initiée en 2008. Il a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'EHG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

6. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EHG;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

L'autre source de financement est la participation financière des élèves.

Principe de bonne foi

7. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002;
- l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003;
- l'ordonnance fédérale de DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, du 11 mars 2005 (412.101.61);
- l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES);
- la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 (C 2 05);
- la loi cantonale sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (LIOSP), du 15 juin 2007 (C 2 10);
- la loi cantonale sur la formation continue des adultes (LFCA), du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement d'application, du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi genevoise sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 7 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 3 mars 2014 (D 1 09); les statuts de GastroSuisse du 26 avril 2012.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A 02 "Enseignement secondaire II et formation continue" pour un soutien à la formation professionnelle plein temps et une meilleure articulation entre les différentes filières du pôle hôtellerie et restauration.

Article 3*Bénéficiaire*

1. L'EHG est une institution de GastroSuisse, dont le but est de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques de la profession, en étroite collaboration avec les organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers et de leurs membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent. L'EHG est séparée juridiquement du restaurant.
2. Le but de l'EHG est de former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie.
3. L'EHG est certifiée « ISO 9001 : 2000 » depuis 1996 et « eduQua » depuis 2003. Ces deux certifications ont été renouvelées en 2006. En 2010, en 2013 et en 2016 une nouvelle certification eduQua a été réalisée.

L'EHG est également membre de l'association suisse des écoles hôtelières (ASEH) et labellisée QQQ. En 2008, l'EHG a été certifiée ASEH.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'EHG s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - délivrer un diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et restauration selon un cursus généraliste et un cursus professionnel. Le cursus généraliste se compose de 5'400 périodes de cours théoriques et pratiques et le cursus professionnel de 3'600 périodes de cours théoriques et pratiques;
 - dispenser plus de 115'000 heures de cours durant la durée du contrat de prestations;
 - former durant la durée du contrat de prestations pour les deux cursus confondus 284 étudiants genevois en préparation du diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

L'EHG a entrepris des actions de promotion auprès des genevois et a diminué leurs écolages afin que les inscriptions de genevois à l'EHG augmentent dans le future. L'EHG s'engage à maintenir des écolages identiques pour les étudiants genevois et pour les étudiants suisse dont les cantons sont signataires de l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) ainsi que de maintenir ces écolages à des tarifs inférieurs à ceux des écolages des étudiants étrangers.

Est considérée comme genevoise pour l'EHG toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C contribuable à Genève.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'EHG une indemnité conformément au plan financier, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants de l'indemnité engagés sur quatre années sont les suivants :
Année 2018 : 878'401 F
Année 2019 : 878'401 F
Année 2020 : 878'401 F
Année 2021 : 878'401 F
4. Les montants engagés sont destinés à la réalisation des prestations définies à l'article 4.
5. L'EHG bénéficie, à l'adresse Avenue de la Paix 12, d'un droit de superficie correspondant à une indemnité non monétaire valorisée à 17'880 F. Ce montant peut être réévalué chaque année.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

L'EHG élabore un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations. Il figure à l'annexe 3. Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 7

- Rythme de versement de l'indemnité*
1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles.
 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Article 8

- Conditions de travail*
1. L'EHG est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. L'EHG tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- L'EHG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

- Système de contrôle interne*
- L'EHG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'EHG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant, l'EHG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- ses états financiers établis conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- la liste détaillée des périodes de cours dispensées durant l'année concernée.

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'EHG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- l'extrait de procès-verbal d'approbation des états financiers par GastroSuisse.

Dans ce cadre, l'EHG s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 : Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 : Traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EHG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EHG. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EHG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'EHG conserve 89% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EHG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EHG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, l'EHG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EHG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.

2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.

Indicateurs d'efficacité :

- nombre de diplômés (à la fin des études);
- taux de réussite (à la fin des études);
- taux d'abandon (à la fin des études);
- nationalité et sexe (semestriel);
- nombre d'étudiants genevois, (est considéré comme étudiant genevois toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C domicilié et imposé à Genève);
- nombre d'étudiants au bénéfice de bourses (semestriel).

Indicateurs de qualité :

- provenance scolaire des étudiants (au début des études);
- degré de satisfaction (à la fin des études).

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.

4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'EHG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Article 18*Suivi du contrat*

1. L'EHG et le département de l'instruction publique, de la culture, et du sport mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EHG;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Cette commission est composée du directeur général de l'EHG, de la directrice adjointe de l'EHG, du responsable financier de l'EHG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Au terme de la période contractuelle, en cas d'écart significatif entre les objectifs quantitatifs définis à l'article 4 et les prestations effectivement réalisées par l'EHG, le département se réserve le droit de demander le remboursement des indemnités trop versées.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou une partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du
département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour l'EHG

représentée par

Casimir Platzer
Président de GastroSuisse

Alain Brunier
Directeur général de l'EHG

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de GastroSuisse et organigramme de l'EHG
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs

	Valeur s cible	2018				2019				2020				2021			
		Début de cursus	1er sem	2ème sem	Fin du cursus	Début de cursus	1er sem	2ème sem	Fin du cursus	Début de cursus	1er sem	2ème sem	Fin du cursus	Début de cursus	1er sem	2ème sem	Fin du cursus
Nombre de diplômes																	
Nombre de diplômes genevois																	
Taux de réussite (%)	>80%																
Nombre d'étudiants genevois par année*	>70																
*étudiants au bénéfice du tarif genevois (genevois et permis F), correspond à l'annualisation de la moyenne de 284 sur 4 ans.																	
Taux d'abandon (%)	<10%																
Nombre d'étudiants au bénéfice de bourses																	
Provenance scolaire																	
- Secondaire II																	
- HES																	
- Université																	
Degré de satisfaction (en % des étudiants en fin de cursus																	
- plus de 95%																	
- entre 85% et 95%																	
- entre 75% et 85%																	
- moins de 75%	<5%																
Origine des élèves (%)																	
- Genève	>30%																
- Suisse																	
- France																	
- Italie																	
- Espagne																	
- Portugal																	
- Allemagne																	
- Angleterre																	
- Europe autres																	
- Amérique latine																	
- Amérique du Nord																	
- Asie																	
- Océanie																	
Sexe %																	
- Féminin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- Masculin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Annexe 2 : Statuts de GastroSuisse et organigramme de l'EHG**A- Statuts de GastroSuisse****Article 1 Nom**

Le nom «GastroSuisse» désigne une fédération de l'hôtellerie et de la restauration en tant qu'association au sens des articles 60 suivants du Code civil suisse.

Article 2 But

GastroSuisse a pour but de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques et politiques de la profession ainsi que de ses établissements, et s'engage dans la formation et la formation continue professionnelles en collaboration avec les organisations de la branche de l'hôtellerie-restauration. GastroSuisse représente ses membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent.

Article 3 Siège

Le siège de GastroSuisse se trouve à Zurich.

Article 4 Formes d'affiliation

GastroSuisse se compose :

1 d'institutions, à savoir :

- des associations cantonales (une par canton ou demi-canton)
- des groupements sectoriels de l'hôtellerie-restauration (article 11).

2 des membres individuels, à savoir :

- des membres individuels (article 7)
- des membres directs (article 8)
- des membres collectifs (article 9)
- des membres passifs (article 10)
- des membres d'honneur (article 12)
- des membres partenaires (article 13).

Article 5 Admission

L'admission de membres peut en principe avoir lieu en tout temps.

Article 6 Admission d'une association cantonale

- 1 Les associations cantonales doivent remettre une demande d'admission écrite à l'attention de la conférence des présidents, en joignant leurs statuts en vigueur.
- 2 La conférence des présidents propose à l'assemblée des délégués d'admettre ou de refuser l'association cantonale.
- 3 La décision d'admettre une association cantonale est prise par l'assemblée des délégués. La décision est prise de manière définitive et sans indication des motifs.

GASTRO SUISSE

- 4 L'autonomie des associations cantonales dans le cadre de leurs tâches cantonales est garantie. Elles gardent leur personnalité juridique.
- 5 a Les associations cantonales se constituent elles-mêmes. Toute modification statutaire, après l'admission de l'association cantonale, est soumise, pour être validée, à l'approbation préalable du conseil de GastroSuisse.
- b En cas de refus d'une modification des statuts, il est institué un droit de recours à la conférence des présidents, puis à l'assemblée des délégués.
- 6 Les associations cantonales et leurs membres bénéficient de droits et sont soumises aux obligations contenues dans les statuts, règlements et décisions de GastroSuisse.
- 7 a Chaque association cantonale à une voix à l'assemblée des délégués. Elle dispose du droit de vote ainsi que du droit d'élection actif. Les droits des membres des associations cantonales sont représentés à l'assemblée des délégués par leur président ou un membre du comité cantonal.
- b Le représentant de l'association cantonale ne dispose que d'un droit de vote et d'élection. Il ne peut pas être en même temps délégué des membres de GastroSuisse.

Article 7 Acquisition de la qualité de membre individuel

- 1 Les membres individuels sont des personnes physiques ou morales qui dirigent une entreprise principalement active dans le domaine de l'hôtellerie-restauration. Les droits liés à l'affiliation sont exercés par le propriétaire de l'établissement ou un cadre de l'établissement de l'hôtellerie-restauration. Le règlement de l'affiliation fixe les détails.
- 2 L'acquisition de l'affiliation à une association cantonale entraîne, une fois admise également l'affiliation à GastroSuisse.

Article 8 Acquisition de la qualité de membre direct

- 1 a Exceptionnellement, une affiliation à GastroSuisse peut se faire directement, après consultation préalable de l'association cantonale concernée, sans affiliation simultanée à une association cantonale (affiliation directe). Avant l'admission d'un membre direct, l'association cantonale concernée doit être entendue. Le conseil se prononce de manière définitive sur l'admission, sans indication des motifs. L'association cantonale concernée dispose d'un droit de recours devant la CPR contre la décision d'admission.
- b Le délai de recours est de 10 jours calendaires depuis la communication de la décision du conseil.
- c Le recours doit être écrit et motivé et envoyé par lettre recommandée.
- 2 Les voix des membres directs sont incluses dans le nombre des voix des délégués du canton dans lequel leur établissement se situe. Les membres directs peuvent être élus comme délégués de ce canton.

- 3 Les droits et devoirs des membres directs sont stipulés dans un règlement approuvé par la conférence des présidents.

Article 9 Acquisition de la qualité de membre collectif

- 1 Toute entreprise d'hôtellerie-restauration ayant des établissements dans plusieurs cantons et une certaine masse salariale minimum peut s'affilier à GastroSuisse en tant que membre collectif. Chaque établissement des ces entreprises est alors automatiquement membre de la association cantonale ou de la sous-section du canton dans lequel il est établi. Le conseil se prononce sur l'admission de manière définitive.
- 2 La conférence des présidents édicte un règlement exécutoire correspondant.

Article 10 Acquisition de la qualité de membre passif

- 1 Les personnes qui sont membres individuels ou directs de GastroSuisse ou intéressées de manière significative à un établissement affilié au titre de membre individuel ou collectif ont la possibilité, après l'abandon de leur activité d'entrepreneur de l'hôtellerie-restauration ou après la vente de leur participation significative dans l'entreprise, de changer de statut et de devenir membres passifs de GastroSuisse, pour autant qu'ils soient aussi membres passifs sur le plan cantonal (pour autant que l'association cantonale connaisse ce statut).
- 2 a Les membres passifs ne sont pas représentés à l'assemblée des délégués; ils ne disposent pas du droit de vote, et n'ont qu'un droit électoral passif.
- b Les membres passifs sont inclus dans le décompte des voix des délégués de leur association cantonale.
- 3 Les droits et devoirs des membres passifs sont stipulés dans un règlement approuvé par la conférence des présidents.

Article 11 Admission de groupements sectoriels de l'hôtellerie-restauration

- 1 Les groupements sectoriels sont des associations suprarégionales d'établissements de l'hôtellerie-restauration ayant des intérêts et des buts professionnels et opérationnels communs. Ils sont d'une importance nationale et sont organisés selon la forme associative. Leurs membres sont pour la plupart affiliés à GastroSuisse. La seule affiliation à un groupement sectoriel n'inclut pas une admission en qualité de membre de GastroSuisse.
- 2 Les groupements sectoriels doivent remettre une demande d'affiliation écrite à l'attention de la conférence des présidents, accompagnée de leurs statuts en vigueur.
- 3 La conférence des présidents se prononce de manière définitive sur l'admission des groupements sectoriels en question et elle édicte un règlement exécutoire correspondant.
- 4 Les groupements sectoriels se constituent eux-mêmes. Ils sont tenus d'engager leurs organes et leurs membres à préserver en permanence la réputation de la branche de l'hôtellerie et de la restauration et à ne pas aller à l'encontre des intérêts de GastroSuisse.

GASTROSUISSE

- 5 a Chaque groupement sectoriel détient une voix à la conférence des présidents; il a le droit de vote et le droit électoral actif. Les groupements sectoriels sont représentés à la conférence des présidents par leur président ou un membre du comité du groupement sectoriel.
- b Les groupements sectoriels ne sont pas représentés à l'assemblée des délégués et n'y ont ni le droit de vote, ni le droit électoral.

Article 12 Acquisition du titre de membre d'honneur

- 1 Les personnes qui se sont acquises des mérites particuliers en relation avec GastroSuisse ou la branche peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée des délégués sur proposition de la conférence des présidents.
- 2 Un titre de membre d'honneur ne confère ni le droit de vote, ni le droit électoral actif.
- 3 Les membres d'honneur sont dispensés des prestations financières statutaires à l'égard de GastroSuisse.

Article 13 Admission de partenaires

- 1 Le conseil peut admettre en tant que partenaire toute personne physique ou morale ayant une relation particulière avec la branche ou avec la Fédération et ne dirigeant aucun établissement de l'hôtellerie-restauration.
- 2 Les partenaires peuvent bénéficier de tarifs préférentiels pour les prestations de GastroSuisse. Ils peuvent être invités à des manifestations fédératives et adhérer à la caisse de compensation GastroSocial ainsi qu'à la caisse de compensation GastroSuisse ainsi qu'aux caisses d'allocations des associations cantonales.
- 3 Le titre de partenaire ne confère ni le droit de vote, ni le droit électoral.
- 4 Le processus d'admission ainsi que les droits et obligations sont stipulés dans un règlement qui doit être approuvé par la conférence des présidents.

Article 14 Démission et exclusion ou révocation de l'affiliation

- 1 La fin de l'affiliation intervient par suite de démission, d'exclusion, de décès ou de révocation.
- 2 Une démission de GastroSuisse n'est possible que pour la fin décembre, compte tenu d'un délai de résiliation de six mois. La résiliation doit se faire par écrit.
- 3 a Les membres qui ne remplissent pas leurs engagements statutaires et financiers ou qui agissent à l'encontre des intérêts de GastroSuisse peuvent être exclus de la Fédération.
- b La compétence de prononcer l'exclusion résulte du règlement correspondant.
- c La conférence des présidents décide de manière définitive de l'exclusion de groupements sectoriels.

GASTROSUISSE

- d Le conseil décide de manière définitive de l'exclusion de membres collectifs et de membres directs.
 - e La qualité de membre d'honneur peut être également retirée pour les mêmes motifs par la conférence des présidents.
- 4
- a L'exclusion de associations cantonales de membres individuels ou de membres passifs ainsi que le retrait de la qualité de membre d'honneur de GastroSuisse peuvent faire l'objet d'un recours du concerné auprès de la prochaine assemblée des délégués.
 - b Le délai de recours est de trente jours calendaires dès la réception de la communication écrite de l'exclusion ou du retrait.
- 5 Les membres sortants perdent tout droit à la fortune de la Fédération et à quelque restitution que ce soit.
- 6 Quels que soient le motif et le moment de la fin de l'affiliation, la cotisation de membre reste entièrement due pour l'année en cours au sein de la Fédération.
- 7 Le non-paiement de la cotisation de membre a pour effet la perte immédiate du bénéfice des prestations de la Fédération. L'obligation de payer la cotisation de membre ne prend pas fin pour autant.

Article 15 Soutien de l'activité de GastroSuisse

- 1 Les membres doivent soutenir par tous les moyens les efforts et l'activité de GastroSuisse et veiller à l'exécution des décisions des organes fédératifs.
- 2 Les décisions de l'assemblée des délégués et celles des organes de la Fédération ont pour les membres et pour autant qu'elles concernent les affaires de la Fédération, force obligatoire.
- 3 La publication de produits éditoriaux à but lucratif commerciaux suprarégionaux sous forme imprimée ainsi que la participation à la publication de tels produits sont soumises à l'approbation préalable de GastroSuisse.

Article 16 Obligation de renseigner des associations cantonales

Les associations cantonales doivent traiter, dans la mesure du possible et dans un délai raisonnable, les questions et affaires qui leur sont soumises par les organes ou services de GastroSuisse.

Article 17 Entente avec la direction de la Fédération sur les questions importantes

Les associations cantonales doivent se mettre d'accord en temps opportun avec la direction de la Fédération pour toutes les tâches concernant GastroSuisse ainsi que la restauration et l'hôtellerie en général, comme par exemple la prise de position à l'égard de réglementations législatives ou, de conventions collectives de travail, lors de salons professionnels etc.



Article 18 Communication des mutations

Les associations cantonales informent sans délai GastroSuisse de toutes les entrées et sorties de membres, des changements d'adresse et de toutes les modifications au sein de leurs organes. Elles tiennent compte à cet effet des prescriptions de GastroSuisse.

Article 19 Cotisations de membres/encasement

- 1 Les membres individuels au sens de l'article 7 et les membres passifs au sens de l'article 10 versent à GastroSuisse une cotisation annuelle, dont le montant se base sur la masse salariale, salaire de l'entrepreneur inclus, de toutes leurs entreprises. La cotisation annuelle se compose de la cotisation de base de membre, de majorations éventuelles et du pour mille à la formation professionnelle. Chaque année, l'assemblée des délégués en fixe le montant pour l'exercice suivant. A partir d'une certaine masse salariale, un forfait ou une réduction de la cotisation de base de membre peuvent être accordées.
- 2 La cotisation minimale est due en tout cas.
- 3 L'encasement des cotisations de membres, des associations cantonales et des sous-sections est effectué par GastroSuisse ou par les associations cantonales et sous-sections qui le souhaitent. Les cotisations encaissées pour les associations cantonales et les sous-sections leur sont remboursées.
- 4 Les membres directs au sens de l'article 8 paient une cotisation de membre conformément au règlement sur l'affiliation directe.
- 5 Les membres collectifs au sens de l'article 9 paient une cotisation forfaitaire pour leur affiliation à GastroSuisse, resp. aux associations cantonales et sous-sections respectives. Le calcul se base sur la valeur moyenne des cotisations membres de toutes les associations cantonales et sous-sections, en plus des cotisations dues à GastroSuisse.
- 6 Les membres partenaires au sens de l'article 13 et les groupements sectoriels au sens de l'article 11 paient une cotisation à GastroSuisse conformément aux règlements correspondants.
- 7
 - a Les membres entrant en cours d'année paient une part proportionnelle de la cotisation de membre.
 - b Dans le cas où des membres exclus ou sortants rentrent dans la même année civile et/ou dans l'année qui suit, une taxe pour frais administratifs est prélevée en sus de la cotisation membre ordinaire conformément à l'alinéa 1 du présent article. GastroSuisse prélèvera un minimum 250 francs. Cette taxe est partagée en deux entre GastroSuisse et l'association cantonale concernée.
- 8 Les détails sont réglés dans des règlements devant être approuvés par la conférence des présidents.

Article 20 Responsabilité

La fortune de la Fédération répond seule des engagements de GastroSuisse. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 21 Organes de la Fédération

Les organes de GastroSuisse sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) la conférence des présidents
- c) le conseil
- d) la commission de contrôle de gestion
- e) l'organe de révision.

Article 22 Eligibilité

Lors de l'élection des membres du conseil, de la commission de contrôle de gestion ainsi que des membres de l'ensemble des commissions au sens des articles 54 à 56 des statuts de GastroSuisse, il est tenu compte, dans la mesure du possible, des différentes régions linguistiques ainsi que du genre et de la grandeur des entreprises, et l'on tâchera, dans la mesure du possible, de représenter les différentes catégories d'âges.

Article 23 Constitution de l'assemblée des délégués

- 1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération.
- 2
 - a Les délégués sont désignés par les associations cantonales, lesquelles ont droit au nombre de délégués suivant :
 - jusqu'à 100 membres : 1 délégué
 - de 101 à 200 membres : 2 délégués
 - de 201 à 300 membres : 3 délégués
 - de 301 à 400 membres : 4 délégués
 - etc.
 - b A ces délégués s'ajoute un délégué supplémentaire comme représentant de l'association cantonale conformément à l'article 6 alinéa 7 lettre a.
 - c Comptent comme membres pour le calcul du nombre de délégués : les personnes physiques et morales, à l'exception des administrateurs et directeurs des associations cantonales, qui sont de par leur fonction membres individuels GastroSuisse.
 - d Les délégués doivent être membres de GastroSuisse. Un membre ne peut envoyer qu'un seul délégué et ne dispose que de sa propre voix; les suppléants éventuelles doivent faire l'objet d'une nomination ultérieure de délégués, qui sont eux-mêmes membres de GastroSuisse.
- 3 Les membres de la conférence des présidents participent à l'assemblée des délégués en qualité de délégués de leur association cantonale, à l'exclusion des présidents des groupements sectoriels, pour autant qu'ils ne soient pas nommés par une association cantonale comme délégués.
- 4 Les membres du conseil prennent part à l'assemblée des délégués avec voix consultative, sous réserve de l'article 26 alinéa 9.

GASTROSUISSE

Article 24 Choix de la date et convocation de l'assemblée ordinaire des délégués

- 1 L'assemblée ordinaire des délégués a généralement lieu au cours du second trimestre de l'année civile.
- 2
 - a La fixation d'une date, l'invitation et l'établissement de l'ordre du jour de l'assemblée des délégués sont du ressort du conseil.
 - b Un cinquième des membres peut exiger par écrit auprès du président la convocation d'une assemblée des délégués, avec mention de l'ordre du jour.
- 3
 - a Le conseil informe les associations cantonales à l'attention des délégués au moins 30 jours calendaires avant l'assemblée des délégués sur la date de l'assemblée et l'ordre du jour proposés.
 - b Sur la base de cette annonce, les propositions et les candidatures à l'attention de l'assemblée des délégués doivent être adressées au conseil, par écrit et accompagnées des motifs, au plus tard 21 jours calendaires avant l'assemblée des délégués. Les associations cantonales, les délégués, les membres du conseil, les membres de la conférence des présidents ainsi que les commissions permanentes de GastroSuisse sont autorisés à soumettre des propositions. Le conseil corrige l'ordre du jour sur la base des propositions reçues. Les propositions des associations cantonales doivent toujours figurer à l'ordre du jour.
 - c L'ordre du jour ne peut plus être complété au cours de l'assemblée des délégués.
- 4 La convocation de l'assemblée ordinaire des délégués s'effectue au plus tard 14 jours calendaires avant la date fixée par publication dans les journaux officiels, avec mention de l'ordre du jour et, en cas d'élections, des candidatures.
- 5 Aucune décision ne peut être prise au sujet d'un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour selon l'alinéa 4 ci-dessus.
- 6 Le rapport annuel, les comptes de l'exercice ainsi que d'éventuelles propositions des associations cantonales doivent être remis aux délégués en même temps que la convocation à l'assemblée ordinaire des délégués.

Article 25 Convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués

- 1 La convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués a lieu:
 - a sur décision de la conférence des présidents.
 - b sur décision du conseil.
 - c lorsque cinq associations cantonales en déposent la demande écrite auprès du président, avec mention des points de l'ordre du jour et de leur motivation.
 - d lorsqu'un cinquième des membres de la Fédération en dépose la demande écrite auprès du président, avec mention des points de l'ordre du jour.

- 2 Le conseil informe les associations cantonales à l'attention des délégués au moins 10 jours calendaires avant l'assemblée des délégués extraordinaire sur la date de celle-ci, l'ordre du jour et les éventuelles candidatures.

Article 26 Tenue de l'assemblée des délégués

1 Présidence

Le président, à défaut le vice-président ou un autre membre du conseil, préside l'assemblée des délégués, dirige ses débats et lui propose un nombre suffisant de scrutateurs provenant de son sein, en vue de leur élection.

2 Procès-verbal

Un procès-verbal reproduira, sous forme concise, les arguments et motifs exprimés. Les décisions doivent être reproduites fidèlement. Le procès-verbal doit être dûment signé.

3 Quorum de l'assemblée des délégués à prendre des décisions

Toute assemblée de délégués dont la convocation a été validée peut prendre des décisions sur les objets figurant à l'ordre du jour, pour autant que la moitié de tous les délégués désignés statutairement soient présents.

4 Droit de vote

Chaque délégué dispose d'une voix.

5 Elections / votations publiques et à bulletins secrets

Les élections et les votations ont lieu à main levée. 10% des délégués présents peuvent décider un vote à bulletins secrets.

6 Elections

- a Les personnes se présentant à une élection doivent être désignées de manière claire sur les bulletins de vote, de façon à ne soulever aucun doute quant à leur identité. Dans le cas contraire, la voix n'est pas valable.
- b Un cumul est interdit.
- c Si un bulletin de vote affiche un nombre de noms supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les noms superflus ne sont pas pris en considération. Les noms valables figurant sur le bulletin de vote sont comptés de haut en bas jusqu'à ce que le nombre de voix autorisé soient atteint.
- d Si, pour le même siège, un bulletin de vote indique le même nom plusieurs fois, celui-ci ne compte qu'une seule fois. Les répétitions du même nom sont ajoutées au décompte des voix nulles.

GASTROSUISSE

- 7 Majorité absolue et relative
- a En cas d'élections (à l'exception de l'élection des scrutateurs), les candidats doivent être annoncés lors de la convocation. Pour le premier tour, les candidatures ne peuvent être complétées que si les candidats, qui doivent atteindre une majorité des 2/3 pour être éligibles, ne parviennent pas à être nommés.
 - b Au premier tour, la majorité absolue est nécessaire pour être élu/e.
 - c Au second tour et aux tours suivants, de nouveaux candidats peuvent être proposés. Au second tour, la majorité absolue est nécessaire pour être élu/e; le/la candidat/e obtenant le plus mauvais résultat est éliminé/e. A partir du troisième tour, la majorité relative suffit.
 - d Le conseil promulgue un règlement sur les élections et les votations, faisant foi pour l'ensemble des élections et votations de GastroSuisse.
- 8 Egalité des voix
- Lorsque, à partir du quatrième tour d'élection pour le même poste, les mêmes candidats obtiennent deux fois de suite le même nombre de voix et en l'absence de désistement, c'est le tirage au sort qui départage.
- 9 Egalité des voix en cas de votations
- Si une affaire courante obtient autant de oui que de non, le président tranche; il ne participe pas au vote initial.

Article 27 Compétences de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a Décision à propos du rapport annuel;
- b Décision sur les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et la décharge des organes responsables de la Fédération;
- c Décision au sujet de l'affectation des bénéfices;
- d Fixation de la cotisation annuelle pour l'exercice suivant;
- e Election et révocation :
 - du président, du vice-président et du trésorier
 - des autres membres du conseil
 - de la commission de contrôle de gestion
 - de l'organe de révision;
- f Nomination de membres d'honneur sur proposition de la conférence des présidents;

- g Définition de la politique fédérative;
- h Décision sur toutes les affaires qui lui sont transmises par les organes;
- i Examen des propositions;
- j Décision sur les recours contre des décisions de la conférence des présidents;
- k Révision partielle ou totale des statuts;
- l Décision sur d'autres affaires de sa compétence en vertu de la loi ou des statuts;
- m Décision sur la dissolution et la liquidation de la Fédération;
- n Décision sur la conclusion ou la dénonciation d'une convention collective de travail.

Article 28 Composition de la conférence des présidents et suppléance

- 1 La conférence des présidents se compose des présidents des associations cantonales, des membres du conseil et des présidents des groupements sectoriels, des présidents des commissions permanentes et de la présidente de GastroFemmes. Les associations cantonales ainsi que les groupements sectoriels sont habilités à déléguer, en cas d'empêchement de leur président et à titre occasionnel, un autre membre de leur comité.
- 2 Si un membre de la conférence des présidents est également membre du conseil de GastroSuisse, il peut se faire représenter.

Article 29 Droit de vote

- 1 Lors la conférence des présidents, les présidents des associations cantonales et des groupements sectoriels disposent du droit de vote. Les membres du conseil (sous réserve de l'alinéa 2), la présidente de GastroFemmes ainsi que les présidents des commissions disposent d'une voix consultative.
- 2 Si une affaire courante obtient autant de oui que de non, le président tranche; il ne participe par contre pas au vote initial.

Article 30 Présidence

La conférence des présidents est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou par un autre membre du conseil.

Article 31 Convocation et tenue de la conférence des présidents, élections et votations

- 1 Les dispositions concernant la convocation et la tenue, les élections et les votations de l'assemblée des délégués sont applicables par analogie à la conférence des présidents, pour autant que les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas.

- 2 La conférence des présidents se réunit selon les besoins. Elle doit en outre être convoquée quand un tiers au moins de ses membres disposant du droit de vote exige auprès du président, par écrit et avec motifs à l'appui, la convocation d'une séance.
- 3 Cas urgents mis à part, la convocation doit se faire au moins quatorze jours calendaires avant la séance, par écrit et avec indication de l'ordre du jour.

Article 32 Compétences de la conférence des présidents

La conférence des présidents a les attributions suivantes :

- a Liquidation des affaires qui lui ont été confiées par l'assemblée des délégués;
- b Election des représentants du patronat au conseil de fondation de la caisse de pension de GastroSocial et nomination du conseil d'administration Gastroconsult SA à l'attention de l'assemblée générale des actionnaires;
- c Décision sur des dépenses extraordinaires d'un montant dépassant, par cas, francs 300 000.--;
- d Décisions sur les recours contre des décisions du conseil, ne pouvant être déposés que par les associations cantonales, pour autant que cela ne relève pas de la compétence de l'assemblée des délégués (article 27 lettre j);
- e Décision au sujet de la conception des activités stratégiques de la Fédération;
- f Décision sur les règlements d'indemnisation (article 68) et administratifs établis par le conseil, à l'exclusion des règlements concernant l'administration de GastroSuisse (article 38 lettre h);
- g Décision concernant le budget;
- h Décision au sujet de l'admission d'une association cantonale en vertu de l'article 6, resp. de son exclusion en vertu de l'article 14 alinéa 3 lettre a;
- i Décision définitive au sujet de la reconnaissance ou de l'exclusion d'un groupement sectoriel, promulgation d'un règlement exécutoire conformément à l'article 10 alinéa 3 ainsi que l'article 14 alinéa 3 lettre b;
- j Promulgation d'un règlement exécutoire concernant les membres directs selon l'article 8 alinéa 3, les membres collectifs selon l'article 9 alinéa 2, les membres passifs selon l'article 10 alinéa 3, les membres partenaires selon l'article 13 alinéa 4, ainsi que les cotisations de membres selon l'article 19 alinéa 8;
- k Approbation d'accords sur la publication d'autres médias ou une participation à ceux-ci, et élection du conseil d'édition du journal de la Fédération;
- l Approbation de conventions nationales de travail : demeure réservé l'article 27 lettre n qui réglemente la conclusion et la dénonciation de conventions collectives de travail;

GASTROSUISSE

- m Création et dissolution de commissions à l'exception de l'organe de révision et de la commission de contrôle de gestion;
- n Election des membres des commissions et leur révocation à l'exception de la révocation des membres de l'organe de révision;
- o Etablissement d'un cahier des charges avec le profil professionnel requis pour le président, les membres du conseil ainsi que d'un règlement administratif;
- p Approbation des règlements administratifs et des cahiers des charges élaborés par les commissions permanentes;
- q Promulgation des règlements suivants :
 - règlement sur l'utilisation du fonds de formation et des écoles professionnelles (article 61)
 - règlement sur l'utilisation du fonds immobilier (article 63)
 - règlement sur le fonds de protection du métier (article 64)
 - règlement sur l'utilisation du fonds politique (article 65)
 - règlement d'indemnisation pour les participants à des séances et à des manifestations (article 68).

Article 33 Composition du conseil

- 1 Le conseil se compose du président, du vice-président, du trésorier et de 6 autres membres.
- 2 Les devoirs et la durée du travail sont fixés dans un règlement.

Article 34 Eligibilité

- 1 Ne peuvent en principe être élus au conseil que des entrepreneurs de l'hôtellerie ou de la restauration, qui sont membres de Gastrosuisse. L'assemblée des délégués a la possibilité, avec une majorité des deux tiers, d'établir l'éligibilité de candidats qui ne remplissent pas ces conditions.
- 2 Est considérée comme entrepreneur de l'hôtellerie-restauration, une personne qui dirige ou dirigeait un établissement de l'hôtellerie ou de la restauration en tant que propriétaire, preneur de bail ou directeur, ou est intéressée de manière significative à une entreprise active essentiellement dans l'hôtellerie-restauration.
- 3 Le président doit toujours être un entrepreneur de l'hôtellerie-restauration.

Article 35 Durée de fonction

- 1 La durée du mandat d'un membre du conseil est de 3 ans; la durée de fonction est limitée à trois mandats. Les mandats interrompus en début de fonction ne comptent pas. L'entrée en fonction est fixée lors de l'élection.
- 2 Les membres du conseil, à l'exception du président, vice-président et trésorier, peuvent faire partie du conseil durant une totalité de trois mandats au maximum.

- 3 Les fonctions de président et/ou de vice-président et/ou de trésorier peuvent être exercées, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous, pour une totalité de 3 mandats au maximum. Les mandats interrompus en début de fonction ne comptent pas. L'entrée en fonction est fixée lors de l'élection.
- 4 Un mandat dans une des ces fonctions s'ajoute, le cas échéant, conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, à la durée de fonction en tant que membre du conseil.
- 5 Si un membre du conseil dans les fonctions de président, vice-président ou trésorier arrive à la fin de sa durée de fonction, l'assemblée des délégués peut, à une majorité des 2/3, permettre à ce membre d'être réélu pour un seul mandat supplémentaire de trois ans en tant que président, vice-président ou trésorier.

Article 36 Droit de vote

Chaque membre du conseil a une voix. Le président vote aussi et départage en cas d'égalité des voix.

Article 37 Convocation, tenue, élections et votations

Le conseil est convoqué en fonction des besoins. Il doit l'être quand un tiers au moins de ses membres requiert la tenue d'une séance. La demande de convocation d'une séance du conseil doit être adressée au président, par écrit et avec indication des motifs.

Article 38 Compétences du conseil

Le conseil a les attributions suivantes :

- a Décision sur les affaires, qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée des délégués ou à la conférence des présidents;
- b Préparation des affaires pour l'assemblée des délégués et la conférence des présidents;
- c Prise de décision au sujet de dépenses extraordinaires allant par cas jusqu'à 300 000 francs maximum;
- d Ratification des statuts des associations cantonales (article 6 alinéa 5);
- e Soumission de requêtes à la conférence des présidents en vue de l'approbation d'accords de conventions collectives de travail. L'article 27 lettre n demeure réservé;
- f Nominations :
- du directeur
 - des responsables de service ainsi que du responsable de l'état-major de direction du siège principal
 - du rédacteur en chef du journal officiel de GastroSuisse
 - des directeurs des écoles professionnelles. Les conditions de travail sont fixées dans un contrat par écrit que le conseil doit entériner;
- g Proposition au conseil d'administration de Gastroconsult SA pour l'élection du directeur de Gastroconsult SA;

GASTROSUISSE

- h Approbation des règlements relatifs à l'administration de GastroSuisse;
- i Décision sur la délivrance du statut de membre direct (article 8 alinéa 1) ou de membre collectif (article 9 alinéa 1);
- j Décision sur l'exclusion de membres directs et de membres collectifs (article 14 alinéa 3 lettre d);
- k Décision sur le retrait de la qualité de membre d'honneur (article 14 alinéa 3 lettre e);
- l Disposition sur la fortune de la Fédération conformément au règlement sur les investissements et finances;
- m Promulgation d'un règlement sur l'affectation de l'argent du fonds de bienfaisance;
- n Décision concernant l'affectation de l'argent des fonds, notamment du fonds politique et du fonds de protection du métier, y compris fixation des cotisations au fonds de protection du métier;
- o Election d'un délégué du conseil pour les affaires concernant les étudiants et pour le jugement des recours contre les décisions des écoles hôtelières;
- p Promulgation d'un règlement relatif à la distinction des employés dans l'hôtellerie-restauration.

Article 39 Comité de la caisse de compensation, GastroSocial

De par leur fonction, les membres du conseil sont membres du comité de la caisse de compensation GastroSocial, Aarau.

Article 40 Président

- 1 Le président dirige la Fédération en accord avec les organes fédératifs et conformément à leurs directives contraignantes.
- 2 Il représente la Fédération vis-à-vis de l'extérieur. Sa tâche principale est la défense des intérêts de GastroSuisse et l'exécution des tâches qui incombent à cette dernière.
- 3 Le président a voix consultative et le droit de proposition dans tous les organes et les commissions de la Fédération.

Article 41 Vice-président

- 1 Le vice-présidents seconds le président dans son activité et il est son suppléant dans toutes les circonstances.
- 2 Le vice-président dirige la Fédération en l'absence du président jusqu'à la prochaine assemblée des délégués. Lors de celle-ci, un président sera élu, pour la durée restante du mandat en cours.

Article 42 Trésorier

Le trésorier administre la comptabilité, la caisse et la fortune de la Fédération. Il doit présenter les comptes chaque année par écrit aux organes de la Fédération et leur soumettre le budget.

Article 43 Composition et constitution de la commission de contrôle de gestion

- 1 La commission de contrôle de gestion se compose de trois membres qui doivent faire partie de la conférence des présidents.
- 2 La commission de contrôle de gestion se constitue elle-même.

Article 44 Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission de contrôle de gestion est de trois ans. Ils sont rééligibles. Ils peuvent cependant faire partie de la commission de contrôle de gestion pour un maximum de 3 mandats en tout.

Article 45 Tâches de la commission de contrôle de gestion

- 1 La commission de contrôle de gestion vérifie les décisions de l'ensemble des organes et leur conformité à la loi, aux statuts et au règlement.
- 2 Elle en réfère à l'assemblée des délégués, après consultation du conseil.

Article 46 Révision des comptes

- 1 Toute la comptabilité doit être vérifiée chaque année par un office fiduciaire suisse.
- 2 Cet office doit présenter au conseil un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des délégués, et lui soumettre des propositions.

Article 47 Représentation de GastroSuisse/Signature juridiquement valable

- 1 Le président, le vice-président, le trésorier et le directeur signent collectivement à deux pour GastroSuisse.
- 2 Le conseil peut aussi attribuer le droit de signature aux responsables de service ou de groupe.
- 3 Tous les signataires et représentants autorisés ne peuvent signer que collectivement à deux, conformément selon ce qui est prévu par le règlement relatif au droit de représentation et de signature.

Article 48 Administration

Afin d'assurer la direction opérationnelle, GastroSuisse dispose d'une administration centrale avec siège à Zurich.

Article 49 Compétences du directeur

- 1 La direction opérationnelle de la Fédération incombe au directeur, qui est lui-même soumis à la surveillance du conseil.
- 2 Le directeur dispose d'une voix consultative et d'un droit de proposition au sein de toutes les autorités fédératives et commissions.
- 3 Le domaine d'activité du directeur est précisé dans un règlement y relatif.

Article 50 Organisation de l'administration

- 1 Pour l'exécution de ses tâches, l'administration centrale est structurée en services.
- 2 La structuration ainsi que les tâches des différents services seront décrites en détail dans un règlement d'organisation.

Article 51 Formation professionnelle

- 1 Le service de formation professionnelle se charge de tout ce qui touche à la formation, à la formation continue et à la promotion de la relève de GastroSuisse.
- 2 La Fédération soutient une ou plusieurs écoles professionnelles pour la formation pratique et théorique. Les écoles professionnelles sont soumises à la surveillance du conseil.

Article 52 Journal la Fédération

La Fédération publie un journal officiel pour la défense des intérêts et la promotion de l'hôtellerie-restauration suisse et du tourisme.

Article 53 Gastroconsult SA

- 1 La Fédération possède une fiduciaire pour l'hôtellerie-restauration, la Gastroconsult SA dont le siège est à Zurich.
- 2 La Gastroconsult SA soumet un rapport sur la marche des affaires à la commission des finances dans le strict respect du secret professionnel.

Article 54 Commissions permanentes

- 1 Les commissions permanentes de la Fédération sont :
 - a) la commission de la formation professionnelle
 - b) la commission des affaires économiques
 - c) la commission pour le droit du travail et les affaires sociales
 - d) la commission du marketing des membres
 - e) la commission des finances
 - e) la commission des finances
 - f) la commission hébergement
 - g) la commission du fonds politique.

GASTROSUISSE

- 2 Les commissions permanentes se composent d'un président et de 6 à 10 autres membres. Il n'y a pas de membre suppléant.

Article 55 Tâches des commissions permanentes

- 1 L'élection du président et des membres des commissions permanentes incombe à la conférence des présidents. Au surplus, les commissions se constituent elles-mêmes.
- 2 Le conseil règle les tâches et obligations de chaque commission dans un règlement.
- 3 Les commissions permanentes sont en général présidées par un membre du conseil. Chaque commission comprend au minimum un membre du conseil, mais au maximum deux.
- 4 La durée du mandat au sein des commissions permanentes est de trois ans. Il n'y a pas de limitation des mandats.
- 5 Les commissions permanentes ne sont pas des organes indépendants de la Fédération. Elles exercent des fonctions consultatives et adressent des rapports et des requêtes au conseil. Elles ont à rendre compte de leurs activités à la conférence des présidents.
- 6 Les commissions permanentes doivent coordonner leurs activités avec le directeur.
- 7 Un procès-verbal doit être rédigé sur toutes les séances des commissions et un exemplaire de chaque doit être archivé à l'état-major de la direction.

Article 56 Commissions spéciales

Le conseil et/ou la conférence des présidents peuvent en cas de besoin créer des commissions spéciales pour des tâches particulières n'incombant pas aux commissions permanentes, et décider de leur constitution.

Article 57 Caisse de compensation GastroSocial

GastroSuisse est la Fédération fondatrice de la caisse de compensation GastroSocial. Celle-ci est une caisse de compensation de droit public au sens de la législation fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (AVS), sur l'assurance invalidité (AI), sur les allocations pour perte de gain (APG), sur l'assurance chômage ainsi que sur d'éventuelles lois et ordonnances fédérales encore à promulguer, à l'application desquelles la caisse de compensation collabore.

Article 58 Caisse de pension GastroSocial

Dans le cadre des dispositions et conditions de la loi fédérale, GastroSuisse en sa qualité de fédération fondatrice ainsi que les associations cantonales peuvent confier des tâches supplémentaires à la caisse de compensation GastroSuisse. Il s'agit en ce moment des tâches suivantes:

- la prévoyance professionnelle d'entreprise
- l'encaissement des cotisations des assurances maladie et accidents
- les caisses d'allocations familiales des associations cantonales, conformément à la législation cantonale.

Article 59 Fonds de pension pour les employés de GastroSuisse

- 1 GastroSuisse possède pour elle-même et pour le groupe GastroSuisse un fonds de pension à titre d'assurance sociale pour ses employés.
- 2 Les représentants des employeurs dans le conseil de fondation sont élus par le conseil.

Article 60 Prévoyance vieillesse

GastroSuisse possède pour elle-même et pour le groupe GastroSuisse une institution de prévoyance pour ses employés.

Article 61 Fonds de formation et des écoles professionnelles

- 1 GastroSuisse possède un fonds de formation et des écoles professionnelles alimenté par ses propres produits d'intérêt, d'éventuelles contributions de la caisse de la Fédération, des cotisations pour mille pour la formation professionnelle et d'autres attributions.
- 2 La conférence des présidents promulgue un règlement sur l'affectation de l'argent du fonds.

Article 62 Fonds de bienfaisance

- 1 GastroSuisse possède un fonds de bienfaisance alimenté par des ressources générales de l'association et d'éventuelles autres ressources.
- 2 Ce fonds est destiné à des institutions de prévoyance en faveur des membres de GastroSuisse.
- 3 L'utilisation du fonds est régie par un règlement qui doit être promulgué par le conseil.

Article 63 Fonds immobilier

- 1 GastroSuisse entretient un fonds immobilier destiné à financer les investissements dans des terrains et des droits de superficie et des droits immobiliers.
- 2 Ce fonds est alimenté par des contributions générales de GastroSuisse, ses intérêts et d'autres attributions.
- 3 L'utilisation du fonds est régie par un règlement qui doit être promulgué par la conférence des présidents.

Article 64 Fonds de protection du métier

- 1 GastroSuisse entretient un fonds de protection du métier alimenté par des contributions de la caisse de la Fédération et d'éventuelles autres ressources. Il est destiné à permettre et à soutenir des campagnes de la Fédération pour la défense et la promotion de l'hôtellerie-restauration.
- 2 Les associations cantonales peuvent recevoir des subsides de ce fonds lors d'importantes campagnes, par exemple en cas de révisions de lois sur les établissements publics. Le montant de ces subsides est fixé par le conseil en considération de l'importance du cas et des circonstances générales. En principe, les subsides de ce fonds ne doivent pas dépasser le tiers des dépenses des associations cantonales.

GASTROSUISSE

Les modalités plus précises sont stipulées dans un règlement qui doit être promulgué par la conférence des présidents.

Article 65 Fonds politique

- 1 GastroSuisse entretient un fonds politique alimenté par les cotisations des membres actifs ainsi que par d'autres subsides éventuels.
- 2 Ce fonds est destiné à permettre et à financer les actions politiques de GastroSuisse en vue de la défense et de la promotion de l'hôtellerie-restauration sur le plan national au sens large (y compris les élections), ainsi que des affaires cantonales de portée nationale.
- 3 Le conseil détermine l'utilisation du fonds sur la base d'un règlement promulgué par la conférence des présidents.
- 4 Les affaires courantes du fonds politique sont traitées par la commission du fonds politique, élue par la conférence des présidents. Cette commission présente ses requêtes au conseil.

Article 66 Exercice comptable

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 67 Distinction honorifique des employés dans l'hôtellerie et la restauration

- 1 La Fédération encourage la distinction honorifique des fidèles employés de longue date de ses membres par le biais d'attributions de récompenses, à la demande et aux frais de l'employeur concerné.
- 2 Les modalités plus précises sont stipulées par le conseil dans un règlement.

Article 68 Indemnisation des participants à des séances et à des manifestations

- 1 Les membres de la conférence des présidents, du conseil, des commissions et des délégations reçoivent une indemnité de séance équitable et ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement pour la participation aux séances de la Fédération et à des manifestations en rapport direct avec l'activité de celle-ci.
- 2 GastroSuisse verse une indemnité journalière aux associations cantonales pour leur participation à l'assemblée des délégués. L'association cantonale décide de l'utilisation de cette indemnité journalière.
- 3 Les modalités plus précises sont stipulées dans un règlement qui doit être approuvé par la conférence des présidents.
- 4 La conférence des présidents édicte un règlement d'indemnisation pour le conseil (y compris pour le président, le vice-président et le trésorier).

Article 69 Droit de recours



- 1 Le droit de recours auprès de l'assemblée des délégués contre les décisions de la conférence des présidents est dans tous les cas accordé aux associations cantonales, pour autant que les statuts ne qualifient pas de finale la compétence décisionnelle de la conférence des présidents.
- 2 Le délai de recours est de 10 jours calendaires (cachet de la poste). Le recours doit contenir une motivation en abrégé, et être adressé par écrit et par lettre recommandée au président. Une fois le recours reçu, le conseil décide immédiatement de l'octroi de l'effet suspensif.
- 3 Une motivation doit être adressée au président dans les 20 jours calendaires (cachet de la poste) depuis la décision de la conférence des présidents. Elle doit être écrite, envoyée par lettre recommandée, détaillée et pertinente.

Article 70 Révision des statuts

- 1 Après examen par le conseil et la conférence des présidents, l'assemblée des délégués peut procéder à des modifications des statuts.
- 2 Une majorité des deux tiers est nécessaire pour une décision au sujet d'une révision partielle ou totale des statuts. L'assemblée ne peut décider valablement que si au moins 2/3 des délégués élus prennent part à la votation.
- 3 Une révision partielle ou totale des statuts peut être adoptée soit dans son ensemble par les 2/3 des délégués participants au vote, soit point par point, ce dernier cas nécessitant la majorité relative.
- 4 Toute modification de statut doit être approuvée, lors d'un scrutin final, par les 2/3 des délégués participant à la votation.

Article 71 Dissolution et liquidation de la Fédération

- 1 Une décision irrévocable de dissolution et de liquidation de la Fédération ne peut être prise que par une majorité des trois quarts. L'assemblée atteint le quorum si les 3/4 des délégués élus au moins participent à la votation et si les 3/4 au moins des associations cantonales sont représentées.
- 2 Une fois la dissolution décidée, la fortune de la Fédération doit être confiée à un fiduciaire avec un délai d'attente de 3 ans pour permettre la fondation par les associations cantonales d'une organisation reprenant la succession.
- 3 Si dans ce délai de 3 ans, aucune organisation reprenant la succession n'est fondée, il sera procédé à la répartition de la fortune de la Fédération aux associations cantonales. Le nombre de membres doit être pris en compte.

Article 72 Adaptation des statuts des associations cantonales et des sous-sections

- 1 Les statuts des associations cantonales et des sous-sections doivent être harmonisés en temps utile avec les présents statuts, pour autant qu'ils touchent des réglementations et des intérêts de la Fédération dans son ensemble.
- 2 Le service juridique de GastroSuisse doit vérifier les modifications de statuts des associations cantonales, à savoir leur conformité avec les statuts de GastroSuisse, ainsi que leur opportunité.

Article 73 Règles de conflit

En cas d'éventuelles contradictions entre la version allemande et française des présents statuts, la formulation allemande fait foi.

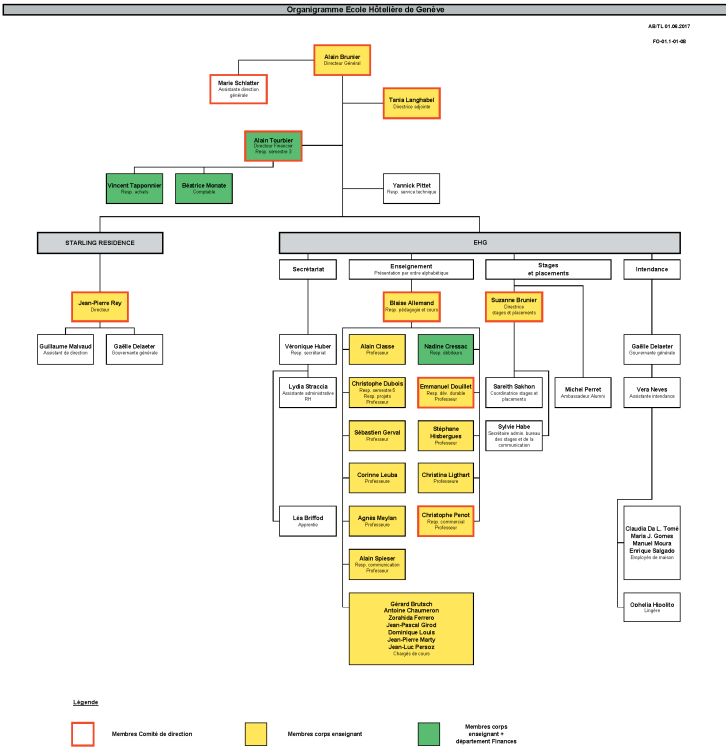
Article 74 Neutralité des genres

Par facilité rédactionnelle, la forme masculine est utilisée dans les présents statuts et dans le reste des règlements de Gastrosuisse. La forme féminine est implicite; Gastrosuisse se réclame expressément de l'égalité homme-femme.

Article 75 Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

B- Organigramme de l'EHG



Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

	Réel 2016	Budget 2017	Projet de budget 2018	Projet de budget 2019	Projet de budget 2020	Projet de budget 2021
Indemnité de l'Etat de Genève	896'236	887'274	878'401	878'401	878'401	878'401
Indemnité non monétaire de l'Etat de Genève	117'936	0	0	0	0	0
Subventions autres cantons	0	20'000	15'000	15'000	15'000	15'000
Ecolages	4'891'170	4'980'000	5'079'000	5'129'490	5'231'480	5'231'480
Autres revenus de l'école	1'162'251	1'240'000	1'257'300	1'260'355	1'263'502	1'266'745
Produits immeuble	0	130'000	130'000	130'000	130'000	130'000
Produits d'exploitation	7'067'593	7'257'274	7'359'701	7'413'246	7'518'383	7'521'626
Charges d'école, de matériel, de fournitures	1'107'178	1'250'300	1'258'958	1'269'596	1'290'486	1'291'130
<i>Salaires</i>	<i>3'809'775</i>	<i>3'826'400</i>	<i>3'864'664</i>	<i>3'903'311</i>	<i>3'942'344</i>	<i>3'981'767</i>
<i>Charges sociales</i>	<i>407'408</i>	<i>434'500</i>	<i>461'570</i>	<i>466'186</i>	<i>470'848</i>	<i>475'556</i>
<i>Autres charges du personnel</i>	<i>148'598</i>	<i>131'000</i>	<i>116'750</i>	<i>116'750</i>	<i>116'750</i>	<i>116'750</i>
Charges de personnel	4'365'781	4'391'900	4'442'984	4'486'246	4'529'941	4'574'073
Charges de locaux	347'017	229'064	229'064	229'064	229'064	229'064
Entretien, réparation, assurances et remplacement	366'624	303'000	311'700	315'200	317'400	319'738
Energies	109'866	127'500	119'700	120'357	121'021	121'691
Charges administration	210'737	178'000	184'700	181'700	181'700	184'700
Informatique	199'043	160'000	160'000	160'000	160'000	160'000
Publicité et représentation	252'137	218'000	237'600	237'600	237'600	237'600
Autres charges d'exploitation	11'005	5'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Amortissements	147'049	350'000	370'000	370'000	370'000	370'000
Charges d'exploitation	7'116'437	7'212'764	7'324'706	7'379'764	7'447'212	7'497'996
Charges d'intérêts	-86'477	-135'000	-101'250	-101'250	-101'250	-101'250
Frais bancaires et postaux	-2'219	-2'000	-2'200	-2'200	-2'200	-2'200
Produits d'intérêts	3	1'000	0	0	0	0
Résultat financier	-88'693	-136'000	-103'450	-103'450	-103'450	-103'450
Produits exceptionnels	16'284	0	15'000	15'000	15'000	15'000
Charges exceptionnelles	-6'400	0	-5'000	-5'000	-5'000	-5'000
Résultat hors exploitation	9'884	0	10'000	10'000	10'000	10'000
Revenus Starling Résidence	550'800	628'000	628'000	628'000	628'000	628'000
Charges salaires Starling Résidence	-569'018	-523'000	-523'000	-523'000	-523'000	-523'000
Charges sociales Starling Résidence	-70'889	-105'000	-105'000	-105'000	-105'000	-105'000
Vacances congés Starling	-1	0	0	0	0	0
Résultat Résidence	-89'108	0	0	0	0	0
RESULTAT NET	-216'761	-91'490	-58'455	-59'968	-22'279	-69'820

Dès 2017, les indemnités non monétaires figurent à titre informatif en annexe aux états financiers et au budget de l'EHG, conformément à l'article 44, alinéa 3 LGAF.

Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport : Direction générale de l'OFPC	Monsieur Grégoire Evéquo Directeur général Prévost-Martin 6 1205 Genève gregoire.evequo@etat.ge.ch Tél : 022 388 44 25 Fax : 022 546 98 21
Service financier de l'OFPC	Monsieur Patrick Mosetti Responsable financier Prévost-Martin 6 1205 Genève patrick.mosetti@etat.ge.ch Tél : 022 388 44 63 Fax : 022 388 45 40
Ecole Hôtelière de Genève - EHG	Monsieur Alain Brunier Directeur Général Ecole Hôtelière de Genève Avenue de la Paix 12 1202 Genève a.brunier@ehg.ch Tél : 022 919 24 13 Fax : 022 919 24 28

Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'Etat par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. armoiries de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4° de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2de de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).



Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de
la culture et du sport (DIP)

d'une part

et

- **L'Association pour le Centre de Bilan Genève**
ci-après désignée **CEBIG**
représentée par Madame Isabelle Fatton, Présidente
et par Madame Roseline Cisier, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
2. Le CEBIG - Centre de Bilan Genève - a été créé en 1993 par l'ACEBIG, association à but non lucratif. L'association se compose de l'Etat de Genève, représenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport et le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, de l'Union des associations patronales genevoise et de la Communauté genevoise d'action syndicale.
3. Les subventions allouées au CEBIG ont contribué dès sa création à développer l'offre des bilans de compétences pour tous les publics.
4. Trois contrats de prestations en respect de la LIAF ont précédemment été signés entre l'Etat de Genève et le CEBIG, le premier pour les années 2008 et 2009, le deuxième pour les années 2010 à 2013 et le troisième pour les années 2014 à 2017.

But des contrats

5. Le présent contrat portant sur les années 2018 à 2021 s'inscrit dans la poursuite de cette relation contractuelle et a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par le CEBIG et prendre en compte les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

6. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du CEBIG;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

- 3 -

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- subventions LACI;
- contributions FFPC;
- revenus des prestations facturées aux personnes;
- revenus des prestations facturées aux entreprises.

Principe de bonne foi

7. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 7 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 3 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (LIOSP), du 15 juin 2007 (C 2 10) et son règlement d'application du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes (LFCA), du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement d'application du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de l'ACEBIG du 14 septembre 2011.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A 02 "Enseignement secondaire II et formation continue" figurant dans le catalogue de l'Etat.

Article 3*Bénéficiaire*

1. Le CEBIG est une association de droit privé régie par ses propres statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. Le but du CEBIG est de permettre à toute personne de réaliser un bilan de ses acquis, de ses compétences personnelles et professionnelles, pouvant déboucher sur l'élaboration d'un projet professionnel et/ou de perfectionnement grâce à différents types de bilans :
 - bilan de gestion de carrière ;
 - bilan d'insertion professionnelle ;
 - bilan de ressources humaines ;
 - bilan de compétences clés ;
 - bilan de reconnaissance des acquis ;
 - bilan de validation des acquis et de positionnementSeuls les bilans de reconnaissance des acquis, de validation des acquis et de positionnement font l'objet de ce contrat et bénéficient d'indemnités.
3. Ces prestations ont pour but d'aider à renforcer l'employabilité, à gérer la carrière avec une efficacité accrue, à donner vie aux projets professionnels, à intégrer les compétences à celles de l'entreprise.
4. La première certification eduQua du CEBIG date de décembre 2006, une nouvelle certification a été effectuée en décembre 2009 ainsi qu'en décembre 2012 et la dernière l'a été en décembre 2015.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Le CEBIG s'engage à réaliser l'intégralité des bilans de validation d'acquis, de positionnement et de reconnaissance d'acquis pour les personnes intégrées au processus qualification plus de l'OFPC. Le CEBIG s'engage ainsi à réaliser durant les quatre années de contrat :

	2018	2019	2020	2021
Bilans VA	755	755	853	853
Bilans positionnement	355	355	401	401
Bilans RA	20	20	22	22

soit au total sur la période :

- 3'216 bilans de validation d'acquis ;
- 1'512 bilans de positionnement ;
- 84 bilans de reconnaissance d'acquis.

Ces valeurs cibles sont définies dans le tableau de bord, en annexe 1 du contrat.

2. Ces prestations ont pour but d'aider à renforcer la formation continue des adultes.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser au CEBIG une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :

Année 2018 : 829'000 F

Année 2019 : 829'000 F

Année 2020 : 936'000 F

Année 2021 : 936'000 F

- 7 -

4. Ces montants sont destinés à la réalisation des objectifs quantitatifs définis à l'article 4, alinéa 1.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Le CEBIG élabore un plan financier pour les années 2018 à 2021 (annexe 3) qui fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches trimestrielles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Le CEBIG est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Le CEBIG s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

Le CEBIG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le CEBIG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

1. En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - le nombre de bilans de validation d'acquis, de positionnement et de reconnaissance d'acquis effectués durant l'année précédente.
2. Et au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - ses états financiers établis conformément aux Swiss GAAP RPC et révisés;
 - le rapport de l'organe de révision.
3. Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - son rapport d'activité;
 - l'extrait du procès-verbal de l'assemblée de l'ACEBIG approuvant les comptes;
 - un rapport d'exécution du contrat mentionné à l'article 16 intégrant les indicateurs de l'annexe 1.

4. Dans ce cadre, le CEBIG s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, en particulier :
- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
 - directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques;
 - directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et le CEBIG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du CEBIG. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le CEBIG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Le CEBIG conserve 71% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le CEBIG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le CEBIG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, le CEBIG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CEBIG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.

2. Pour le CEBIG, ces indicateurs sont :

- le nombre de bilans de validation d'acquis;
- le nombre de bilans de positionnement;
- le nombre de bilans de reconnaissance d'acquis;

En outre, les indicateurs statistiques suivants sont renseignés :

- l'âge et le sexe des bénéficiaires;
 - les catégories socioprofessionnelles;
 - le nombre de personnes qui ne terminent pas leur bilan;
 - le nombre de validation d'acquis par type de métiers.
3. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est renseigné chaque année et transmis au plus tard le 30 juin.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités du CEBIG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Article 18*Suivi du contrat*

1. LE CEBIG et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.
2. Cette commission est composée du-de la président-e ou du-de la vice-président-e de l'ACEBIG, de la directrice du CEBIG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Au terme de la période contractuelle, en cas d'écart significatif entre les objectifs quantitatifs définis à l'article 4 et les bilans effectivement réalisés par le CEBIG, le département se réserve le droit de demander le remboursement des indemnités trop versées.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département
de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour l'Association pour le Centre de Bilan Genève
représentée par

Isabelle Fatton
Présidente

Roseline Cisier
Directrice

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts du CEBIG, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier des années 2018 à 2021
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs

Tableau de bord : CEBIG

A. Réalisation des prestations

Nombre de bilans annuels

	Valeurs cibles					Réal				
	2018	2019	2020	2021		2018	2019	2020	2021	
Validation d'Acquis (VA)	755	772	853	853						
Positionnement (PosF)	355	363	401	401						
Reconnaissance d'Acquis (RA)	20	20	22	22						

Détail des bilans réalisés 2018 :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total bilans	Bilans en cours au 31.12	Bilan budgétés
VA															
PosF															
RA															

Détail des bilans réalisés 2019 :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total bilans	Bilans en cours au 31.12	Bilan budgétés
VA															
PosF															
RA															

Détail des bilans réalisés 2020 :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total bilans	Bilans en cours au 31.12	Bilan budgétés
VA															
PosF															
RA															

Détail des bilans réalisés 2021 :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total bilans	Bilans en cours au 31.12	Bilan budgétés
VA															
PosF															
RA															

B. Indicateurs statistiques

I. Profil des candidats effectuant un bilan

Sexe des étudiants en %		2018	2019	2020	2021
Femme	VA				
	PosF				
	RA				
Homme	VA				
	PosF				
	RA				

Age des étudiants en %		2018	2019	2020	2021
20 - 30 ans	VA				
	PosF				
	RA				
31 - 40 ans	VA				
	PosF				
	RA				
41 - 50 ans	VA				
	PosF				
	RA				
51 - 60 ans et plus	VA				
	PosF				
	RA				

Dernier niveau de formation acquis en %		2018	2019	2020	2021
Scolarité obligatoire	VA				
	PosF				
	RA				
Scolarité postobligatoire	VA				
	PosF				
	RA				
Formation professionnelle de base	VA				
	PosF				
	RA				
Formation professionnelle supérieure	VA				
	PosF				
	RA				
Université	VA				
	PosF				
	RA				

Taux d'abandon en %		2018	2019	2020	2021
Personnes ne terminant pas leur bilan	VA				
	PosF				
	RA				

II. Répartition des bilans en fonction des CFC visés

Nombre de bilans :	2018	2019	2020	2021
<i>Professions VAE :</i>				
Assistant socio-éducatif				
Assistant en soin set santé communautaire				
Employée de commerce				
Gestionnaire de commerce de détail				
Informaticien				
Logisticien				
Maçon				
Informaticien				
Employé de restauration				
Total de bilans de validation d'acquis				

<i>Professions Positionnement de formation :</i>				
Agent d'exploitation				
Conducteur de camion				
Constructeur métallique				
Cuisinier				
Educateur du jeune enfant				
Electricien de montage				
Graphiste				
Horticulteur paysagiste				
Installateur sanitaire				
Mécanicien en maintenance autos				
Menuisier- Ebéniste				
Nettoyeur en bâtiment				
Peintre en bâtiment				
Planificateur électricien				
Spécialiste en restauration				
Nettoyeur				
Total de bilans de positionnement de formation				

Annexe 2 : Statuts du CEBIG organigramme et liste des membres du comité**Association « CENTRE DE BILAN GENEVE »****STATUTS****A. CONSTITUTION ET BUT****Article 1***Constitution*

Sous le nom de « Association pour le Centre de Bilan Genève » (ci-après « l'Association »), il est constitué une association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2*Siège et durée*

¹ Le siège de l'Association est à Genève, à l'adresse du Centre de Bilan Genève (CEBIG).

² Sa durée est illimitée.

Article 3*But*

¹ L'Association a pour but de permettre à toute personne de réaliser un bilan de ses acquis, de ses compétences personnelles et professionnelles, pouvant déboucher sur l'élaboration d'un projet professionnel et/ou de perfectionnement.

² L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est neutre sur le plan politique, syndical et confessionnel.

Article 4*Organisation*

¹ Pour atteindre le but qu'elle se fixe, l'Association crée un centre ouvert :

- a) à toutes les personnes qui s'y adressent à titre individuel parce qu'elles veulent ou doivent changer d'emploi, réorienter leur carrière, compléter leur formation, vérifier la pertinence de leurs projets, être soutenues dans leur démarche;
- b) à des entreprises ou à des administrations privées et publiques dans le contexte de restructurations, de reconversions, de plans de formation, d'évolutions technologiques, pour un ou plusieurs de leurs employés;

- 20 -

- c) à des institutions de réinsertion et de formation afin de permettre une meilleure adéquation entre projet et formation.

B. MEMBRES, ENGAGEMENTS ET RESSOURCES

Article 5

Membres

L'association se compose de:

- a) L'Etat de Genève, soit pour lui le Département de l'instruction publique, de la culture et des sports, et le Département de la solidarité et de l'emploi;
- b) La Communauté genevoise d'action syndicale;
- c) L'Union des associations patronales genevoises.

Article 6

Engagements

¹ Les engagements et les responsabilités de l'Association sont garantis exclusivement par les avoirs sociaux.

² Les membres n'ont aucun droit aux avoirs sociaux. Ils n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Article 7

Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) les subventions;
- b) les revenus liés aux prestations;
- c) les dons, legs et contributions diverses.

C. ORGANES

Article 8

Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée;
- b) le bureau;
- c) l'organe de contrôle.

a) **Assemblée****Article 9***Composition et décisions*

- ¹ L'assemblée se compose de trois délégués par membre.
- ² Elle est valablement constituée si, par membre, un délégué au moins est présent.
- ³ Chaque délégation dispose d'une voix.
- ⁴ Les décisions de l'assemblée requièrent l'unanimité des délégations.
- ⁵ Elle peut inviter à ses séances le-la directeur-trice du CEBIG, ainsi que d'autres personnes, des experts d'instituts de formation.

Article 10*Attributions*

- ¹ L'assemblée constitue l'organe suprême de l'Association; à ce titre, elle en définit la politique générale, tout en établissant et maintenant les contacts avec les autorités et tiers concernés.
- ² Elle définit les modalités de la gestion du CEBIG et évalue les résultats obtenus, tout en définissant des règles déontologiques relatives au traitement des dossiers.
- ³ Elle est en outre habilitée à prendre toutes les décisions que les présents statuts ne réservent pas expressément à un autre organe de l'Association, notamment les modifications statutaires et la nomination des membres du Bureau.

Article 11*Convocation*

- ¹ L'assemblée se réunit au moins une fois par année, et toutes les fois qu'une délégation ou qu'un-e délégué-e en fait la demande.
- ² La convocation est adressée, avec l'ordre du jour, au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée.

Article 12*Assemblée ordinaire*

Lors de l'assemblée ordinaire, il est procédé notamment à :

- a) la désignation du-de la président-e, choisi-e parmi les membres des délégations. Il-elle est élu-e pour deux ans, sans renouvellement pour la période qui suit. Le-la président-e siège d'office au bureau; il-elle le préside et y représente sa délégation;

- b) la désignation des deux autres personnes, en plus du-de la président-e, représentant chacune des délégations, sont appelés à constituer le bureau, sur proposition des membres mentionnés à l'Art. 5 des présents statuts, parmi celles-ci, la désignation du-de la vice-président-e, qui sera amené-e à présider pour la période de deux ans suivant celle du-de la président-e, selon le tournus prévu ;
- c) la désignation de l'organe de contrôle;
- d) l'approbation du rapport de gestion ainsi qu'à celle des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle;
- e) la décharge donnée aux organes précités;
- f) la mise en délibération des objets présentés ainsi que des propositions formulées par les délégués.

b) Bureau

Article 13

Composition et décisions

- ¹ Le bureau se compose des trois personnes désignées conformément à l'Art. 12, lettres a et b des présents statuts.
- ² Le-la directeur-trice du CEBIG siège d'office au bureau avec voix consultative.
- ³ Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au bureau qu'avec une voix consultative.
- ⁴ Le bureau décide à l'unanimité. Toute décision requiert la présence des trois membres. En cas d'absence d'un membre du bureau, celui-ci doit se faire remplacer par un membre de sa délégation.
- ⁵ Il se réunit au moins 6 fois par année.
- ⁶ Il gère les avoirs de l'Association.
- ⁷ Les membres du bureau agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du bureau peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 14*Attributions*

Le bureau a pour attributions :

- a) Mettre en œuvre la politique générale du CEBIG définie par l'assemblée générale.
- b) Engager le-la directeur-trice du CEBIG et établir son cahier des charges.
- c) Examiner les projets de développement du centre.
- d) Approuver des projets de développement restant dans le cadre budgétaire fixé.
- e) Préparer avec la direction les assemblées générales.
- f) Contrôler, sur la base des rapports périodiques de la direction, la gestion technique, la gestion des ressources humaines et financières et convoquer l'assemblée générale si les actifs ne couvrent plus les dettes.
- g) Maintenir et développer des rapports avec les milieux économiques, les institutions de formation, les partenaires sociaux, les pouvoirs publics.
- h) Rendre compte de la gestion de l'Association devant l'assemblée générale.

Article 15*Représentation*

¹ L'Association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux de son-sa président-e et d'un membre du bureau représentant un autre membre que celui dont est issu-e le-la président-e. En cas d'impossibilité pour le-la président-e de signer, et avec l'accord du bureau, le-la vice-président-e peut remplacer le-la président-e. Les trois membres du Bureau ont pouvoir de signature.

² L'assemblée générale peut déléguer le pouvoir de signature au/à la directeur-trice, en fixant la portée et les modalités de la délégation.

c) Organe de contrôle**Article 16***Composition et attributions de l'organe*

¹ L'assemblée désigne l'organe de contrôle, conformément aux normes ICS en vigueur.

² L'organe de contrôle vérifie le bilan de l'exercice écoulé ainsi que les comptes annuels. Il soumet un rapport à l'assemblée.

³ Il est habilité à exiger tout renseignement et toute pièce justificative nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

D. DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Dissolution

¹ Outre les cas prévus par la loi, l'Association peut être dissoute lors d'une assemblée convoquée spécialement à cet effet.

Cette décision ne peut être prise qu'à l'unanimité des délégations.

² En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 18

Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée de ce jour et entrent en vigueur immédiatement.

Genève, le 14 septembre 2011

- 25 -

pour l'Association « CENTRE DE BILAN GENEVE »:

Grégoire EVEQUOZ
représentant l'Etat de Genève (DIP/DSE)



Jean-Luc FERRIERE
représentant la Communauté Genevoise d'Action Syndicale



Isabelle FATTON
représentant l'Union des Associations Patronales Genevoises

14.09.2011
GE/ck

7/7

Statuts de l'ACEBIG, 14 septembre 2011

Association pour le centre de bilan Genève - ACEBIG
Organigramme du CEBIG

ASSEMBLEE

ETAT DE GENEVE Représenté par le DIP et le DEAS (3 représentants)	CGAS Communauté genevoise d'action sociale (3 représentants)	UAPG Union des associations patronales genevoises (3 représentants)
M. Grégoire EVEQUOZ, <i>Directeur général de l'OFPC</i> M. Charles BARBEY, <i>Directeur général de l'OCE</i> M. Christian Ducret, <i>Directeur des Emplois de solidarité (OCE)</i>	M. Jean-Luc FERRIERE, <i>secrétaire syndical</i> M. Joël MUGNY, <i>secrétaire syndical</i> M. François THORIMBERT, <i>secrétaire syndical</i>	Mme Isabelle FATTON, <i>secrétaire patronale</i> M. Marc FESSELET, <i>secrétaire patronal</i> M. Franck SOBCZAK, <i>secrétaire patronal</i>
BUREAU		
M. Grégoire EVEQUOZ, <i>Directeur général de l'OFPC</i>	M. François THORIMBERT, <i>secrétaire syndical</i>	Mme Isabelle FATTON, <i>secrétaire patronale</i>

Tournus des présidences	Présidence	Vice-présidence
2017	UAPG	CGAS
2018-2020	ETAT	CGAS
200-2022	CGAS	UAPG

*tournus selon statuts ACEBIG ; art. 12 al. A

DIRECTION DU CEBIG

▶ 1 directrice :
Mme Roseline Cisier

Administration

▶ 1 responsable administrative :
Mme Daniella LANCE

▶ 2 secrétaires
▶ 1 apprenti-e (employée de commerce-CFC)

▶ 1 adjoint de direction :
M. Pascal de Bremond

Conseillers/ère en bilan de compétences

▶ 17 conseiller-ères en bilan de compétences
▶ 1 stagiaire

Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

	Compte PP 2016	BUDGET 2017	BUDGET 2018	BUDGET 2019	BUDGET 2020	BUDGET 2021
PRODUITS						
Total des produits (TVA comprise)	2'920'022	3'650'977	2'890'325	2'932'115	3'157'045	3'180'745
Ventes de prestations de services soumis TVA	442'896	431'352	447'132	457'832	476'632	487'332
Bilans RH Entreprise/ Individuels	6'480	32'400	38'880	38'880	45'360	45'360
Bilan Gestion de Carrière	323'988	291'600	299'700	303'750	307'800	311'850
Bilans RH Collectifs	36'936	34'992	36'252	36'252	36'252	36'252
Bilan RH Gestion Carrière	31'590	32'400	40'500	44'550	48'600	52'650
Bilans Validation des acquis	17'280	15'660	15'600	18'200	20'800	23'400
Bilan Reconnaissance d'Acquis	20'790	24'300	16'200	16'200	17'820	17'820
Formation	5'832					
Vente prestations de service non soumis TVA	976'776	1'044'285	264'943	264'943	264'943	264'943
Bilans Positionnement de Formation	26'460	29'400	68'600	68'600	68'600	68'600
Bilan Reconnaissance d'Acquis	9'212	34'545	11'515	11'515	11'515	11'515
Bilans RH Collectifs	291'300	360'000				
Bilans Validation d'acquis	152'684	120'540	184'828	184'828	184'828	184'828
Bilans Insertion Prof.	484'120	499'800	0	0	0	0
Bilans RH Gestion de carrière	13'000					
Autres revenus, contributions et subventions	1'500'350	2'175'340	2'178'250	2'209'340	2'415'470	2'428'470
Indemnité Etat de Genève-Validation et reconnaissance des acquis- Positionnement de formation	391'060	411'642	829'000	829'000	936'000	936'000
Contribution FFPC - Gestion de Carrière	494'000	520'000	546'000	559'000	572'000	585'000
Contribution FFPC - Validation d'acquis- Positionnement de formation	600'000	833'220	803'250	821'340	907'470	907'470
Contribution extraordinaire FFPC		410'478				
Produits différés - Travaux en cours	15'030					
Autres produits	260					
Ajouts / (déductions sur produits)	-94'127	-238'003	-178'130	-180'700	-196'245	-201'983
Attribution aux provisions	3'884	-17'820	-10'000	-10'000	-10'000	-10'000
TVA payée	-98'011	-220'183	-168'130	-170'700	-186'245	-191'983
Total Produits (hors TVA)	2'825'895	3'412'974	2'712'195	2'751'415	2'960'800	2'978'762



	Compte PP 2016	BUDGET 2017	BUDGET 2018	BUDGET 2019	BUDGET 2020	BUDGET 2021
CHARGES						
Charges de personnel	2'157'145	2'685'000	2'090'600	2'154'400	2'327'600	2'327'600
Salaires du personnel	1'792'917	2'145'000	1'680'000	1'735'000	1'860'000	1'860'000
Honoraires et salaires - experts	56'641	120'000	105'000	105'000	125'000	125'000
Charges sociales	286'440	380'000	285'600	294'400	317'600	317'600
Autres charges de personnel	21'147	40'000	20'000	20'000	25'000	25'000
Autres charges d'exploitation	463'981	584'000	620'000	595'000	622'000	637'000
Charges locaux	236'683	340'000	385'000	385'000	385'000	385'000
Entretien, réparations, remplacements	88'571	25'000	75'000	72'500	80'000	80'000
Assurances-choses	3'506	6'000	5'000	5'000	5'000	5'000
Matériel de bureau, imprimés	34'856	75'000	35'000	32'500	40'000	40'000
Téléphone, Internet, frais de port	19'536	30'000	18'000	18'000	25'000	25'000
Cotisations	2'142	12'000	5'000	5'000	5'000	5'000
Organe de révision, honoraires prof & juridiques	28'762	22'000	20'000	15'000	15'000	15'000
Informatique - Licences et entretien	23'950	20'000	20'000	20'000	25'000	25'000
Publicité, médias électroniques	23'438	30'000	40'000	25'000	25'000	40'000
Autres charges financières	1'445	1'000	2'000	2'000	2'000	2'000
Autres produits financiers	-12'322					
Amortissements immob. corporelles	13'414	10'000	15'000	15'000	15'000	15'000
Subventions non dépensées à restituer à l'Etat		13'000	0	0	0	0
Charges exceptionnelles	0	60'000	0	0	0	0
Projet communication	0	60'000				
TOTAL CHARGES	2'621'125	3'329'000	2'710'600	2'749'400	2'949'600	2'964'600
Résultat de l'exercice	204'770	83'974	1'595	2'015	11'200	14'162

Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Direction générale de l'OFPC	Monsieur Grégoire Evéquoz Directeur général Prévost-Martin 6 1205 Genève gregoire.evequoz@etat.ge.ch Tél : 022 388 44 25 Fax : 022 546 98 21
Service financier de l'OFPC	Monsieur Patrick Mosetti Responsable financier Prévost-Martin 6 1205 Genève patrick.mosetti@etat.ge.ch Tél : 022 388 44 63 Fax : 022 388 45 40
Centre de Bilan Genève - CEBIG	Madame Roseline Cisier Directrice Boulevard du Pont-d'Arve 28 1205 Genève roseline.cisier@cebig.ch Tél : 022 807 17 21 Fax : 022 807 17 09

Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'Etat par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).



Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par Madame Anne Emery-Torracinta

conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'Université Ouvrière de Genève**

ci-après désignée l'**UOG**

représentée par

Madame Marianne Grobet-Wellner, Présidente

et par

Monsieur Christophe Guillaume, Secrétaire général

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
2. Depuis plus de quatre-vingt ans, l'UOG bénéficie d'une aide du canton.
3. La subvention en faveur de l'Université ouvrière de Genève apparaît pour la première fois aux comptes du département de l'instruction publique, de la culture et du sport en 1972 pour un montant de Fr. 10'000. Ce montant a évolué au fil des ans, se montant à Fr. 384'000 en 1993, puis Fr. 880'000 en 1994 et Fr. 1'088'000 en 1995. Cette augmentation du soutien de l'Etat traduit une reconnaissance du rôle de l'UOG dans le domaine de l'orientation et de la formation continue des adultes.
4. Les subventions allouées à l'UOG permettent de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours et d'accueillir plus d'étudiants.
5. Trois contrats de prestations en respect de la LIAF ont précédemment été signés avec l'UOG, un pour les années 2008 et 2009, un autre pour les années 2010 à 2013 et le dernier pour les années 2014 à 2017.

But du contrat

6. Le présent contrat de prestations, portant sur les années 2018 à 2021 s'inscrit dans la poursuite de la relation contractuelle initiée en 2008. Il a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'UOG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

7. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'UOG;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

- 3 -

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- participation financière de la LACI;
- subvention de la Ville de Genève;
- participation financière de la FFPC par l'intermédiaire des associations professionnelles;
- participation financière des élèves;
- dons et soutiens financiers.

Les prestations des enseignants bénévoles sont par ailleurs valorisées en produits et inscrites en charges.

Principe de bonne foi

8. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application (RIAF) du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 7 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 3 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur la formation professionnelle (LPF) du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application (RFP) du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (LIOSP) du 15 juin 2007 (C 2 10) et son règlement d'application (RIOSP) du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement d'application (RFCA), du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi sur l'intégration des étrangers (LIetr), du 28 juin 2001 (A 2 55);
- le Code civil suisse et ses articles 60 et suivants;
- les statuts de l'UOG du 17 avril 2012.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le programme A02 "Enseignement secondaire II et formation continue" figurant dans le catalogue de l'Etat.

Article 3*Bénéficiaire*

L'UOG est organisée en association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse et est reconnue d'utilité publique. Elle a pour but de développer une formation de base continue, en priorité pour des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

Buts statutaires :

- Pour atteindre ce but, elle organise des cours, des séminaires et des ateliers contribuant à la formation de base et de la formation continue des adultes. L'UOG est certifiée eduQua depuis le 26 septembre 2003, cette certification a été renouvelée en 2006, en 2009, en 2012 et en 2015.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'UOG s'engage à fournir les prestations suivantes selon trois catégories de cours :
 - le premier type vise l'acquisition de connaissances principalement en français et en mathématiques;
 - le deuxième type vise la sensibilisation à l'apprentissage et à la culture générale;
 - le troisième type vise l'insertion et la réinsertion et concerne les non-francophones arrivés récemment dans le canton, les chômeurs de longue durée et les personnes à l'assistance publique.
2. L'UOG s'engage à dispenser durant la durée du contrat 53'200 périodes de cours de base et de formation continue utiles professionnellement cités à l'annexe 1.
3. Afin de mesurer si les prestations énumérées à l'alinéa 1 sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord à l'annexe 1 du présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'UOG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
 - Année 2018 : 980'000 F
 - Année 2019 : 980'000 F
 - Année 2020 : 980'000 F
 - Année 2021 : 980'000 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'UOG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année par tranches trimestrielles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LSurv.

Article 8*Conditions de travail*

1. L'UOG est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'UOG tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'UOG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (LDD) (Agenda 21), du 12 mai 2016.

Article 10*Système de contrôle
interne*

L'UOG s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des
recommandations du
service d'audit interne*

L'UOG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de laLSurv.

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

1. L'UOG, en fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - ses états financiers établis conformément aux recommandations Swiss GAPP RPC et révisés;
 - le rapport de l'organe de révision.
2. Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'UOG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - le rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité;
 - sa liste détaillée des heures de cours dispensées durant l'année concernée;
 - l'extrait du procès-verbal d'approbation des comptes par l'assemblée générale.
3. Dans ce cadre, l'UOG s'engage à respecter le règlement et directives qui lui sont applicables, notamment :
 - règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
 - directive transversale de l'Etat EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
 - directive transversale de l'Etat : EGE-02-07 Traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'UOG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'UOG. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'UOG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'UOG conserve 82% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'UOG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'UOG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, l'UOG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'UOG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat.
2. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16**

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations dans l'annexe 1 au présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent :
 - le nombre de prestations rendues,
 - leur qualité (satisfaction des destinataires),
 - leur efficacité (impact sur le public-cible),
 - leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'UOG.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'UOG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Article 18*Suivi du contrat*

1. L'UOG et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'UOG;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.
2. Cette commission est composée de la présidente de l'UOG, du secrétaire général de l'UOG du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'UOG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.Dans les cas précités, la résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Anne Emery-Torracinta

Conseillère d'Etat chargée du
département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour l'Université Ouvrière de Genève

représentée par

Marianne Grobet-Wellner
Présidente

Christophe Guillaume
Secrétaire général

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'UOG organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs

	Valeurs cibles annuelles	Acquisition	Sensibilisation	Insertion / Réinsertion
Nombre d'heures de cours	53'200 (pour toute la période contractuelle 2018-2021, soit 13'300 en moyenne annuelle)			
Nombre d'élèves	4'000			
Taux d'abandon des élèves	< 20%			
Nombre d'élèves entreprenant des formations qualifiantes				
Dernier niveau de formation achevé				
- Aucun				
- Primaire				
- Secondaire				
- Tertiaire				
- Universitaire				
Taux d'absentéisme	<20%			
Nombre de personnes qui passent des tests à l'entrée à l'UOG				
Taux de satisfaction des élèves (référence eduQua)	>80%			
Taux d'élèves qui poursuivent une formation au sein de l'UOG				
Nationalité des élèves				
- Suisse				
- France				
- Italie				
- Espagne				
- Portugal				
- Europe autres				
- Amérique latine				
- Amérique du Nord				
- Afrique				
- Asie				
- Océanie				

	Valeurs cibles	Acquisition	Sensibilisation	Insertion / Réinsertion
Sexe				
- Féminin				
- Masculin				
Âge				
- 15-25 ans				
- 26-35 ans				
- 36-45 ans				
- 46-55 ans				
- 56 et plus				
Situation professionnelle				
- En emploi				
- Sans emploi *				
Autre				
- personnes sans activité rémunérée (p. ex. étudiants ou jeunes en rupture de formation)				
- mères/pères au foyer				
- personnes inscrites au RMCAS				
- personnes inscrites à l'Hospice Général				
- personnes invalides (AI)				
- personnes retraitées (AVS)				
- inconnu (personnes dont ne connaît pas leur situation professionnelle)				

* Concerne les personnes inscrites au chômage

Annexe 2 : Statuts de l'UOG organigramme et liste des membres du comité

A. Statuts



Statuts de l'Université Ouvrière de Genève (UOG)

I Nom, siège et but

Article 1

L'Université Ouvrière de Genève (UOG) est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Le siège de l'association est à Genève. Elle est indépendante sur le plan politique et confessionnel.

Article 2

L'UOG a pour but de développer une formation de base et continue, en priorité des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration politique, sociale, économique et culturelle.

Article 3

Pour atteindre ce but, elle organise des cours, séminaires, conférences, colloques, ateliers, forums ou toutes autres activités utiles.
Elle collabore, à cet effet, avec l'ensemble des institutions qui, sur le plan cantonal, fédéral et international, ont des buts similaires et en particulier avec les organisations syndicales et les coopératives.

II Membres

Article 4

L'UOG est composée de membres collectifs et de membres individuels.

Membres collectifs

Peuvent être admis, en qualité de membres collectifs, des syndicats de travailleurs et de travailleuses, des fédérations de syndicats, ainsi que d'autres organisations dont l'admission paraît utile à l'association.

Membres individuels

Peuvent être admis, en qualité de membres individuels, les personnes physiques qui en font la demande.



Article 5

L'admission des membres collectifs ou individuels est de la compétence du Comité qui statue sur les demandes sans être tenu de justifier sa décision.

Une demande refusée peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale dans les 15 jours qui suivent la réception de la décision écrite du Comité.

III Organisation**Article 6**

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) l'Organe de révision

Article 7

L'Assemblée générale est composée des membres individuels et des membres collectifs.

Ces derniers ont droit selon le nombre de leurs adhérents à un représentant minimum et à quatre représentants maximum :

- moins de 5'000 adhérents : 1 représentant
- de 5'000 à 9'999 adhérents : 2 représentants
- de 10'000 à 14'999 adhérents : 3 représentants
- dès 15'000 adhérents : 4 représentants

Article 8

Chaque membre individuel dispose d'une voix. Chaque représentant d'un membre collectif dispose de 15 voix.

Article 9

L'Assemblée générale a en particulier les attributions suivantes:

- a) fixer les orientations générales de l'association ;
- b) approuver le rapport d'activités, les comptes de profits et pertes et le bilan annuels ;
- c) fixer le montant de la cotisation des membres collectifs et celle des membres individuels ;
- d) élire les membres du Comité ;
- e) élire le Président/la Présidente et le Vice-président/la Vice-présidente ;
- f) élire l'Organe de révision
- g) modifier les statuts ;
- h) traiter les recours portant sur les rejets de demandes d'adhésion prononcées par le Comité;
- i) prononcer l'exclusion de membres.

Article 10

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année sur convocation écrite de la Présidente/du Président, envoyée 20 jours au moins avant la date de la séance.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Comité ou lorsque des membres, représentants au moins un cinquième des voix de l'ensemble des membres ayant droit de vote, le demandent.

La convocation fait état de l'ordre du jour.

Article 11

Les décisions de l'Association sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents.

Pour les élections, si la majorité absolue n'est pas atteinte pour un ou plusieurs postes à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour à l'issue duquel les candidates ou candidats ayant obtenu la majorité relative sont élus.

Il ne peut être pris de décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour que si personne ne s'oppose au traitement de l'objet.

Article 12

Le Comité se compose de 8 à 15 membres dont :

- 4 à 11 sont élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans,
- 4 sont membres de droit et désignés par

- le personnel de l'UOG (2 membres)
- l'Université de Genève (1 membre)
- la CGAS (1 membre)

Les employés de l'UOG ne peuvent être élus au Comité.

L'Etat de Genève, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises peuvent chacun déléguer au sein du Comité un représentant sans droit de vote.

L'Assemblée générale désigne, parmi les membres du Comité le ou la Président/Présidente et le ou la Vice-président/Vice présidente.

Article 13

Le Comité a en particulier les attributions suivantes:

- a) prendre toutes les décisions de politique générale de l'UOG dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale;
- b) déterminer l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- c) nommer le/la Secrétaire général/générale;
- d) ratifier le budget annuel;
- e) compléter le Comité en cas de vacance de poste jusqu'à ratification par l'Assemblée générale;
- f) fixer les priorités de l'UOG et ratifier les nouveaux projets;
- g) ratifier l'engagement du personnel proposé par le/la Secrétaire général/générale;
- h) trancher les litiges pouvant survenir au sein de l'institution;

- i) adopter le règlement interne de l'institution;
- j) radier les membres n'ayant pas acquitté leur cotisation.

Article 14

a) Les séances du Comité ont lieu aussi souvent que nécessaire mais au moins dix fois par année. Il peut également se réunir à la demande d'au moins cinq de ses membres. Au sein du Comité, chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Pour les décisions prises par voie de consultation écrite, elles sont avalisées à la majorité absolue des membres qui se sont exprimés.

b) Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 15

Le fonctionnement de l'institution et de l'association est assuré par le/la Secrétaire général/générale qui coordonne l'ensemble des activités de l'UOG. Il/elle est chargé/chargée des relations publiques et rend compte de son activité au Comité.

Articles 16

Les ressources de l'UOG sont constituées par :

- les cotisations des membres collectifs et individuels
- les subventions de l'Etat, de la Ville de Genève, des communes ou d'autres institutions
- les soutiens financiers
- les écolages
- les dons et legs de particuliers ou de personnes morales
- les recettes diverses éventuelles

IV Dispositions finales

Article 17

Pour ses obligations à l'égard de tiers, l'Association n'est tenue que jusqu'à concurrence de sa fortune. La responsabilité personnelle des membres et l'obligation de contribuer financièrement sont exclues.

Article 18

Les présents statuts abrogent les statuts antérieurs.

Toute proposition de modification statutaire doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La majorité des deux tiers des voix des membres présents est requise pour qu'une proposition de modification soit adoptée. Les modifications votées entrent en vigueur immédiatement.

Article 19

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale. La majorité des deux tiers des voix des membres présents est requise pour qu'il soit procédé à cette dissolution.

Article 20

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

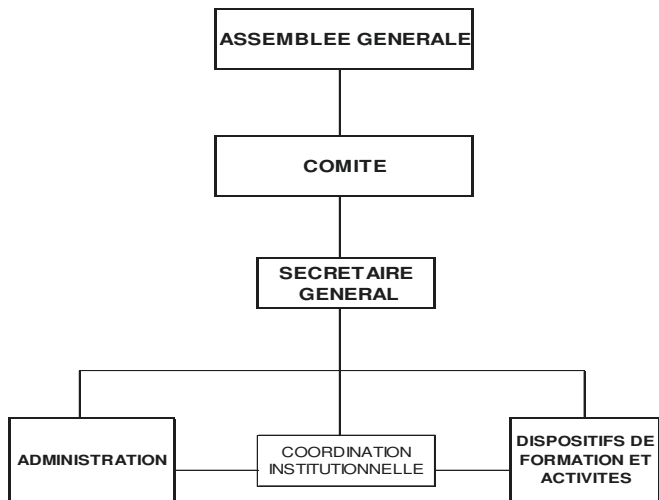
Les archives de l'Association seront transférées à une ou des associations poursuivant un but similaire.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 17.04.2012



B. Organigramme

UOG
Organigramme adopté par le Comité du 11 décembre 2007



C. Liste des membres du comité



Association UOG

Comité 2017-2020

Présidente	Mariane GROBET-WELLNER mariane@grobet-wellner.ch	Membre individuelle
Vice-président	Georges TISSOT gtissot@bluewin.ch	Membre individuel
Membres	Jeannie ALIPRANDI lisealiprandi@gmail.com	Membre individuelle
	Edwige CHARRAT edwige.charrat@unia.ch	Membre collectif UNIA
	Yves DUPRE clyd@bluewin.ch	Membre collectif UNIA
	Mirella FALCO mfalco@sit-syndicat.ch	Membre collectif SIT
	Mario INDUNI marioinduni@bluewin.ch	Membre individuel
	Frédéric LOYRION frederic.loyrion@unia.ch	Membre collectif UNIA
	José NIETO jonietoquez@sunrise.ch	Membre individuel
	Patric ROLLMANN patrol@bluewin.ch	Membre collectif SYNDICOM
	Ilaria SERGI ilaria.sergi@syna.ch	Membre collectif SYNA
Membres de droit	Jean-Michel BAUDOIN jean-michel.baudouin@unige.ch	Université de Genève, FPSE
	Priscilla BIASSE pbiasse@uog.ch	Représentante du personnel
	Joël MUGNY joel.mugny@syna.ch	CGAS
	Emilie RUSSO erusso@uog.ch	Représentante du personnel
Membres consultatifs	Christophe GUILLAUME cguillaume@uog.ch	Secrétaire général UOG
	Christophe HAUSER Christophe.hauser@etat.ge.ch	Etat de Genève, DIP
	<i>Poste vacant</i>	Ville de Genève
	<i>Poste vacant</i>	Association des Communes Genevoises, ACG

Comité élu en Assemblée générale le 25 avril 2017.

Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

	COMPTES 2016	BUDGET 2017	PROJET BUDGET 2018	PROJET BUDGET 2019	PROJET BUDGET 2020	PROJET BUDGET 2021
SUBVENTIONS et DONS						
Subvention Etat de Genève (DIP)	980'000	980'000	980'000	980'000	980'000	980'000
Subventions Ville de Genève	240'400	240'400	240'400	240'400	240'400	240'400
Subventions Autres Communes	12'530	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Subv. C. Paritaires, Syndicats	61'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000
Financement investissement informatique	108'000					
Total SUBVENTIONS et DONS	1'401'930	1'280'400	1'280'400	1'280'400	1'280'400	1'280'400
FORMATIONS						
Commanditaires FFPC	840'252	1'097'450	1'050'000	1'050'000	1'050'000	1'050'000
BIE - Bureau de l'intégration (ODM)	34'490	68'235	70'000	70'000	70'000	70'000
Autres commanditaires	80'943	78'594	80'000	85'000	90'000	95'000
Commanditaires AMIG	269'400	0	0	0	0	0
Commanditaires communes	141'246	141'149	145'000	150'000	155'000	160'000
Taxe d'inscriptions (Écolages)	358'220	385'000	390'000	395'000	400'000	405'000
Autres financements - Employeurs	260'714	315'000	320'000	325'000	330'000	335'000
Cours Chômage (OCE/LACI)	756'833	200'000	205'000	210'000	215'000	220'000
Chèques Formations (CHEQUES)	221'495	205'000	205'000	205'000	205'000	205'000
SBPE (Service des bourses et prêts d'études)	765'497	765'000	775'000	785'000	795'000	805'000
Total FORMATIONS	3'729'090	3'255'428	3'240'000	3'275'000	3'310'000	3'345'000
AUTRES RECETTES						
Valorisation des prestations bénévoles	480'000	480'000	480'000	480'000	480'000	480'000
Autres Prestations UOG	151'556	147'000	150'000	150'000	150'000	150'000
Prestations assurances sociales	139'968	6'430	0	0	0	0
Cotisations des membres	13'180	13'000	13'000	13'500	13'500	13'500
Location salles, amphî, auditoire	85'419	85'000	85'000	85'000	85'000	85'000
Recettes diverses	46'673	18'300	20'000	20'000	20'000	20'000
Recettes cafétéria	98'155	88'000	88'000	90'000	90'000	90'000
Intérêts bancaires et CCP	23	0	0	0	0	0
Total AUTRES RECETTES	1'014'973	837'730	836'000	838'500	838'500	838'500
TOTAL PRODUITS	6'145'993	5'373'558	5'356'400	5'393'900	5'428'900	5'463'900

	COMPTES 2016	BUDGET 2017	PROJET BUDGET 2018	PROJET BUDGET 2019	PROJET BUDGET 2020	PROJET BUDGET 2021
CHARGES DIRECTES						
Salaires et charges sociales personnel formation	1'001'139	917'831	925'173	932'575	940'035	947'556
Salaires et charges sociales personnel enseignant CDI	1'851'053	1'511'738	1'523'832	1'536'022	1'548'310	1'560'697
Salaires et charges sociales personnel enseignant CDD	261'144	191'886	195'000	195'000	195'000	195'000
Honoraires intervenants cours	46'286	30'000	45'000	60'000	60'000	60'000
Valorisations des prestations bénévoles	480'000	480'000	480'000	480'000	480'000	480'000
TOTAL CHARGES DIRECTES	3'639'622	3'131'454	3'169'005	3'203'597	3'223'346	3'243'252
CHARGES INDIRECTES PERSONNEL						
Salaires et charges sociales personnel administratif	957'015	858'041	864'905	871'824	878'799	885'829
Salaires et charges sociales personnel cafétéria	77'779	59'992	60'472	60'955	61'443	61'935
Autres charges de personnel	54'312	53'000	55'000	55'000	55'000	55'000
TOTAL Personnel	1'089'106	971'032	980'377	987'780	995'242	1'002'764
FRAIS DE COURS ET ACTIVITES						
Matériel de cours, documentations et photocopies	50'032	47'200	47'200	47'200	47'200	47'200
Animations, exposition, frais de représentation	28'868	33'000	33'000	33'000	33'000	33'000
Total FRAIS DE COURS ET ACTIVITES	78'900	80'200	80'200	80'200	80'200	80'200
FRAIS DE LOCAUX						
Loyer et charges	785'868	780'910	780'910	780'910	780'910	780'910
Energie	33'782	34'000	34'000	34'000	34'000	34'000
Entretien locaux	35'005	61'100	61'100	61'100	61'100	61'100
Mobilier, machines	6'459	7'000	7'000	7'000	7'000	7'000
Assurance	7'539	8'000	8'000	8'000	8'000	8'000
Total FRAIS DE LOCAUX	868'653	891'010	891'010	891'010	891'010	891'010
FRAIS DE BUREAU						
Fournitures de bureau et informatiques	18'946	23'000	23'000	23'000	23'000	23'000
Maintenance informatique	53'565	64'095	64'095	64'095	64'095	64'095
Affranchissement	20'649	21'000	21'000	21'000	21'000	21'000
Téléphone, fax, photocopies	40'957	39'750	39'750	39'750	39'750	39'750
Total FRAIS DE BUREAU	134'117	147'845	147'845	147'845	147'845	147'845

- 26 -

	COMPTES 2016	BUDGET 2017	PROJET BUDGET 2018	PROJET BUDGET 2019	PROJET BUDGET 2020	PROJET BUDGET 2021
AUTRES FRAIS						
Publicité, marketing	36'636	38'000	38'000	38'000	38'000	38'000
Commémoration 100e anniversaire de l'UOG (livre)	17'828	0	0	0	0	0
Investissements informatiques	118'975	0	0	0	0	0
Honoraires comptabilité et révision	9'720	9'800	9'800	9'800	9'800	9'800
Certification EDUQUA	0	0	3'500	0	0	3'500
Frais cafétéria	54'249	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000
Cotisations, taxes	0	500	500	500	500	500
Pertes sur débiteurs	9'993	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Intérêts et frais financiers	1'146	1'300	1'300	1'300	1'300	1'300
Total AUTRES FRAIS	248'546	109'600	113'100	109'600	109'600	113'100
TOTAL CHARGES GENERALES	2'419'322	2'199'687	2'212'532	2'216'435	2'223'897	2'234'919
TOTAL CHARGES	6'058'944	5'331'142	5'381'536	5'420'031	5'447'242	5'478'171
TOTAL PRODUITS	6'145'993	5'373'558	5'356'400	5'393'900	5'428'900	5'463'900
TOTAL CHARGES	6'058'944	5'331'142	5'381'536	5'420'031	5'447'242	5'478'171
RESULTAT AVANT AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	87'050	42'416	-25'136	-26'131	-18'342	-14'271
AMORTISSEMENTS	44'686	34'668	0	0	0	0
VARIATION PROVISION DEBITEURS	957	0	0	0	0	0
RESULTAT DE L'EXERCICE	41'407	7'748	-25'136	-26'131	-18'342	-14'271

Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Direction générale de l'OFPC	Monsieur Grégoire Evéquoz Directeur général Prévost-Martin 6 1205 Genève gregoire.evequoz@etat.ge.ch Tél : 022 388 44 25 Fax : 022 546 98 21
Service financier de l'OFPC	Monsieur Patrick Mosetti Responsable financier Prévost-Martin 6 1205 Genève patrick.mosetti@etat.ge.ch Tél : 022 388 44 63 Fax : 022 388 45 40
Université Ouvrière de Genève	Monsieur Christophe Guillaume Secrétaire général Place de Grottes 3 1201 Genève cguillaume@uog.ch Tél : 022 919 40 70 Fax : 022 733 35 19

Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'Etat par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. armoiries de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).



Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport (DIP)

d'une part

et

- **L'Association des Répétitoires AJETA (ARA)**
ci-après désignée **ARA**
représentée par Monsieur Pierre Grand, vice-président
et par Monsieur Jérôme Gavin, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

2. Historique

En 1958, M. Raymond Uldry, alors directeur de l'Office d'orientation et de la formation professionnelle (OOF), créa un service de REPETITOIRES pour aider les apprentis en difficulté.

En 1959, avec l'apparition de la loi sur la formation professionnelle, on assista à la naissance des premiers services pour adolescents, comme la SGIPA et en 1961 l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs et Apprentis (AJETA).

L'une des commissions de l'AJETA, les REPETITOIRES, allait peu à peu prendre de l'importance, ce qui justifiait un fonctionnement plus autonome.

Au début, les répétitoires étaient le plus souvent individuels mais ils pouvaient aussi s'adresser à des groupes d'élèves trop peu nombreux pour justifier l'ouverture d'une classe. Ils étaient parfois assortis d'une subvention.

A partir de 1964, les REPETITOIRES AJETA furent de plus en plus connus. Faisaient appel à eux : les services sociaux, l'enseignement officiel ou privé. Le nombre des élèves concernés passait de 120 en 1963 à 700 en 1968.

Dès 1973, plus de 2'500 élèves étaient pris en charge par les REPETITOIRES AJETA, qui durent rationaliser leur fonctionnement, assurer le financement de leur activité et, surtout, assurer l'encadrement des répétiteurs.

En juin 1991, les REPETITOIRES AJETA se constituèrent en association indépendante, l'ARA, l'Association des Répétitoires Ajeta.

En 2016, grâce à l'ARA, ce sont plus de 5'000 élèves qui ont bénéficié de l'aide de plus de 2'500 répétiteurs.

3. Subventionnement

Depuis 1991, l'ARA a été annuellement subventionnée par l'Etat de Genève. A titre de comparaison, elle bénéficiait en 1998 de 223'000 F de subvention cantonale pour son fonctionnement et de 85'000 F. d'honoraires pour la gestion des dossiers des élèves de

- 3 -

familles modestes, soit une subvention totale de 308'000 F. A noter que les honoraires ont été intégrés à la subvention cantonale de l'ARA.

Les subventions allouées à l'ARA lui ont permis d'augmenter largement l'offre de répétiteurs et par conséquent de permettre à beaucoup plus d'élèves de suivre des cours d'appui individualisés.

Elles ont aussi permis de développer diverses structures nouvelles, toujours dans le domaine de l'appui individualisé, et de gérer administrativement, sur mandat des services concernés du DIP, les subventions mises à la disposition des élèves de familles modestes.

On retrouvera ces éléments à l'article 4 du présent contrat.

Les objectifs spécifiques à chaque réglementation sont traduits dans le présent contrat établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

4. Un contrat de prestations en respect de la LIAF a précédemment été signé avec l'ARA pour les années civiles 2008 et 2009, ainsi que pour 2010 à 2013, et pour 2014 à 2017.

But des contrats

5. Le présent contrat de prestations portant sur les années 2018 à 2021 s'inscrit dans la poursuite de cette relation contractuelle. Il a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'ARA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci, article 4, lettre d) du présent contrat;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

6. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ARA;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- taxes d'inscription des élèves;
- taxes d'inscription des répétiteurs;
- vente de matériel pédagogique;
- dons.

Principe de bonne foi

7. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 7 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 3 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de l'ARA du 13 mai 2013;
- la convention « Argent » entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétitoires AJETA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A02 "Enseignement secondaire II et formation continue" figurant dans le catalogue de l'Etat. Le contrat comporte deux volets. Le premier est de permettre de couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'Association des Répétitoires Ajeta afin de lui permettre de mettre en relation des répétiteurs et des élèves. Le deuxième est d'allouer des aides, sous contrôle de l'OFPC et en respect de conditions strictes, aux élèves de familles de condition modeste et aux élèves déscolarisés dans une perspective de rescolarisation.

Article 3*Bénéficiaire*

L'ARA est une association qui a pour mission de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes. Elle vise particulièrement à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation ou dans une perspective de rescolarisation.

Elle collabore étroitement avec le département de l'instruction publique, de la culture et du sport et plus particulièrement avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, ainsi qu'avec l'office cantonal de l'emploi.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

L'ARA s'engage à fournir les prestations suivantes :

- a) Attribuer des répétiteurs à des élèves qui en font la demande :
 - offrir à une moyenne de 5'000 élèves qui éprouvent des difficultés scolaires, l'appui de répétiteurs qui sont encore des jeunes en formation;
 - mobiliser une moyenne de 2'500 répétiteurs pour remplir cette mission.
- b) Offrir une expérience de transmissions du savoir :
 - permettre à des élèves de l'ESII et à des étudiants d'acquérir une expérience en matière de transmission de connaissances, en marge de leur formation scolaire et/ou universitaire;
 - soutenir les répétiteurs dans leur mission en développant du matériel pédagogique spécifique adapté aux appuis individualisés, en leur mettant à disposition une bibliothèque régulièrement actualisée et des conseillers pédagogiques pour répondre à leurs questions.
- c) Offrir un appui scolaire individualisé :
 - en collaboration avec l'OFPC, encadrer les répétiteurs de jeunes défavorisés devant parfaire leurs connaissances de base avant d'entrer en apprentissage ou devant repasser leur CFC;
 - mettre en place des encadrements spécifiques de répétiteurs qui soutiennent des jeunes faisant face à des difficultés particulières (par exemple : grandes difficultés scolaires, difficultés de lecture, difficultés de type "dys" ou gravement atteints dans leur santé);
 - s'adapter régulièrement à l'évolution des besoins de la société.
- d) Gérer administrativement et financièrement le crédit que le DIP met à la disposition des élèves de familles modestes :
 - verser les aides dans les limites du crédit et des éventuelles autres sources de financement en respect des critères d'attribution définis avec l'OFPC;
 - respecter un barème identique pour tous les élèves en charge entre 50% à 75% du coût des répétiteurs;
 - assurer une prise en charge à 100% des jeunes sans formation adressés par Cap Formation;
 - assurer une prise en charge à 100% de jeunes migrants scolarisés au service de l'accueil de l'enseignement secondaire II (ACCES II);
 - le 100% du crédit est redistribuable. Le solde non redistribué est reportable sur un exercice suivant durant toute la durée du contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'ARA une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :

	2018	2019	2020	2021
Fonctionnement	575'000	575'000	575'000	575'000
Crédit d'aide	993'004	993'004	993'004	993'004
Total	1'568'004	1'568'004	1'568'004	1'568'004

4. Ces montants sont destinés à la réalisation des prestations prévues à l'article 4.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'ARA figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'ARA ayant adhéré à la caisse unique, les modalités de versement sont définies dans la convention « Argent » entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétiteurs AJETA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

- Conditions de travail*
1. L'ARA est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. L'ARA tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- L'ARA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

- Système de contrôle interne*
- L'ARA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

- Suivi des recommandations du service d'audit interne*
- L'ARA s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12***Reddition des comptes
et rapports***

L'ARA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 avril de l'exercice comptable suivant, fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- ses états financiers établis conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et révisés;
- l'extrait du procès-verbal d'approbation des comptes par l'assemblée générale;
- le rapport de l'organe de révision.

Au plus tard le 30 septembre de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- un rapport portant sur les cours d'appui et le suivi individuel de l'ARA pour les jeunes en recherche de formation et les apprentis en difficulté pour l'année scolaire écoulée.

Dans ce cadre, l'ARA s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 : Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 : Traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ARA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ARA. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'ARA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'ARA conserve 37% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'ARA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'ARA assume ses éventuelles pertes reportées.
7. A l'échéance du contrat, le solde non dépensé éventuel du crédit d'aide pour élèves de familles modestes est entièrement restitué à l'Etat.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'ARA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

En application de l'article 4, lettre d du présent contrat, l'ARA, dans le cadre de la gestion administrative et financière du crédit d'aide en faveur des élèves de familles modestes, est autorisée à reverser aux bénéficiaires finaux le montant qui lui est accordé à cette fin sous déduction des frais de gestion pour la gestion administrative du crédit d'aide.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ARA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat.
2. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
 - a. Attribuer des répétiteurs à des élèves qui en font la demande**
 - nombre d'élèves, de jeunes en formation professionnelle initiale et de jeunes déscolarisés envoyés par l'OFPC;
 - nombre de répétiteurs;
 - nombre de répétitoires par matières et par ordre d'enseignement;
 - pourcentage de jeunes au bénéfice d'une aide financière;
 - pourcentage de jeunes au bénéfice d'une aide financière par ordre d'enseignement.
 - b. Offrir une expérience de transmission du savoir**
 - provenance scolaire des répétiteurs;
 - pourcentage des nouveaux répétiteurs.
 - c. Offrir des appuis scolaires individualisés**
 - liste des encadrements spécifiques de répétiteurs avec nombre de jeunes concernés.
 - d. Gérer administrativement et financièrement le crédit que le DIP met à disposition des élèves de familles modestes**
 - répartition en pourcentage et en francs du crédit d'aide par ordre d'enseignement;
 - nombre d'heures subventionnées par le crédit d'aide par ordre d'enseignement.
 - e. Jeunes sans contrat de formation ou ne suivant plus de cours au CO et au PO**
 - Un rapport annuel spécifique détaille cette prestation.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'ARA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est renseigné chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'évènements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de l'ARA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Article 18*Suivi du contrat*

1. L'ARA et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ARA;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Cette commission de suivi du contrat est minimalement composée du président de l'ARA, du directeur de l'ARA, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.Dans les cas précités, la résiliation s'effectue dans un délai deux mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 15 -

Fait à Genève, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Anne Emery-Torracinta

Conseillère d'Etat chargée du
département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour l'ARA

représentée par

Pierre Grand
Vice-Président

Jérôme Gavin
Directeur

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'ARA, liste des membres du comité et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et des indicateurs**Attribuer des répétiteurs à des élèves qui en font la demande**

- nombre d'élèves, de jeunes en formation professionnelle initiale et de jeunes déscolarisés envoyés par l'OFPC,
valeur cible : 5'000 élèves;
- nombre de répétiteurs,
valeur cible : 2'500 répétiteurs;
- nombre de répétitoires par matières et par ordre d'enseignement;
- pourcentage de jeunes au bénéfice d'une aide financière;
- pourcentage de jeunes au bénéfice d'une aide financière par ordre d'enseignement.

Offrir une expérience de transmission du savoir

- provenance scolaire des répétiteurs;
- pourcentage des nouveaux répétiteurs.

Offrir des appuis scolaires individualisés

- liste des encadrements spécifiques de répétiteurs avec nombre de jeunes concernés.

Gérer administrativement et financièrement le crédit que le DIP met à disposition des élèves de familles modestes

- répartition en pourcentage et en francs du crédit d'aide par ordre d'enseignement;
- nombre d'heures subventionnées par le crédit d'aide par ordre d'enseignement.

Jeunes sans contrat de formation ou ne suivant plus de cours au CO et au PO

Un rapport annuel spécifique détaille cette prestation et en particulier :

- pour les jeunes sans contrat ayant bénéficié de répétitoires et les jeunes en formation professionnelle initiale :
 - le nombre de jeunes sans contrat;
 - le nombre de jeunes en formation professionnelle initiale;
 - leur situation après les répétitoires;
 - le nombre de désistement et leur cause.

Annexe 2 : Statuts de l'ARA, liste des membres du comité et organigramme**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES REPETITOIRES AJETA (ARA)****I. GENERALITES****Article 1 Fondation**

Sous la dénomination "Association des Répétitoires AJETA" (ARA), il a été fondé à Genève, le 13 juin 1991, une association indépendante, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du code civil, précédemment Commission des Répétitoires de l'AJETA (Association d'aide aux jeunes travailleurs et apprentis).

L'ARA n'a pas de but économique. Elle n'a pas de préoccupation d'ordre politique ou confessionnel.

Article 2 Siège

Le siège de l'association est à Genève.

Article 3 Buts

L'ARA a pour but de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnels. Elle vise particulièrement à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

Ces appuis peuvent s'assortir de soutiens financiers accordés aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

En parallèle, l'Association permet à des collégiens et des étudiants, appelés répétiteurs, d'acquérir une expérience en matière de transmission de connaissances, en marge de leur formation scolaire et/ou universitaire.

L'Association harmonise ses activités et collabore avec les services publics, particulièrement avec ceux chargés de l'instruction, de la formation, ainsi que de l'appui social et éducatif ou des soins en faveur des jeunes.

Elle peut intervenir dans le même esprit auprès des écoles et des institutions privées, des associations professionnelles et des mouvements de jeunesse.

L'Association peut tisser des liens de partenariat, de conseil et d'échange d'expériences avec d'autres organisations similaires et/ou poursuivant les mêmes buts.

Article 4 Ressources

Les ressources de l'Association sont essentiellement constituées par des taxes d'inscription, des honoraires, des subventions, des dons et des legs.

Les dettes de l'Association sont garanties exclusivement par l'actif social. Les membres n'en sont pas responsables personnellement.

Article 5 Membres

Peuvent faire partie de l'Association :

- les membres fondateurs;
- des personnes physiques, tels des professionnels concernés par les actions de l'ARA, à l'exception du personnel salarié de l'Association;
- des personnes morales, telles des institutions privées concernées par les actions de l'Association.

NB : Pour des raisons de lisibilité, on emploiera exclusivement la forme masculine, mais elle désigne implicitement les personnes des deux sexes.

Article 6 Procédure d'admission

Le candidat formule une demande qui est portée à la connaissance du Président de l'Association qui la met à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité, pour examen.

Cette demande est ensuite portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

L'Assemblée générale décide de l'admission.

Article 7 Droit de vote

Le membre de l'Association vote les résolutions proposées à l'Assemblée générale.

Article 8 Procédure de démission

Le membre démissionnaire avertit par écrit le Comité.

Article 9 Signature

Dans le cadre de son fonctionnement, et dans les limites fixées à l'article 16 des présents statuts, l'Association est valablement représentée et engagée par signature à deux :

- du Président ou du Vice-président et d'un membre du Comité;
- du Président ou du Vice-président ou d'un membre du Comité et du Directeur.

Dans le cadre du fonctionnement opérationnel de l'ARA, le comité fixe les habilitations de signature du Directeur de l'ARA.

II. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 10 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- l'organe de révision.

A. L'Assemblée générale

Article 11 Composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Elle est présidée par le Président ou le Vice-président.

Article 12 Convocation

L'Assemblée générale est convoquée au moins 10 jours à l'avance par le Président, ou à la demande expresse d'un cinquième des membres de l'ARA ou de l'organe de contrôle des comptes.

- Elle est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.
- Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.
- En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Le vote se pratique au bulletin secret si 5 membres le demandent.
- L'Assemblée générale ordinaire est convoquée obligatoirement une fois par année, avant le 30 juin.

Sont considérés comme membres présents, ceux qui sont physiquement présents ou, si une telle disposition est mise en place, ceux qui le sont par vidéo ou audioconférence.

Le Directeur de l'ARA et son/ses adjoints sont invités, sauf exception, aux réunions de l'Assemblée générale.

Article 13 Compétences

L'Assemblée générale délibère souverainement sur tous les objets mis à l'ordre du jour.

Elle valide les orientations stratégiques de l'association proposées par le comité.

Elle statue sur l'admission ou l'exclusion des membres et elle prend acte des démissions.

Elle nomme pour deux ans le Président et le Comité de l'Association.

Elle exerce son contrôle sur les affaires de l'Association dont elle adopte le rapport annuel.

Elle donne décharge au Comité de sa gestion.

Elle modifie les statuts à la majorité des deux tiers des membres présents.

Elle peut demander au Comité la création d'une commission ad hoc pour traiter un sujet particulier.

Elle peut désigner un Président d'honneur sur proposition du Comité

B. Le Comité

Article 14 Composition

Le Comité d'au moins 5 membres, est élu par l'Assemblée générale et se compose des membres suivants :

- un président;
- un vice-président;
- des personnes utiles à la réalisation de sa mission.

Article 15 Convocation

Le Comité est convoqué au moins 5 jours à l'avance par le Président ou le Vice-président, ou sur demande expresse de 3 membres du Comité au minimum.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an.

- Il est valablement constitué par la présence d'au moins trois membres.
- Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.
- En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Le vote se pratique au bulletin secret si 3 membres le demandent.

Sont considérés comme membres présents, ceux qui sont physiquement présents ou, si une telle disposition est mise en place, ceux qui le sont par vidéo ou audioconférence.

Le directeur de l'ARA et son/ses adjoints sont invités, sauf exception, aux réunions du Comité.

Article 16 Compétences

Le Comité veille à la bonne exécution des buts de l'Association et en contrôle la gestion.

Il nomme le Vice-président.

Il engage le Directeur de l'ARA, définit son cahier des charges, fixe ses habilitations financières et la limite de ses autorisations sous signature individuelle. Il soutient le Directeur dans ses activités et l'assiste, à sa demande, en fonction des compétences de ses membres.

Il est informé des cahiers des charges des employés et il approuve l'organigramme défini par le directeur.

Il approuve :

- les propositions et projets stratégiques à soumettre à validation de l'Assemblée générale;
- le budget.

Le Comité communique à l'Assemblée générale les noms des membres démissionnaires de l'année écoulée ainsi que les demandes d'admission.

Le Président ou le Vice-président :

- convoque le Comité et établit l'ordre du jour des réunions;
- assure le lien entre le Comité et le Directeur de l'ARA;
- se réfère au Comité avant toute décision importante engageant l'ARA;
- assure les relations extérieures, notamment avec les instances officielles;
- négocie et signe les accords ainsi que les modes de collaboration engageant l'action de l'ARA.

C. Comptes et contrôle des comptes

Article 17 Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale désigne un organe de révision chargé de la vérification des comptes de l'Association, sur proposition du Comité.

Article 18 Exercice comptable

Les comptes de l'ARA sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.
Ils figurent dans le rapport annuel.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

La décision ne peut être prise que si la moitié au moins des membres sont présents, et à la majorité des deux tiers.

L'actif éventuellement restant doit être redistribué à une association ou plusieurs associations à but non lucratif, exonérées d'impôts, et poursuivant des buts analogues.

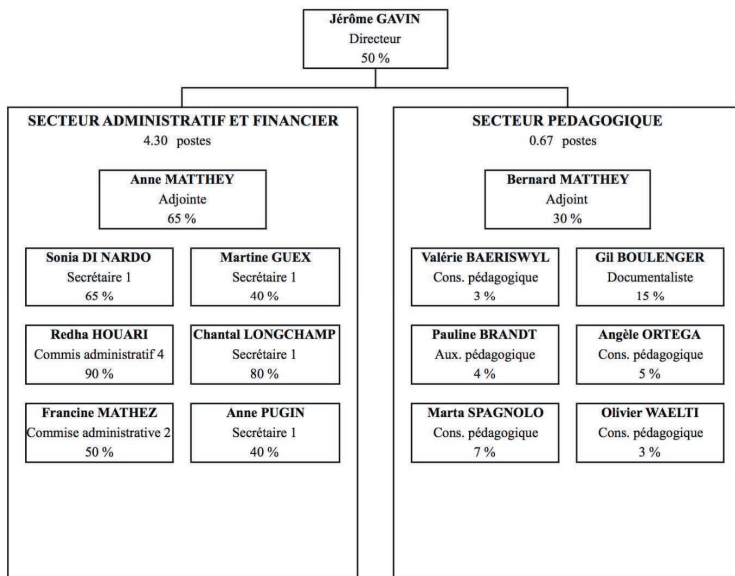
Demeurent cependant réservés les droits des autorités de subventionnement.

Article 20 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2015.

LISTES DES MEMBRE DU COMITE EN 2017

Pascal Emery (Président de l'ARA)
 Pierre Grand (Vice-Président de l'ARA)
 Véronique Bigio
 Jean-Luc Boesiger
 Juliette Bourquin
 Olivier Davignon
 Pierre-Yve Duparc

ORGANIGRAMME DE L'ARA

Au total, pour 2017-2018, 15 personnes pour un équivalent ETP de : **5.47** postes.

Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021
CHARGES						
CHARGES DE PERSONNEL						
Salaires avec HS et remplacements	590'365	567'000	574'700	574'700	574'700	574'700
Charges sociales	130'407	129'000	130'000	130'000	130'000	130'000
Frais divers et de formation	8'611	10'000	8'000	8'000	8'000	8'000
Total	729'383	706'000	712'700	712'700	712'700	712'700
FRAIS GENERAUX						
Imprimerie et frais de bureau	37'962	41'000	41'000	41'000	41'000	41'000
Electricité et téléphone	9'743	14'000	14'000	14'000	14'000	14'000
Frais postaux	24'642	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000
Total	72'347	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000
AUTRES FRAIS						
Crédit d'aide	1'072'840	1'061'842	993'004	993'004	993'004	993'004
Frais informatiques	41'258	25'000	30'000	30'000	30'000	30'000
Frais de matériel pédagogique	2'598	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000
Loyer	47'550	47'000	47'000	47'000	47'000	47'000
Frais d'aménagement locaux	4'591	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000
Frais de Comité et de représentation	6'452	7'500	7'500	7'500	7'500	7'500
Honoraires de la fiduciaire	8'100	9'000	9'000	9'000	9'000	9'000
Amortissements	19'281	19'208	20'000	20'000	20'000	20'000
Total	1'202'670	1'175'550	1'112'504	1'112'504	1'112'504	1'112'504
TOTAL DES CHARGES	2'004'400	1'961'550	1'905'204	1'905'204	1'905'204	1'905'204
PRODUITS						
SUBVENTIONS						
Subvention Etat de Genève	1'604'840	1'583'842	1'568'004	1'568'004	1'568'004	1'568'004
Total	1'604'840	1'583'842	1'568'004	1'568'004	1'568'004	1'568'004
TAXES D'INSCRIPTION						
Elèves	219'355	225'000	214'000	214'000	214'000	214'000
Répétiteurs	111'920	100'000	104'000	104'000	104'000	104'000
Total	331'275	325'000	318'000	318'000	318'000	318'000
AUTRES PRODUITS						
Produit divers	1'213	800	1'000	1'000	1'000	1'000
Association Action Sabrina	1'530					
Formation Ateliers Chêne-Bourg	2'000	0	2'000	2'000	2'000	2'000
Dons	150	2'000	15'000	15'000	15'000	15'000
Total	4'893	2'800	18'000	18'000	18'000	18'000
TOTAL DES PRODUITS	1'941'008	1'911'642	1'904'004	1'904'004	1'904'004	1'904'004
RESULTAT D'EXPLOITATION (Perte (-))	-63'392	-49'908	-1'200	-1'200	-1'200	-1'200

- 25 -

	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021
CHARGES EXTRAORDINAIRES						
Appuis Saint-Michel	21'338	35'935				
Amortissements non courants	21'845	5'792				
Correction subvention 2016		5'000				
TOTAL DES CHARGES EXTRAORDINAIRES	43'183	46'727	0	0	0	0
PRODUITS EXTRAORDINAIRES						
Fonds de produits pour investissements	21'845	5'792				
Fonds de secours	11'277	35'935				
Fondation Saint-Michel	30'000	20'000				
Fondation André et Cyprien	20'000					
Fondation privée	30'000	15'000				
Loterie Romande	29'000					
TOTAL DES PRODUITS EXTRAORDINAIRES	142'122	76'727	0	0	0	0
RESULTAT DE L'EXERCICE (Perte (-))	35'547	-19'908	-1'200	-1'200	-1'200	-1'200

Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Direction générale de l'OFPC	Monsieur Grégoire Evéquoz Directeur général Prévost-Martin 6 1205 Genève gregoire.evequoz@etat.ge.ch Tél : 022 388 44 25 Fax : 022 546 98 21
Service financier de l'OFPC	Monsieur Patrick Mosetti Responsable financier Prévost-Martin 6 1205 Genève patrick.mosetti@etat.ge.ch Tél : 022 388 44 63 Fax : 022 388 45 40
Association des répertoires Ajeta - ARA	Monsieur Jérôme Gavin Directeur 5, bd des Philosophes 1205 Genève j.gavin@ararep.ch Tél : 022 809 60 65

Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'Etat par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. armoiries de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).



Rapport d'évaluation

Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2014-2017
entre l'Etat de Genève et l'EHG

Bénéficiaire : Ecole Hôtelière de Genève, EHG

Département de tutelle : Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

1. L'EHG est une institution de GastroSuisse, dont le but est de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques de la profession, en étroite collaboration avec les organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers et de leurs membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent. L'EHG est séparée juridiquement du restaurant.
2. Le but de l'EHG est de former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie, ainsi que de permettre aux apprentis du domaine de la restauration de pouvoir consolider leur formation en acquérant des compétences additionnelles et pointues.
3. Le but de la subvention accordée à l'EHG est de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours, d'accueillir plus d'étudiants, d'acquérir du matériel correspondant aux critères de la branche ainsi que de diminuer les écologies pour les genevois.

Mention du contrat : contrat de prestations 2014-2017

Durée du contrat : 2014 à 2017

Période évaluée : 2014 à 2016

1. Maintenir un nombre de diplômes ES identique, voir supérieur, aux années précédentes

Indicateur : Nombre de diplômes

	Année 2014	Année 2015	Année 2016
"Valeur cible"	50	50	50
"Résultat réel"	50	84	93

Commentaire(s) : L'objectif primordial de l'EHG est de continuer à offrir un diplôme de qualité à ses étudiants, qui leur permettra d'entamer une carrière professionnelle avec de solides connaissances théoriques et pratiques. Les valeurs cibles sont largement sous-estimées car avec le changement des directives ES et l'introduction du cursus professionnel le nombre de candidats aux examens a augmenté la valeur cible devrait passer à 80 diplômés par an.



2. Corrélation entre le contenu des cours et les exigences fédérales

Indicateur : Taux de réussite

	Année 2014	Année 2015	Année 2016
"Valeur cible"	80 %	80 %	80 %
"Résultat réel"	82.3 %	77.4 %	78.2 %

Commentaire(s) : Cet indicateur tient compte des abandons et des échecs définitifs. Il est calculé sur le nombre total d'étudiants qui suivent avec succès l'intégralité de leur formation à l'EHG.

Ce taux de réussite prend en compte également les niveaux minimum requis en langues pour l'obtention des diplômes et cela a fait baisser le taux de réussite.

Des cours sont donc mis en place pour augmenter le niveau d'allemand et d'anglais afin d'atteindre le niveau B1 en anglais et A2 en allemand ainsi que de permettre à terme une meilleure réussite globale.

3. Augmentation du nombre de genevois

Indicateur : Nombre d'étudiants Genevois

	Année 2014	Année 2015	Année 2016
"Valeur cible"	71	71	71
"Résultat réel"	66	63	65

Commentaire(s) : On observe une progression du nombre d'étudiants genevois qui reste néanmoins inférieur aux valeurs cibles ambitieuses.

Il est possible que l'augmentation des tarifs consécutive aux nouveaux tarifs AESS en soit la cause. De plus les travaux débutés en 2014 et poursuivis jusqu'à fin 2016 ont freiné les inscriptions de jeunes genevois qui ont préférés attendre le nouveau campus.

4. Respect du cursus ES

Indicateur : Nombre de périodes de cours

	Année 2014	Année 2015	Année 2016
"Valeur cible"	23'375	23'375	23'375
"Résultat réel"	23'040	23'040	23'040

Commentaire(s) : Le nombre de périodes de cours a diminué avec les nouvelles directives ES et l'introduction du cursus professionnel et sont stabilisées. Les valeurs cibles devraient diminuer à 23'040 pour le nouveau contrat de prestations.



5. Etudiants issus de la formation professionnelle

Indicateur : Provenance scolaire des étudiants

	Année 2014	Année 2015	Année 2016
"Pas de valeur cible contractuelle"			
"Résultat réel"	Secondaire 244 CFC 36	Secondaire 198 CFC 63	Secondaire 92 CFC 191

Commentaire(s): les chiffres indiqués sous « CFC » se réfèrent uniquement aux titulaires d'un certificat de la branche Hôtellerie-Restaurant.

Le cursus pro de 3'600 heures spécialement destiné aux détenteurs de CFC a été mis en place en 2013 et a favorisé l'arrivée d'étudiants participants à ce programme.

Observations de l'EHG :

La période 2014-2016 a été une période difficile en raison de travaux lourds pour doter l'EHG de locaux de formation et d'accueil dignes de sa réputation.

En outre nous avons mis en place les 2 cursus professionnel de 3600 heures et le cursus généraliste de 5400 heures, ce qui a également impacté l'organisation des semestres et des volées sur 2 années. La normalité revenant en 2017 avec une capacité d'accueil maximale de 150 étudiants par semestre.

Les Cours Inter-Entreprises continuent d'être organisés par l'EHG ainsi que les cours Qualification + dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie.

Cela n'impacte cependant pas les indicateurs puisque les apprenants ne sont pas inclus dans les chiffres précités.

Avec ses nouvelles installations, l'EHG est un outil de formation performant et nous restons confiants dans l'évolution future, tant sur le plan de son activité économique que de son aura et de son positionnement auprès de ses partenaires professionnels

Enfin, l'EHG est très satisfaite de la coopération qui s'opère avec le Canton de Genève : les partenariats mis en place pour la formation professionnelle et continue sont efficaces et les résultats aux examens des apprenants plus que satisfaisant.

Pour l'Ecole Hôtelière de Genève

Brunier Alain, directeur général

Signature

Genève, le 17 août 2017

**Observations du département :**

Depuis la rentrée du semestre de printemps 2013, l'EHG propose des cursus différenciés pour généralistes et pour professionnels. Celui des généralistes se compose de 2'190 périodes de cours théoriques et 3'210 de périodes de cours pratiques alors que le cursus professionnel est raccourci de sa partie pratique et se compose de 2'190 périodes de cours théoriques et 1'410 de périodes. Le nouveau cursus professionnel, avec sa reconnaissance des acquis, permet une formation accélérée répond incontestablement à un besoin.

En plus de ce cursus raccourci, l'EHG organise, à la demande de l'OFPC, depuis plusieurs années les cours interentreprises pour les CFC pour les cuisiniers et les spécialistes en restauration, elle forme, par ailleurs, des apprentis employés de commerce, cuisiniers, pâtisseries-confiseurs, spécialistes en restauration et sommeliers. L'EHG est aussi le partenaire de l'OFPC pour la formation continue dans le domaine de restauration en permettant à des adultes de se former en vue de l'obtention d'un CFC de cuisinier et de spécialiste en restauration.

L'OFPC tenait, par ailleurs, à souligner l'excellente collaboration avec l'EHG; dans un esprit de partenariat, ainsi que l'étroite collaboration entre l'EHG et le DIP. Le dynamisme insufflé ainsi que la visibilité croissante de l'EHG suite à ses actions de promotion et à son ancrage dans le système de formation genevois, un raccourcissement du cursus pour les étudiants au bénéfice d'un CFC dans le domaine de l'hôtellerie-restauration, de même que la qualité de sa formation lui ont permis de figurer parmi les 10 meilleures écoles hôtelières mondiales.

Pour la République et Canton de Genève

Evéquoqz Grégoire, directeur général de
l'OFPC

Signature

Genève, le 5 septembre 2017

Rapport d'évaluation

Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2014-2017
entre l'Etat de Genève et le CEBIG

Bénéficiaire : CEBIG

Département de tutelle : Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

But de la subvention : contribuer à développer la prestation de bilans dans le cadre de la politique publique de l'Enseignement post-obligatoire, de la formation professionnelle et continue, de l'orientation et des prestations de la formation continue des adultes. La subvention allouée au CEBIG concerne les bilans Validation des Acquis (VA), les bilans Positionnement de formation (PosF) et les bilans Reconnaissance des Acquis (RA).

Missions du CEBIG : permettre à toute personne (en emploi ou sans emploi) de réaliser un bilan de ses acquis, de ses compétences personnelles et professionnelles débouchant sur l'élaboration d'un projet professionnel et/ou de perfectionnements grâce à différents types de prestations. Ces dernières ont pour but d'aider à renforcer l'employabilité, à gérer sa carrière avec une efficacité accrue, à donner vie aux projets professionnels, à intégrer les compétences individuelles à celles de l'entreprise.

Le CEBIG adapte ses prestations aux besoins du client.

Le CEBIG répond à toute personne qui s'y adresse à titre individuel, et également à des entreprises, administrations privées et publiques, institutions de réinsertion et de formation.

Les différents types de bilan sont :

- Bilan de Gestion de Carrière
- Bilan ressources humaines
- Bilan d'Insertion professionnelle
- Bilan de compétences clés
- **Bilan de reconnaissance des acquis**
- **Bilan de validation des acquis et Positionnement de formation**

Seuls les bilans de validation des acquis, de positionnement de formation et de reconnaissance des acquis sont l'objet de ce rapport d'évaluation et bénéficient d'indemnités dans le cadre du contrat de prestation 2014-2017, selon la LIAF.

Mention du contrat : Contrat de prestations entre la République et canton de Genève et le CEBIG

Durée du contrat : 4 ans

Période évaluée : du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016

1. Prestation : Réalisation de bilan de validation des acquis

Indicateur : Nombre de bilans de validation d'acquis

	Année 2014	Année 2015	Année 2016
Valeur cible	425	425	425
Résultat réel	556	544	584

Commentaire(s):

Sur un total de 1902 candidats à la Validation des acquis reçus au CEBIG en 2014, 2015 et 2016 :

- **1684** sont concernés par la subvention du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), à travers l'OFPC, conformément au contrat de prestation 2014-2017, qui se répartissent comme suit :
 - 1138 démarches pour une validation des acquis en vue de l'obtention d'un CFC,
 - 121 démarches pour une validation des acquis en vue de l'obtention d'une AFP et
 - 425 démarches dans le cadre d'un Positionnement de formation
- 168 ont été financés par l'Office Cantonal de l'emploi
- 50 ont été financés par d'autres cantons

2. Prestation : Réalisation de bilan de reconnaissance des acquis

Indicateurs : Nombre de bilans de Reconnaissance des acquis

	Année 2014	Année 2015	Année 2016
Valeur cible	75	75	75
Résultat réel	51	47	14

Commentaire(s):

Sur un total de 159 candidats à la reconnaissance des acquis en 2014, 2015 et 2016 :

- **112 sont concernés par la subvention du DIP à travers l'OFPC, conformément au contrat de prestation 2010-2013**
- 38 ont été financés par l'OCE
- 15 ont été financés dans leur intégralité par des entreprises

Observations du CEBIG :

Dans le cadre du contrat de prestation pour la validation et la reconnaissance des acquis, le CEBIG est mandaté par l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC). Les candidats sont inscrits au CEBIG par les conseillers en formation du Service de la formation continue de l'OFPC. Le flux entrant des candidats varie en fonction de différents éléments : flux variable des demandes individuelles, impulsion donnée par des entreprises pour favoriser la certification de ses employés, associations professionnelles/organisation du monde du travail (ORTRA), directives émanant des instances fédérales et romandes, etc.

Le nombre de candidats qui ont été accompagnés en bilan dans le dispositif de validation des acquis entre 2014 et 2016, années évaluées dans le présent rapport, est supérieur à la cible déterminée dans le contrat de prestation 2014-2017, pour les années 2014, 2015 et 2016, en nombre de bilans.

Le CEBIG a répondu à la demande qui a donc dépassé la finance allouée pour ces années et prévue au contrat de prestations et n'a de cesse de toujours adapter son offre en fonction des besoins des milieux professionnels et de la formation, ainsi que des exigences édictées par les instances cantonales et fédérales.

Finances

	Année 2014	Année 2015	Année 2016
Finance prévue au contrat	420'000	451'800	411'642
Coût de l'activité réalisée	478'332	476'226	461'322
Différence (en faveur du CEBIG)	58'332	60'426	49'680

Les demandes liées à la reconnaissance et validation des acquis sont en constante augmentation. Les perspectives d'évolution des prestations en lien au CEBIG sont donc prévues à la hausse.

En 2017, une hausse de plus de 100% de la demande, à savoir plus de 1'000 bilans dans

l'objectif d'une certification professionnelle a été prévue par l'OFPC.

Observations du DIP :

Le Centre de bilan joue un rôle central dans le développement de la formation des adultes à Genève et il intervient habituellement dans les procédures de validation. L'essor que connaît la formation des adultes à Genève se retrouve dans les résultats réels du CEBIG qui sont au-dessus des valeurs cibles, à l'exception des bilans de reconnaissance des acquis qui ne font pas partie intégrante du processus de formation des adultes défini par Q+ à l'OFPC. Le taux très élevé de réussite au CFC pour les adultes (plus de 95%) s'explique certainement par la qualité des bilans effectués qui permet aux candidats de s'impliquer dans la formation en toute connaissance de cause.

Les bilans de positionnement, développés plus récemment à la demande de l'OFPC facilitent pour les adultes la prise de décision pour reprendre une formation qualifiante.

Le contrat de prestation avec le CEBIG s'inscrit dans une politique de développement de la formation des adultes dans le canton et se déroule dans un contexte de collaboration. Néanmoins, malgré l'augmentation du nombre de bilans de positionnement et de validation des acquis financés par l'OFPC dans le cadre de Q+, le CEBIG développe d'autres types de bilan financés par des privés et/ou des entreprises.

Le dépassement récurrent du nombre de bilans de validation des acquis contractuel et le recours en 2017 à un subventionnement exceptionnel de la FFPC nécessaire à la couverture d'une augmentation de plus de 100% du nombre de bilans de validation des acquis impose la révision de la subvention allouée au CEBIG à partir de 2018 et pour les années suivantes.

Pour le CEBIG

Signature

Madame Isabelle FATTON
Présidente ACEBIG



Roseline CISIER
Directrice CEBIG



Genève, le 14 juin 2017

Pour la République et Canton de Genève

Grégoire Evéquoz, directeur général de
l'OFPC

Signature



Genève, le 30 juin 2017



Rapport d'évaluation

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2014-2017 entre l'Etat de Genève et l'UOG"

Bénéficiaire : Université Ouvrière de Genève

Département de tutelle : Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

L'UOG est organisée en association conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse et est reconnue d'utilité publique. Elle a pour but de développer une formation de base continue, en priorité des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

Pour atteindre ce but, elle organise des cours, des séminaires et des ateliers contribuant à la formation de base et à la formation continue des adultes. L'UOG est certifiée eduQua depuis le 26 septembre 2003, cette certification a été renouvelée en 2006, puis en 2009 et enfin en 2016.

La subvention allouée à l'UOG permet de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours et d'accueillir plus d'étudiants.

L'UOG s'engage à fournir des prestations selon trois catégories de cours :

- le premier type vise l'**acquisition de connaissances** principalement en français et en mathématiques;
- le deuxième type vise la **sensibilisation** à l'apprentissage et à la culture générale;
- le troisième type vise l'**insertion et la réinsertion** et concerne les non-francophones arrivés récemment dans le canton, les chômeurs de longue durée et les personnes à l'assistance publique.

Mention du contrat : contrat de prestations 2014-2017

Durée du contrat : 2014 à 2017

Période évaluée : 2014 à 2016

1. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur " Nombre d'élèves par année "

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017
"Valeur cible"	4'000	4'000	4'000	4'000
"Résultat réel"	5'199	4'132	4'204	



Commentaire(s) :

Les résultats annuels pour les 3 années évaluées sont à chaque fois supérieurs à la valeur cible.

L'objectif concernant cet indicateur est donc atteint et il n'y aura pas lieu de modifier la valeur cible fixée dans le prochain contrat de prestations 2018-2021.

2. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur " Taux d'abandon des élèves "

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017
"Valeur cible"	10 à 20%	10 à 20%	10 à 20%	10 à 20%
"Résultat réel"	5.17%	11.79%	6.11%	%

Commentaire(s) :

Les résultats pour les 3 années évaluées sont parfaitement en adéquation avec la valeur cible.

Il est à relever que des disparités existent entre les différents « domaines » de cours mais sans que leurs résultats spécifiques ne soient hors de la valeur cible.

Au vu des résultats, il n'y a pas de raison de modifier la valeur cible dans le prochain contrat de prestations.

3. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur " Taux d'absentéisme "

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017
"Valeur cible"	20%	20%	20%	20%
"Résultat réel"	15.36%	21.91%	21.86%	%

Commentaire(s):

Les résultats pour les années 2015 et 2016 dépassent malheureusement la valeur cible fixée ce dont nous ne pouvons pas nous réjouir, bien au contraire.

L'UOG a pris des mesures (meilleur suivi des absences avec les partenaires lorsque cela est possible, exclusion des élèves en cas d'absences répétées sans motif valable) afin de lutter contre cet absentéisme.

Normalement, ces mesures devraient être rapidement efficaces et permettre à l'UOG de revenir dans la valeur cible fixée dès l'année 2017.

Malgré les dépassements constatés ces deux dernières années, il n'y a pas de raison de modifier la valeur cible lors du prochain contrat.



4. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur " Taux de satisfaction des élèves (référence eduQua) "

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017
"Valeur cible"	80%	80%	80%	80%
"Résultat réel"	86.39%	87.87%	89.01%	%

Commentaire(s):

Les résultats de ces 3 dernières années sont parfaitement en adéquation avec la valeur cible.

Comme pour certains des objectifs précédents, des variations existent entre les domaines de cours mais sans que leurs résultats spécifiques ne soient hors de la valeur cible.

Il n'y a pas de raison de modifier la valeur cible dans le prochain contrat de prestations ce d'autant plus qu'elle est issue de la norme eduQua.

5. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur " Conserver un nombre d'heures de cours annuelles identique "

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017
"Valeur cible"	14'000	14'000	13'300	13'300
"Résultat réel"	23'140	18'714	18'942	

Commentaire(s):

La valeur cible a été largement dépassée lors des 3 dernières années.

Cela continue de refléter le développement, à l'UOG, de l'offre de formation en faveur des publics faiblement qualifiés ce qui s'inscrit pleinement dans le projet mené depuis 2009 par le C9 FBA et qui consiste en la mise en place d'un dispositif de formation de base certifiant au niveau cantonal.

Une éventuelle adaptation de la valeur cible de cet objectif pourrait être envisagée, mais pour cela le montant de la subvention devrait être également revu à la hausse, ce qui semble malheureusement difficile à obtenir lors du prochain contrat 2018-2021.

Observations de l'UOG

La baisse, dès l'exercice 2016, du montant de notre subvention annuelle n'est pas une bonne nouvelle ni pour le fonctionnement de l'UOG, ni pour le public qui fréquente nos cours car il y a fort à parier que nous serons contraints, à l'avenir, de revoir à la hausse le prix de certains écologes pour pouvoir équilibrer nos comptes.

Si cela devait être le cas, cela irait malheureusement à l'encontre de la facilitation de l'accès aux formations de base pour les publics faiblement qualifiés !

**Observations du département :**

Malgré une baisse de la subvention étatique de plus de 5% en 2016, l'UOG a néanmoins réussi à dégager un léger bénéfice dont un pourcentage de ce dernier en respect du taux de restitution du contrat de prestations sera restitué à l'Etat en fin de contrat.

En 2017, l'OCE a abandonné le financement des cours de français ; le fragile équilibre financier de l'UOG devrait alors déboucher sur une année 2017 déficitaire. La subvention étatique annuelle de 980'000 F reste d'autant plus indispensable pour que l'UOG puisse continuer à dispenser ses prestations dans le domaine de la formation de base.

Concernant les indicateurs, tous ont été atteints sauf celui relatif au taux d'absentéisme qui a été supérieur au 20% contractuel et, cela, depuis 2015. Des mesures ont été prises courant 2017 et devraient rapidement déployer leurs effets et permettre de diminuer le taux d'absentéisme.

Des variations importantes sur les indicateurs qui ont néanmoins atteints les valeurs cibles sont à noter. Cela concerne, en particulier, le nombre d'élèves en 2014 nettement supérieur à 2015 et 2016. L'explication tient premièrement au fait qu'après 2015, les heures de cours pour les « Juges Prud'hommes » ont nettement diminué et, deuxièmement, à la non prise en compte à partir de l'année 2015 du nombre de personnes venu passer des tests de positionnement à l'UOG.

Pour l'UOG

Christophe GUILLAUME

Secrétaire général

Signature

Genève, le 28 avril 2017

Pour la République et Canton de Genève

Grégoire EVEQUOZ

Directeur général

Signature

Genève, le 21 août 2017

Rapport d'évaluation
Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2014-2017
entre l'Etat de Genève et l'ARA

Bénéficiaire : Association des répertoires AJETA (ARA)

Département de tutelle : Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

L'ARA est une association qui a pour mission de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes. Elle vise particulièrement à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

Elle collabore étroitement avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, l'office cantonal de l'emploi, les écoles, les associations professionnelles et les mouvements de jeunesse.

Mention du contrat : Contrat de prestations entre la République et canton de Genève et l'ARA

Durée du contrat : 4 ans

Période évaluée : du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016

Les indicateurs de l'année scolaire 2014-2015 se rapportent à l'année civile 2014.

Les indicateurs de l'année scolaire 2015-2016 se rapportent à l'année civile 2015.

Les indicateurs de l'année scolaire 2016-2017 se rapportent à l'année civile 2016.

1. "Attribuer des répétiteurs à des élèves qui en font la demande." (Article 4 a)

Indicateur 1 : "**Nombre d'élèves, de jeunes en formation professionnelle initiale et de jeunes en préparation d'entrée en apprentissage.**"

	2014/2015	2015/2016	2016/2017
"Valeur cible"	5'000	5'000	5'000
Résultat réel	5'121	5'295	5'150

Commentaire(s):

La valeur cible est celle qui figure à l'article 4 du contrat de prestations de l'ARA. Elle est ambitieuse, mais on constate que l'ARA l'a régulièrement dépassée ces trois dernières années.

Indicateur 2 : Pourcentage et nombre de jeunes au bénéfice d'une aide financière Globalement

	2014/2015	2015/2016	2016/2017
Nombre	1'649	1'876	2'006
Pourcentage	32.2 %	35.4 %	39 %

Commentaire(s) :

On constate une très nette progression (+357) du nombre de jeunes au bénéfice d'une aide financière en 2016-2017 par rapport à 2014-2015, ce qui a provoqué une augmentation du travail effectué par l'ARA.

Par ordres d'enseignement

	2014/2015		2015/2016		2016/2017	
EP	668	40 %	741	39 %	731	36 %
CO	472	29 %	505	27 %	541	27 %
PO	244	15 %	351	19 %	404	20 %
FPI	163	10 %	155	8 %	154	8 %
JSC	88	5 %	107	6 %	156	8 %
Ecoles privées	14	1 %	17	1 %	20	1 %
TOTAL	1'649	100 %	1'876	100 %	2'006	100 %

Commentaire(s) :

L'augmentation progressive, depuis 2014-2015, du nombre d'élèves du PO bénéficiant d'une aide financière s'explique en partie par l'organisation, nouvelle, de répétitoires pour des jeunes migrants scolarisés à l'ACPO.

2. "Offrir une expérience de transmission de savoir." (Article 4 b)

Indicateur 1 : Nombre de répétiteurs inscrits.

	2014/2015	2015/2016	2016/2017
Nombre	2'494	2'591	2'724

Commentaire(s):

On constate une nette progression (+230) du nombre de répétiteurs inscrits en 2016-2017, par rapport à 2014-2015.

Indicateur 2 : Provenance scolaire des répétiteurs			
	2014/2015	2015/2016	2016/2017
Université	1'299	1'389	1'516
HES, éc. prof.	277	385	358
Secondaire supérieur	829	756	744
Autres	89	61	106
TOTAL	2'494	2'591	2'724
<p>Commentaire(s) :</p> <p>Les étudiants de l'université et des HES représentent toujours la grande majorité de nos répétiteurs.</p> <p>Certains parents apprécient cependant tout particulièrement les répétiteurs du secondaire supérieur, dont le tarif est inférieur à celui des autres répétiteurs.</p>			
Indicateur 3 : Pourcentage de nouveaux répétiteurs			
	2014/2015	2015/2016	2016/2017
Nombre	1'188	1'221	1'267
Pourcentage	48 %	47 %	47 %
<p>Commentaire(s) :</p> <p>Le pourcentage de nouveaux répétiteurs est relativement stable (légère augmentation).</p> <p>A noter que chaque nouveau répétiteur participe à une séance d'information organisée par l'ARA.</p>			

3. "Offrir un appui scolaire individualisé." (Article 4c)			
Indicateur 1 : Encadrement administratif des jeunes envoyés par l'OFPC			
	2014/2015	2015/2016	2016/2017
Jeunes en FPI	117	78	72
Jeunes sans contrat	94	107	156
<p>Commentaire(s):</p> <p>Le nombre de jeunes en FPI qui bénéficient de ce suivi diminue régulièrement.</p> <p>En revanche, le nombre de jeunes sans contrat qui en bénéficient a augmenté très nettement.</p> <p>Un rapport spécifique détaillé est établi chaque année par l'ARA pour rendre compte de cette activité, qui répond au point "e" de l'annexe 1.</p>			

Remarque :

L'ARA ne se contente pas de suivre administrativement les jeunes sans contrat envoyés par l'OFPC. Elle a également mis en place un suivi pédagogique spécifique à l'intention des répétiteurs de ces jeunes, comme on le verra au point suivant.

Indicateur 2 : **Encadrement pédagogique individuel spécifique**

	2014/2015	2015/2016	2016/2017
Nombre	139	368	473

Commentaire(s) :

L'ARA a encadré spécifiquement **les répétiteurs** qui suivaient des **jeunes particulièrement fragilisés**, à savoir :

En 2014/2015

- 94 jeunes à la recherche d'un contrat d'apprentissage;
- 26 jeunes connaissant de grandes difficultés scolaires;
- 19 jeunes gravement atteints dans leur santé.

En 2015/2016

- 107 jeunes sans contrat;
- 114 jeunes migrants scolarisés à l'ACPO;-
- 58 jeunes éprouvant des difficultés de type "dys";
- 54 jeunes connaissant de grandes difficultés scolaires;
- 23 jeunes rencontrant des difficultés en lecture;
- 12 jeunes gravement atteints dans leur santé.

En 2016/2017

- 156 jeunes sans contrat;
- 115 jeunes migrants scolarisés à l'ACPO;
- 87 jeunes connaissant de grandes difficultés scolaires;
- 76 jeunes éprouvant des difficultés de types "dys";
- 31 jeunes rencontrant des difficultés en lecture;
- 8 jeunes gravement atteints dans leur santé.

Remarque : De nouveaux suivis sont apparus au fil des années.

4. "Gérer administrativement et financièrement le crédit que le DIP met à la disposition des élèves de familles modestes." (Article 4d)

Indicateur 1 : "Répartition en pourcentages et en francs du crédit d'aides par ordres d'enseignement (mensuel)."

Indicateur 2 : "Nombre d'heures subventionnées par le crédit d'aide par ordres d'enseignement (mensuel)."

Année 2014

	316'800			162'600			162'600			333'600			108'400		
	Primaire			CO			Postobligatoire			FPI			JSC		
	CHF	%	heures	CHF	%	heures	CHF	%	heures	CHF	%	heures	CHF	%	heures
janvier	18'781.80	5.9	953.5	8'943.25	5.5	489.5	5'790	3.6	259.5	6'908	2.1	351.0	500	0.5	16.0
février	27'033.40	8.5	1'374.0	11'512.75	7.1	630.5	6'090	3.7	287.0	9'264	2.8	435.0	1'934	1.8	61.0
mars	31'737.90	10.0	1'615.5	11'869.50	7.3	650.0	8'038	4.9	378.5	8'406	2.5	384.5	3'336	3.1	105.0
avril	40'455.65	12.8	2'076.0	18'576.35	11.4	1'000.5	10'620	6.5	500.0	13'738	4.1	615.0	5'643	5.2	178.0
mai	30'697.40	9.7	1'571.5	16'527.50	10.2	878.0	11'666	7.2	526.0	10'078	3.0	492.0	5'808	5.4	193.0
juin	43'572.30	13.8	2'219.0	18'111.75	11.1	956.5	11'895	7.3	542.5	12'028	3.6	580.0	6'041	5.6	190.5
juillet	24'240.65	7.7	1'271.0	7'522.50	4.6	443.5	6'848	4.2	305.0	7'434	2.2	313.0	2'324	2.1	75.0
août	3'431.00	1.1	179.0	1'656.75	1.0	83.0	1'356	0.8	57.0	2'184	0.7	107.0	2'112	1.9	68.0
septembre	1'434.00	0.5	71.0	165.00	0.1	22.0	192	0.1	8.0	96	0.0	4.0	2'304	2.1	74.0
octobre	2'157.75	0.7	105.0	609.00	0.4	28.0	360	0.2	25.0	360	0.1	15.0	640	0.6	20.0
novembre	10'401.75	3.3	544.0	6'152.90	3.8	324.5	4'341	2.7	205.0	2'942	0.9	135.5	512	0.5	16.0
décembre	24'704.35	7.8	1'272.0	14'309.40	8.8	741.0	9'558	5.9	447.0	6'868	2.1	316.5	1'208	1.1	41.0
taxe élèves													1'400	1.3	
provision	36'526.00	11.5	1'871.0	22'138.00	13.6	1'193.0	14'960	9.2	690.0	9'980	3.0	466.0	4'044	3.7	130.0
total	295'173.95	93.2	15'122.5	138'094.65	84.9	7'440.0	91'714	56.4	4'230.5	90'286	27.1	4'214.5	37'806	34.9	1'167.5
non dépensé	21'626.05	6.8		24'505.35	15.1		70'886	43.6		243'314	72.9		70'594	65.1	

Total du dépensé 2014 :

653'074.60

Total du nombre d'heures 2014 :

32'175.0

Total du non dépensé 2014 :

430'925.40

Total du Crédit alloué 2014 :

1'084'000.00

Année 2015

	366'800			262'600			232'600			133'600			88'400		
	Primaire			CO			Postobligatoire			FPI			JSC		
	CHF	%	heures	CHF	%	heures	CHF	%	heures	CHF	%	heures	CHF	%	heures
provision 2014	-36526			-22138			-14960			-9980			-4044		
janvier	19'940.65	5.4	1'013.0	11'988.95	4.6	633.0	8'295.00	3.6	385.50	7'686	5.8	347.5	1'664	1.9	55.0
février	32'494.55	8.9	1'694.0	20'428.10	7.8	1'083.0	10'280.00	4.4	490.50	7'498	5.6	336.5	4'144	4.7	131.5
mars	32'916.75	9.0	1'696.0	19'757.50	7.5	1'029.5	15'102.00	6.5	668.50	10'572	7.9	474.0	5'760	6.5	181.5
avril	39'937.95	10.9	2'072.5	26'556.65	10.1	1'419.0	20'903.00	9.0	912.00	12'100	9.1	541.0	9'776	11.1	308.0
mai	41'827.80	11.4	2'160.5	25'634.35	9.8	1'376.0	19'064.00	8.2	829.00	11'482	8.6	508.5	8'752	9.9	276.0
juin	40'697.10	11.1	2'092.5	24'266.55	9.2	1'307.5	21'029.00	9.0	929.00	12'456	9.3	556.5	8'856	10.0	287.5
juillet	19'088.30	5.2	984.0	9'234.90	3.5	489.5	10'034.00	4.3	430.00	6'152	4.6	265.5	6'360	7.2	207.5
août	1'663.15	0.5	90.5	1'831.45	0.7	90.5	1'494.00	0.6	59.00	636	0.5	30.5	1'248	1.4	39.0
septembre	802.00	0.2	46.0	214.50	0.1	13.0	312.00	0.1	13.00	0	0.0	0.0	736	0.8	23.0
octobre	147.00	0.0	7.0	65.25	0.0	3.0	48.00	0.0	2.00	0	0.0	0.0	640	0.7	20.0
novembre	19'315.45	5.3	991.0	11'735.80	4.5	598.0	5'770.00	2.5	267.00	3'250	2.4	151.0	2'144	2.4	67.0
décembre	36'999.05	10.1	1'897.0	23'570.75	9.0	1'200.5	17'542.50	7.5	759.00	8'520	6.4	379.0	4'992	5.6	157.0
taxe élèves							4'955.00						4'155	4.7	
provision 2015	50'787.00	13.8	2'620.0	35'691.00	13.6	1'882.0	26'878.00	11.6	1'189.0	10'792	8.1	482.0	7'621	8.6	243.0
total	300'090.75	91.8	17'364.0	188'837.75	80.3	11'124.5	146'746.50	67.4	6'933.5	81'164	68.2	4'072.0	62'804	75.6	1'996.0
non dépensé	66'709.25	18.2		73'762.25	28.1		85'853.50	36.9		52'436	39.2		25'596	29.0	

Total du dépensé 2015 :

779'643.00

Total du nombre d'heures 2015 :

41'490.0

Total du non dépensé 2015 :

304'357.00

Total du Crédit alloué 2015 :

1'084'000.00

Année 2016

	361'332		258'685		229'133		131'608		87'082						
	Primaire			CO			Postobligatoire			FPI		JSC			
	CHF	%	heures	CHF	%	heures	CHF	%	heures	CHF	%	heures	CHF	%	heures
provision 2015	-50787			-35691			-26878			-10792			-7621		
janvier	30'813.85	8.5	1'583.0	24'165.65	9.3	1'211.5	21'467.50	9.4	856.5	7'478	5.7	351.5	4'496	5.2	142.0
février	33'815.10	9.4	1'733.5	25'133.75	9.7	1'301.0	21'360.50	9.3	840.0	6'666	5.1	305.0	5'296	6.1	166.5
mars	41'698.25	11.5	2'127.0	29'347.90	11.3	1'498.5	28'682.00	12.5	1'146.0	9'334	7.1	425.0	7'304	8.4	233.5
avril	48'471.20	13.4	2'460.5	35'395.95	13.7	1'802.5	30'974.00	13.5	1'234.0	12'560	9.5	579.0	9'512	10.9	301.5
mai	55'140.65	15.3	2'809.5	38'861.40	15.0	1'991.0	33'531.00	14.6	1'332.0	11'532	8.8	528.5	10'144	11.6	323.5
juin	62'671.10	17.3	3'210.0	45'065.75	17.4	2'332.0	35'012.00	15.3	1'443.0	13'090	9.9	599.0	11'640	13.4	369.0
juillet	25'093.95	6.9	1'274.0	14'031.05	5.4	715.0	18'568.25	8.1	741.0	6'720	5.1	310.0	10'400	11.9	328.0
août	1'366.40	0.4	70.0	790.50	0.3	38.0	856.00	0.4	32.0	64	0.0	4.0	960	1.1	30.0
septembre	282.75	0.1	13.0	458.00	0.2	23.0	72.00	0.0	3.0	0	0.0	0.0	928	1.1	29.0
octobre	283.50	0.1	14.0	480.75	0.2	25.0	228.00	0.1	11.0	0	0.0	0.0	752	0.9	23.5
novembre	15'445.85	4.3	795.0	12'050.70	4.7	610.5	5'090.00	2.2	236.0	3'100	2.4	137.0	1'888	2.2	59.0
décembre	38'186.95	10.6	1'952.5	29'153.00	11.3	1'496.5	20'180.00	8.8	831.5	7'974	6.1	346.0	4'288	4.9	136.0
taxe élèves							5'040.00						5'270	6.1	
provision 2016	49'066.00	13.6	2'506.0	35'699.75	13.8	1'827.0	33'253.00	14.5	1'340.0	10'916	8.3	498.0	11'162	12.8	354.0
total	351'548.55	97.3	20'548.0	254'943.15	98.6	14'871.5	227'436.25	99.3	10'046.0	78'642	59.8	4'083.0	76'419	87.8	2'495.5
non dépensé	9'783.45	2.7		3'741.85	1.4		1'696.75	0.7		52'966	40.2		10'663	12.2	
Total du dépensé 2016 :	988'988.95			Total du nombre d'heures 2016 :			52'044.0								
Total du non dépensé 2016 :	78'851.05														
Total du Crédit alloué 2016 :	1'067'840.00														

Commentaire(s) :

Il faut d'abord relever que, dès le début du contrat de prestations couvrant les années 2014 à 2017, l'Etat a délégué à l'ARA l'entière responsabilité de la gestion du crédit destiné aux enfants issus de familles modestes. L'ARA a donc dû se doter de moyens informatiques performants pour assurer cette gestion et ces projections mensuelles du crédit dont la responsabilité d'un éventuel dépassement lui incomberait.

Au fil des trois dernières années, après une période de test et d'adaptation incontournable, l'utilisation du crédit à disposition a progressivement été optimisée, pour atteindre peu à peu un équilibre réussissant.

On doit ensuite constater que si le nombre d'élèves a été relativement stable en général, celui du nombre d'élèves subventionnés a littéralement "explosé", jusqu'à représenter près de 40% du nombre total d'élèves.

On constate en parallèle que le nombre d'heures de cours subventionnés a augmenté d'environ 10'000 par année pendant trois ans, passant de 32'175 à 52'044. Cette augmentation a eu une forte incidence sur le travail de l'ARA, l'organisation de cours subventionnés étant beaucoup plus complexe que celle de cours non subventionnés.

Observations de l'ARA :

L'ARA a pleinement honoré son contrat de prestations, et ce, dans tous les domaines.

Elle a, entre autres, régulièrement développé son suivi des élèves fragilisés.

En outre, l'ARA a commencé à éditer, cette dernière année, un matériel pédagogique innovant, spécifiquement destiné à ses répétiteurs, matériel qui a rencontré un réel succès. La démarche sera poursuivie ces prochaines années.

Cela dit, sur un plan plus général, nous allons continuer de tout mettre en oeuvre pour nous adapter à la demande du public et de l'Etat.

Observations du DIP :

Lors de cette période contractuelle, l'ARA a géré administrativement et financièrement le crédit que le DIP a mis à la disposition des élèves de familles modestes, ce qui a impliqué de la part de l'ARA un contrôle et un calcul du RDU pour tous les élèves dont les parents avaient fait une demande de subventionnement ainsi qu'un subventionnement à 100% des jeunes sans formation adressés par Cap Formation.

L'ARA, en plus de ses tâches habituelles a assumé avec succès cette nouvelle tâche, cela a néanmoins nécessité un travail administratif important qui a été partiellement financé par des dons durant la période concernée.

En 2014, compte tenu du barème restrictif, la subvention n'a pas pu être complètement redistribuée, des ajustements ont été réalisés durant les prochaines années du contrat et de nouvelles prestations ont été allouées avec un subventionnement à 100%, en particulier pour les jeunes migrants issus du service d'accueil de l'enseignement post-obligatoire (ACPO), ce qui a eu pour conséquence une consommation complète de l'aide à distribuer pour les familles modestes en 2016 et probablement en 2017. Ces jeunes ont bénéficié de répertoires dispensés par des pairs déjà insérés dans la culture et la société genevoise et parlant la même langue, ce qui facilite l'apprentissage des bases scolaires et devrait participer à leur intégration.

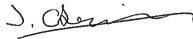
La subvention de fonctionnement est indispensable à la survie de l'ARA, en effet, les taxes d'inscription payées par les répétiteurs et les élèves, bien qu'augmentées à plusieurs reprises, ne suffisent pas à couvrir l'ensemble des coûts de fonctionnement de l'ARA.

L'ARA demeure un acteur incontournable du soutien scolaire à Genève. En effet, la possibilité de mettre en relation des jeunes de degrés différents et/ou d'ordres d'enseignements différents apporte une autre dynamique que celle de l'enseignement institutionnel. Par ailleurs, cela permet à des collégiens et à des étudiants d'acquérir une expérience en matière de transmission de connaissances, en marge de leur formation scolaire et/ou universitaire. De plus, depuis 2016, l'ARA a revu son matériel pédagogique afin de couvrir les connaissances qui devraient être acquises à la fin de l'enseignement obligatoire sans hiérarchisation par degré. Ce matériel est particulièrement intéressant pour les élèves qui ont terminé l'enseignement obligatoire mais restent sans formation, ces nouveaux supports par branche à disposition des répétiteurs leur permet d'évaluer les connaissances nécessaires à la réussite du test EVA.

Pour L'ARA

Jérôme Gavin, directeur de l'ARA

Signature



Genève, le 21 août 2017

Pour la République et Canton de Genève

Grégoire Evéqoz, directeur général de l'OFPC

Signature



Genève, le

3 septembre 2017

ANNEXE 5a : Comptes révisés 2016 de l'Ecole Hôtelière de Genève

L'Ecole Hôtelière de Genève de GastroSuisse, Zurich

Bilan en CHF	Annexe	31.12.2016	31.12.2015
ACTIF			
Trésorerie	1	2,212,529	1,052,119
Créances résultant de la vente de biens et de prestations de services		7,212,209	7,953,223
Correction de valeur des créances		-461,000	-550,000
Autres créances à court terme		52,569	1,713
Actifs de régularisation		131,188	68,214
Actif circulant		9,147,495	8,525,269
Titres		1	1
Dépôt de garantie		31,975	31,972
Créance GastroSuisse		1,361,997	1,287,687
Immobilisations financières	2	1,393,974	1,319,660
Immobilisations corporelles meubles		74,001	95,000
Immobilisations corporelles immeubles		8,997,000	4,225,000
Immobilisations corporelles	3	9,071,001	4,320,000
Actif immobilisé		10,464,975	5,639,660
TOTAL DE L'ACTIF		19,612,469	14,164,929

L'Ecole Hôtelière de Genève de GastroSuisse, Zurich

Bilan en CHF	Annexe	31.12.2016	31.12.2015
PASSIF			
Dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services		289,457	91,748
Dettes envers les parties liées portant intérêt		50,000	50,000
Autres dettes envers les parties liées		311,430	0
Avance à terme fixe bancaire portant intérêt		1,500,000	1,500,000
Autres dettes à court terme		541,241	731,277
Ecolages facturés d'avance		7,439,017	7,919,282
Passifs de régularisation		881,325	305,517
Capitaux étrangers à court terme		11,012,469	10,597,825
Emprunt hypothécaire portant intérêt		6,500,000	2,000,000
Dettes envers les parties liées portant intérêt		100,000	150,000
Autres dettes envers les parties liées portant intérêt		0	401,011
Subventions non dépensées à restituer		0	2,092
Dettes envers les parties liées		2,000,000	1,000,000
Capitaux étrangers à long terme		8,600,000	3,553,103
Capitaux étrangers		19,612,469	14,150,928
Part de subventions non dépensées		0	14,002
Capitaux propres		0	14,002
TOTAL DU PASSIF		19,612,469	14,164,929

Remarque :

La perte de 2016 de CHF 216,761.00, réduite de la part de l'Etat de Genève de CHF 2,092.00, a été directement comptabilisée dans le compte clearing.

Le bénéfice de 2015 de CHF 16,094.00 a été réparti selon l'art. 13 al.4 de la convention de prestations de l'Etat de Genève.

L'Ecole Hôtelière de Genève de GastroSuisse, Zurich

Compte de résultat en CHF	Annexe	01.01.2016- 31.12.2016	01.01.2015- 31.12.2015
Subventions	4	1,014,172	1,071,558
Contribution de la Loterie de la Suisse Romande		1,300,000	0
Ecologies et revenus d'entretien des étudiants		4,891,170	5,062,051
Autres revenus	5	1,729,335	2,265,317
Produits d'immeuble	6	0	127,560
Produits d'exploitation		8,934,677	8,526,486
Charges d'école, de matériel, de fournitures		-1,107,178	-1,197,151
Affectation de la contribution de la Loterie		-1,300,000	0
Charges de personnel		-5,005,689	-5,214,598
Charges de locaux	7	-347,017	-319,776
Entretien, réparation, assurances et remplacement		-366,624	-601,409
Energies		-109,866	-97,369
Charges d'administration		-210,737	-195,251
Informatique		-199,043	-222,106
Publicité et représentation		-252,137	-242,636
Autres charges d'exploitation		-17,405	-46,540
Charges d'exploitation		-8,915,696	-8,136,837
Résultat d'exploitation avant intérêts et amortissements		18,981	389,649
Amortissements sur immobilisations corporelles meubles		-42,648	-66,539
Amortissements sur immobilisations corporelles immeubles		-104,401	-270,496
Résultat d'exploitation avant intérêts		-128,068	52,614
Produits financiers		3	84
Charges financières	8	-88,696	-36,605
Résultat financier		-88,693	-36,521
Perte (-) / Bénéfice		-216,761	16,094

ANNEXE 5b : Comptes révisés 2016 du Centre de Bilan Genève

Annexe I/1

ASSOCIATION "CENTRE DE BILAN GENEVE" (CEBIG), GENEVE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2016

(avec chiffres comparatifs au 31 décembre 2015)

	31.12.2016	31.12.2015
	CHF	CHF
ACTIF		
<i>Actif circulant</i>	1'284'279.30	1'010'836.64
Trésorerie	854'608.15	307'361.84
Caisse	39.75	11.75
CCP no 17-553732-7	14'883.65	26'729.75
CCP no 17-411385-5	7'347.69	5'241.29
Banque Cantonale de Genève	832'337.06	275'379.05
Créances résultant de ventes et de prestations de services	193'720.65	294'337.55
Créances résultant de prestations de services	184'174.15	314'895.25
Provision sur créances individualisées	-5'483.50	-20'557.70
Prestations de services non facturées	15'030.00	0.00
Actifs de régularisation	235'950.50	409'137.25
Charges constatées d'avance	77'576.50	273'988.25
Subvention FFPC & OFPC à recevoir	268'480.00	195'575.00
./.. Provision s/ indem.OFPC à recevoir	-110'106.00	-60'426.00
<i>Actif immobilisé</i>	47'710.35	51'994.65
Mobilier et installations	24'558.70	31'515.35
Mobilier et installations	230'592.70	230'592.70
Amortissement cumulé	-206'034.00	-199'077.35
Machines de bureau, infrastructures informatiques	23'151.65	20'479.30
Machines de bureau et matériel informatique	203'668.95	194'539.30
Amortissement cumulé	-180'517.30	-174'060.00
TOTAL DE L'ACTIF	1'331'989.65	1'062'831.29

Annexe I/2

ASSOCIATION "CENTRE DE BILAN GENEVE" (CEBIG), GENEVE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2016

(avec chiffres comparatifs au 31 décembre 2015)

	31.12.2016	31.12.2015
	CHF	CHF
PASSIF		
<i>Capitaux étrangers à court terme</i>	293'131.28	197'483.63
Autres dettes à court terme	135'738.60	94'385.80
TVA due	7'401.30	17'889.70
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat	128'337.30	76'496.10
Passifs de régularisation	157'392.68	103'097.83
Charges à payer et produits reçus d'avance	157'392.68	103'097.83
<i>Capitaux propres</i>	1'038'858.37	865'347.66
Réserve légale issue du bénéfice	280'700.03	398'356.35
Résultat de l'exercice	173'510.71	63'056.24
Part de subventions non dépensées	584'647.63	403'935.07
TOTAL DU PASSIF	1'331'989.65	1'062'831.29

ASSOCIATION "CENTRE DE BILAN GENEVE" (CEBIG), GENEVE

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2016

(avec chiffres comparatifs 2015)

	Budget 2016	2016	2015
	CHF	CHF	CHF
PRODUITS D'EXPLOITATION	(12 mois)	(12 mois)	(12 mois)
<i>Ventes de prestations de services</i>	<u>2'764'558.00</u>	<u>2'940'604.00</u>	<u>2'707'226.00</u>
Ventes de prestations de services (soumis TVA)	<u>653'610.00</u>	<u>442'896.00</u>	<u>624'187.00</u>
Bilans RH Entreprise/ Individuels	32'400.00	6'480.00	12'960.00
Bilans Gestion de Carrière	283'500.00	323'988.00	287'092.00
Bilans RH Collectifs	237'000.00	36'936.00	32'724.00
Bilans Validation d'Acquis	15'660.00	17'280.00	34'128.00
Bilans de Reconnaissance d'Acquis	60'750.00	20'790.00	53'595.00
Formation & projets extraordinaires	0.00	5'832.00	168'588.00
Bilans positionnement de Formation	0.00	0.00	0.00
Bilans RH Gestion Carrière	24'300.00	31'590.00	35'100.00
Ventes de prestations de services (non soumis TVA)	<u>705'306.00</u>	<u>976'776.00</u>	<u>687'475.00</u>
Bilans positionnement de Formation	31'360.00	26'460.00	57'409.00
Bilans de Reconnaissance d'Acquis	46'060.00	9'212.00	27'636.00
Bilans RH Collectifs & entr.individuelle	0.00	291'300.00	15'000.00
Bilans Validation d'Acquis	108'486.00	152'684.00	62'320.00
Bilans Insertion professionnelle	519'400.00	484'120.00	521'360.00
Bilans RH de Gestion Carrière	0.00	13'000.00	3'750.00
Autres revenus - Indemnités et subventions	<u>1'405'642.00</u> *	<u>1'520'932.00</u>	<u>1'395'564.00</u>
Indemnités OFPC - Validation d'acquis (soumis TVA)	411'642.00	391'060.00	315'562.50
Indemnités OFPC - Recon. d'acquis (soumis TVA)	0.00	20'582.00	100'237.50
Subvention FFPC - Gestion de Carrière (soumis TVA)	494'000.00	494'000.00	409'364.00
Autres produits	0.00	260.00	58.00
Subvention FFPC - Validation d'acquis (soumis TVA)	500'000.00	600'000.00	570'342.00
Produits différés - travaux en cours	0.00	15'030.00	0.00
<i>Ajouts / (déductions s/produits)</i>	<u>-140'000.00</u>	<u>-94'126.85</u>	<u>-196'559.25</u>
Déductions sur les produits			
Attribution / (Dissolution) aux (de) provisions	-10'000.00	3'884.20	-70'632.60
TVA payée s/C.A. soumis	-130'000.00	-98'011.05	-125'926.65
TOTAL PRODUITS	<u>2'624'558.00</u>	<u>2'846'477.15</u>	<u>2'510'666.75</u>

* Les chiffres du budget comprennent la TVA

ASSOCIATION "CENTRE DE BILAN GENEVE" (CEBIG), GENEVE

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 2016

(avec chiffres comparatifs de l'exercice précédent)

	Budget 2016	2016	2015
	CHF	CHF	CHF
COÛTS DE PRESTATIONS DE SERVICES VENDUS	(12 mois)	(12 mois)	(12 mois)
<i>Charges de personnel</i>	<u>2'070'000.00</u>	<u>2'157'144.65</u>	<u>1'976'669.68</u>
Salaires du personnel	1'720'000.00	1'792'917.00	1'539'586.11
Honoraires et salaires personnel externe, experts	35'000.00	56'641.08	143'015.16
Charges sociales	290'000.00	286'439.52	275'916.51
Autres charges de personnel / Formation continue	25'000.00	21'147.05	18'151.90
<i>Autres charges d'exploitation</i>	<u>458'000.00</u>	<u>463'980.59</u>	<u>394'444.73</u>
Loyer et charges	300'000.00	236'683.25	225'537.20
Entretien, réparations, remplacements des locaux	20'000.00	88'571.10	11'881.25
Assurances-choses	5'000.00	3'505.80	3'608.20
Matériel de bureau et photocopies	55'000.00	34'855.80	56'450.65
Téléphone, Internet, frais de port, leasing	25'000.00	19'535.70	21'899.78
Cotisations	7'000.00	2'141.60	4'090.00
Organe de révision, honoraires prof. & juridiques	15'000.00	28'762.10	13'021.15
Informatique - Licences et entretien	10'000.00	23'950.00	8'005.95
Publicité, foires et expositions	15'000.00	23'438.24	43'145.50
Autres charges financières	1'000.00	1'444.85	857.60
Autres produits financiers	0.00	-12'321.80	-475.90
Amortissements sur les postes de l'actif immobilisé	5'000.00	13'413.95	6'423.35
<i>Résultats exceptionnels</i>	<u>95'000.00</u>	<u>0.00</u>	<u>0.00</u>
Charges exceptionnelles	95'000.00	0.00	0.00
TOTAL CHARGES	<u>2'623'000.00</u>	<u>2'621'125.24</u>	<u>2'371'114.41</u>
RESULTAT DE L'EXERCICE avant restitution	<u>1'558.00</u>	<u>225'351.91</u>	<u>139'552.34</u>
Subventions non dépensées à restituer à l'Etat	0.00	51'841.20	76'496.10
RESULTAT DE L'EXERCICE	<u>1'558.00</u>	<u>173'510.71</u>	<u>63'056.24</u>

ANNEXE 5c : Comptes révisés 2016 de l'Université Ouvrière de Genève

UNIVERSITE OUVRIERE DE GENEVE

Genève

BILAN AU 31 DECEMBRE 2016

ACTIF	31.12.2016	31.12.2015
	CHF	CHF
<u>Actifs mobilisés</u>		
Liquidités	1) 370'778.97	104'907.51
Débiteurs	2) 358'463.00	464'368.80
./. Ducroire	-9'790.39	-8'833.54
Autres créances (Impôt anticipé)	0.00	194.36
Stocks	3) 15'356.60	11'361.61
Actifs transitoires	4) 361'332.45	597'477.49
	<u>1'096'140.63</u>	<u>1'169'476.23</u>
<u>Actifs immobilisés</u>		
Garantie de loyer	29'176.45	0.00
Immobilisations corporelles	5) 1'878'730.10	1'878'730.10
./. Fonds d'amortissements	-1'844'061.52	-1'799'375.58
	<u>63'845.03</u>	<u>79'354.52</u>
TOTAL DE L'ACTIF	<u>1'159'985.66</u>	<u>1'248'830.75</u>
PASSIF	31.12.2016	31.12.2015
	CHF	CHF
<u>Fonds étrangers à court terme</u>		
Dettes à court terme	6) 140'101.09	191'483.29
Autres dettes à court terme	7) 0.00	17'342.15
Passifs transitoires	8) 98'989.94	129'142.74
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat	17'382.27	9'929.05
	<u>256'473.30</u>	<u>347'897.23</u>
<u>Fonds propres</u>		
Capital de l'association	750'000.00	750'000.00
Fonds de réserve	9) 60'000.00	71'150.00
Part de subvention non dépensée	79'185.81	45'232.26
Bénéfice / (perte) résultant du bilan	14'326.55	34'551.26
	<u>903'512.36</u>	<u>900'933.52</u>
TOTAL DU PASSIF	<u>1'159'985.66</u>	<u>1'248'830.75</u>

COMPTE DE PROFITS & PERTES DE L'EXERCICE
DU 01 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2016

<u>PRODUITS</u>	<u>2016</u> CHF	<u>BUDGET</u>	<u>2015</u> CHF
DIP - contrat de prestations	980'000.00	980'000.00	1'033'025.00
(Provision DIP montant à recevoir)	0.00	0.00	200'000.00
Subventions et dons	10) 313'930.00	294'900.00	305'910.80
Produits de formation	11) 3'729'089.80	3'840'927.00	3'750'435.21
Valorisation des prestations des bénévoles	480'000.00	480'000.00	480'000.00
Autres recettes	12) 395'005.08	266'000.00	395'923.12
Financement investissement informatique	108'000.00	0.00	0.00
<i>dont Loterie Romande CHF 50'000.-</i>			
Variation provision perte sur débiteurs	-956.85	0.00	-2'877.69
	6'005'068.03	5'861'827.00	6'162'416.44
 <u>CHARGES DIRECTES</u>			
Salaires et charges sociales personnel formation	1'001'138.67	1'041'334.00	1'024'327.96
Salaires et charges sociales personnel enseignant	2'112'197.02	2'064'726.00	2'114'744.74
Honoraires intervenants	46'286.00	60'000.00	52'490.00
Valorisation des prestations des bénévoles	480'000.00	480'000.00	480'000.00
	3'639'621.69	3'646'060.00	3'671'562.70
 Résultat brut d'exploitation	2'365'446.34	2'215'767.00	2'490'853.74

COMPTE DE PROFITS & PERTES DE L'EXERCICE
DU 01 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2016

CHARGES	2016 CHF	BUDGET	2015 CHF
Salaires et charges sociales personnel administratif	957'014.89	797'500.00	885'791.93
Indemnités assurances sociales	-139'968.32	0.00	-100'560.43
Salaires et charges sociales personnel cafétéria	77'778.92	59'992.00	71'149.79
Frais de formation continue et déplacements effectifs	54'312.20	55'000.00	49'362.40
Loyers et charges (y.c. locations externes)	785'868.20	784'010.00	796'295.05
Services industriels	33'781.80	35'000.00	33'909.25
Entretien locaux	35'005.25	33'000.00	37'348.00
Fournitures de bureau et informatique	18'946.36	32'000.00	16'465.16
Documentation, photocopies et photocopieurs	40'215.32	42'000.00	42'095.75
Frais de cours	36'328.95	30'000.00	24'610.94
Maintenance informatique	53'564.60	65'000.00	68'023.09
Investissements informatiques	118'975.10	0.00	0.00
Mobilier et machines	6'458.70	10'000.00	1'251.83
Animations, expositions, frais de représentation	28'867.55	32'000.00	24'922.50
Commémoration 100ème anniversaire (livre)	17'827.50	0.00	0.00
Publicité, marketing	36'635.95	53'000.00	45'817.50
Frais de port	20'648.60	22'000.00	20'277.45
Téléphone, fax, internet	11'599.55	14'000.00	12'808.70
Assurances	7'539.32	8'000.00	7'539.20
Honoraires organe de révision et autres	9'720.00	9'800.00	9'828.00
Certification Eduqua	0.00	0.00	5'400.00
Frais cafétéria UOG	54'248.53	55'000.00	55'964.43
Pertes sur débiteurs	9'992.62	10'000.00	16'808.39
Intérêts et frais financiers	1'146.00	1'300.00	1'251.06
Cotisations, taxes	2'846.05	3'000.00	2'988.00
Frais divers	0.00	500.00	0.00
	2'279'353.64	2'152'102.00	2'129'347.99
AMORTISSEMENTS			
Amortissements	44'685.94	44'686.00	66'161.96
Résultat de l'exercice avant répartition	41'406.76	18'979.00	295'343.79
Dont part du résultat restituable à l'Etat de Genève (18%)	7'453.22		53'161.88
Correction: réajustement restitution de la part du résultat redevable 2014 selon directives			4'803.67
Dont part du résultat conservable par l'UOG (82%)	33'953.54		242'181.90
Correction: réajustement part du résultat conservable par l'UOG 2014 selon directives			-4'803.67
RESULTAT DE L'EXERCICE APRES REPARTITION	33'953.54		237'378.24

ANNEXE 5d : Comptes révisés 2016 de l'Association des Répétitoires AJETA

Association des Répétitoires AJETA (ARA)
Genève

BILAN AU 31 DECEMBRE 2016	Note	31.12.2016	31.12.2015
ACTIF		CHF	CHF
Actif circulant			
Caisse		759	1'974
Postfinance		47'008	18'176
CCE (I Vostro 999 / CCEARA001)		1'017'403	953'099
Débiteurs		8'469	2'308
Comptes de régularisation actifs	1	8'488	38'705
Total de l'actif circulant		1'082'127	1'014'262
Actif immobilisé			
Mobilier de bureau		25'560	18'003
Matériel de bureau		1'865	2'468
Matériel informatique		32'912	61'178
Total de l'actif immobilisé	2	60'337	81'649
TOTAL ACTIF		1'142'464	1'095'911
PASSIF			
Capitaux étrangers à court terme			
Comptes de régularisation passifs	3	159'117	154'840
Total des capitaux étrangers à court terme		159'117	154'840
Capitaux étrangers à long terme			
Crédit d'aide à restituer à l'Etat		814'134	735'282
Part du résultat à restituer à l'Etat	5	25'536	4'208
Total des capitaux étrangers à long terme		839'670	739'490
Capital des Fonds			
Fonds affectés	4	37'001	109'124
Total du capital des Fonds		37'001	109'124
Capitaux propres			
Capital libre généré		89'652	89'652
Résultat cumulé pour la période du contrat de prestations 2014-2017 acquis à l'ARA	5	17'024	2'805
Total des capitaux propres	6	106'676	92'457
TOTAL PASSIF		1'142'464	1'095'911

Notes : voir annexe aux comptes annuels pages 8 à 11

UNIVERSITE OUVRIERE DE GENEVE
Genève

BILAN AU 31 DECEMBRE 2016

<u>ACTIF</u>	<u>31.12.2016</u>	<u>31.12.2015</u>
	<u>CHF</u>	<u>CHF</u>
<u>Actifs mobilisés</u>		
Liquidités	1) 370'778.97	104'907.51
Débiteurs	2) 358'463.00	464'368.80
. J. Ducroire	-9'790.39	-8'833.54
Autres créances (Impôt anticipé)	0.00	194.36
Stocks	3) 15'356.60	11'361.61
Actifs transitoires	4) 361'332.45	597'477.49
	<u>1'096'140.63</u>	<u>1'169'476.23</u>
<u>Actifs immobilisés</u>		
Garantie de loyer	29'176.45	0.00
Immobilisations corporelles	5) 1'878'730.10	1'878'730.10
. J. Fonds d'amortissements	-1'844'061.52	-1'799'375.58
	<u>63'845.03</u>	<u>79'354.52</u>
TOTAL DE L'ACTIF	<u>1'159'985.66</u>	<u>1'248'830.75</u>
<u>PASSIF</u>	<u>31.12.2016</u>	<u>31.12.2015</u>
	<u>CHF</u>	<u>CHF</u>
<u>Fonds étrangers à court terme</u>		
Dettes à court terme	6) 140'101.09	191'483.29
Autres dettes à court terme	7) 0.00	17'342.15
Passifs transitoires	8) 98'989.94	129'142.74
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat	17'382.27	9'929.05
	<u>256'473.30</u>	<u>347'897.23</u>
<u>Fonds propres</u>		
Capital de l'association	750'000.00	750'000.00
Fonds de réserve	9) 60'000.00	71'150.00
Part de subvention non dépensée	79'185.81	45'232.26
Bénéfice / (perte) résultant du bilan	14'326.55	34'551.26
	<u>903'512.36</u>	<u>900'933.52</u>
TOTAL DU PASSIF	<u>1'159'985.66</u>	<u>1'248'830.75</u>

Association des Répétitoires AJETA (ARA)

Genève

COMPTE DE PROFITS & PERTES
DE L'EXERCICE 2016

	Note	Budget	2016	2015
PRODUITS		CHF	CHF	CHF
Subvention DIP		527'000	532'000	532'000
Total des Subventions		527'000	532'000	532'000
Inscription des élèves		220'000	219'355	213'690
Inscription des répétiteurs		104'000	111'920	105'725
Total des Taxes d'inscription		324'000	331'275	319'415
<i>Dons affectés</i>				
Don Loterie Romande		-	-	29'000
Don Fondation St-Michel	8	-	40'000	40'000
Don Fondation privée	9	-	30'000	30'000
Don Fondation André & Cyprien		-	-	30'000
Don de soutien		-	150	-
Participation aux frais de gestion en pédiatrie		1'500	1'530	3'315
Formation Ateliers Chêne-Bourg		2'000	2'000	2'000
Total des Dons & Participations		3'500	73'680	134'315
Produits divers		800	1'213	3'273
Total des Produits divers		800	1'213	3'273

Association des Répétitoires AJETA (ARA)

Genève

COMPTE DE PROFITS & PERTES
DE L'EXERCICE 2016

	Note	Budget	2016	2015
Frais de personnel				
Salaires bruts	10	-599'000	-600'047	-614'222
Remboursements d'assurances		-	9'682	18'160
Charges sociales		-130'585	-130'407	-120'937
Autres frais de personnel		-10'000	-8'611	-7'717
Total des frais de personnel		-739'585	-729'383	-724'716
Frais directement liés aux répétitoires				
Impressions & frais de bureau	11	-41'000	-37'962	-41'018
Téléphone & électricité		-10'000	-9'743	-8'860
Frais postaux		-25'000	-21'350	-19'680
Total des frais directement liés aux répétitoires		-76'000	-69'055	-69'558
Autres charges				
Loyers		-47'000	-47'550	-43'184
Frais d'aménagement des locaux		-2'000	-4'591	-1'080
Honoraires de la fiduciaire		-9'000	-8'100	-8'100
Frais informatique & internet	12	-51'000	-41'258	-21'879
Frais de matériel pédagogique		-2'000	-2'598	-1'827
Frais de comité et de représentations	13	-7'500	-6'452	-6'302
Appuis spécifiques		-37'213	-21'338	-14'283
Perte sur débiteurs		-	-	-
Total des frais généraux		-155'713	-131'887	-96'655
Amortissements				
Total des amortissements	2	-39'946	-41'126	-47'660
TOTAL DES CHARGES		1'011'244	971'451	938'589
RESULTAT D'EXPLOITATION		-155'944	-33'283	50'414
Résultat financier				
Intérêts créditeurs		-	-	2
Intérêts débiteurs & frais financiers		-	-3'292	-3'374
Total résultat financier		-	-3'292	-3'372
RESULTAT ANNUEL AVANT VARIATION DU CAPITAL DES FONDS		-155'944	-36'575	47'042
Variation du Capital des Fonds				
Dissolution de Fonds avec affectation particulière	4	158'058	142'122	91'128
Dotations aux Fonds affectés		-	-70'000	-129'000
Total Variation du Capital des Fonds		158'058	72'122	-37'872
RESULTAT DE L'EXERCICE		2'114	35'547	9'170
./. Part du résultat à restituer à l'Etat			-21'328	-4'208
Part du résultat de l'exercice acquis à l'ARA			14'219	4'962